



PLAN LOCAL D'URBANISME

de la commune de Béthancourt-en-Valois

4

Pièce n°4
RÈGLEMENT

Vu pour être annexé à la
délibération d'approbation du PLU
par le Conseil Municipal en date du
20/06/2019



2, Bis Rue Louis Armand
60800 Crépy-en-Valois

Tél: 03.44.59.10.81
Fax: 01.60.09.19.72
Email: urbanisme@cabinet-greuzat.com
Web: www.cabinet-greuzat.com

Le Maire

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
ARTICLE I - LE CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME	6
ARTICLE II - LES MODES D'APPLICATION.....	6
ARTICLE III - LES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	6
ARTICLE IV - LES MENTIONS GRAPHIQUES	7
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	9
ZONE UA	10
UA1 - Occupations et utilisations du sol interdites	10
UA2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....	11
UA3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	12
UA4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux	12
UA5 - La superficie minimale des terrains constructibles.....	13
UA6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	13
UA7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	14
UA8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	14
UA9 - L'emprise au sol des constructions	14
UA10 - La hauteur maximale des constructions	15
UA11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	15
UA12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	17
UA13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations	19
UA14 - Le coefficient d'occupation du sol	19
UA15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales	19
UA16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	20
ZONE UB	21
UB1- Occupations et utilisations du sol interdites.....	21
UB2- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	22
UB3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.....	22
UB4- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux.....	23
UB5- La superficie minimale des terrains constructibles	24
UB6- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	24
UB7- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	24
UB8- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	25
UB9- L'emprise au sol des constructions.....	25
UB10- La hauteur maximale des constructions.....	25
UB11- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.....	26
UB12- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	27
UB13- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations.....	29
UB14- Le coefficient d'occupation du sol.....	29
UB15- Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales.....	29
UB16- Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	29
ZONE UE	30
UE1- Occupations et utilisations du sol interdites.....	30
UE2- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	30
UE3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.....	31
UE4- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux.....	31
UE5- La superficie minimale des terrains constructibles	32
UE6- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.....	33
UE7- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	33
UE8- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	33
UE9- L'emprise au sol des constructions.....	33
UE10- La hauteur maximale des constructions.....	34
UE11- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.....	34

UE12-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	36
UE13-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations.....	37
UE14-Le coefficient d'occupation du sol.....	37
UE15-Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales.....	37
UE16-Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	37
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES	39
ZONE N.....	40
N1- Occupations et utilisations du sol interdites	40
N2- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....	40
N3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.....	42
N4- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux	42
N5- La superficie minimale des terrains constructibles.....	43
N6- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	44
N7-L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	44
N8-L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	44
N9-L'emprise au sol des constructions.....	45
N10-La hauteur maximale des constructions	45
N11-L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	45
N12-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	47
N13-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations.....	47
N14-Le coefficient d'occupation du sol	48
N15-Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales.....	48
N16-Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	48
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE	50
ZONE A.....	51
A1- Occupations et utilisations du sol interdites	51
A2- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....	51
A3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.....	52
A4- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux	52
A5- La superficie minimale des terrains constructibles.....	53
A6- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	53
A7-L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.....	53
A8-L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.....	54
A9-L'emprise au sol des constructions.....	54
A10-La hauteur maximale des constructions	54
A11-L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords	54
A12-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	56
A13-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations.....	57
A14-Le coefficient d'occupation du sol	57
A15-Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales.....	57
A16-Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	57
TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER.....	59
ZONE AU	60
AU1- Occupations et utilisations du sol interdites	60
AU2- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.....	61
AU3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	61
AU4- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux	61
AU5- La superficie minimale des terrains constructibles.....	62
AU6- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	62
AU7-L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	63
AU8-L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	63

AU 9-L'emprise au sol des constructions	63
AU10-La hauteur maximale des constructions	64
AU11-L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords.....	64
AU12-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	66
AU13-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations.....	67
AU14-Le coefficient d'occupation du sol	67
AU15-Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales	67
AU16-Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.....	68
TITRE VI - ANNEXES.....	69
Emplacements réservés.....	70
Eléments du patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L123-1-5 III 2°(Nouv. art. L151-19) du Code de l'Urbanisme	71

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ce règlement est établi conformément à l'article L.123-1-5 I (Nouv. Art. L151-9) du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE I - LE CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'applique au territoire de la commune de Béthancourt-en-Valois.

ARTICLE II - LES MODES D'APPLICATION

Les extensions s'estiment cumulativement depuis la date d'approbation de l'élaboration du plan local d'urbanisme et donc non pas depuis des modifications ou révisions simplifiées qui interviendraient ultérieurement.

Pour l'application des articles 6, 7 et 8 du règlement des zones, l'implantation se considère à la partie externe du mur à l'exclusion des encorbellements, porches, corniches, bandeaux, égouts du toit ou autres débordements mineurs non accessibles et sans liaison avec le sol.

Pour l'application des articles 6, 7, 8 et 9 du règlement des zones, les parties enterrées ne sont pas prises en compte, sauf dispositions explicites dans le corps de règle.

Pour les calculs par tranche, on arrondit au chiffre entier supérieur.

ARTICLE III - LES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le territoire de Béthancourt-en-Valois, couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (sigle U), en zones agricoles (sigle A) et en zones naturelles et forestières (sigle N) dont les délimitations sont reportées sur le plan de zonage (documents graphiques constituant les pièces n° 5 du dossier).

1 - Les zones urbaines repérées au plan de zonage par un indice commençant par la lettre « U » sont les zones dans lesquelles les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions :

- **La zone UA** correspond au tissu urbain ancien traditionnel de Béthancourt-en-Valois.
- **La zone UB** correspond au tissu urbain en extension des quartiers anciens.
- **La zone UE** correspond à la zone d'activités de la commune.

2- La zone agricole équipée ou non permet la protection des terres agricoles en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique. Elle est repérée au plan de zonage par l'indice A.

3 - La zone naturelle équipée ou non, permet la protection des sites en raison soit de leur qualité, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique, écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elle est repérée au plan de zonage par l'indice « N ».

4 - La zone à urbaniser est une zone naturelle réservée à être ouverte à l'urbanisation pour permettre le développement de l'agglomération sous forme d'opérations d'ensemble ou au coup par coup, sous réserve de la réalisation des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement et d'aménagement de la voirie tels que décrits dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du PLU).

Chaque chapitre comporte les seize articles suivants :

- Article 1 : Occupations et utilisations du sol interdites.
- Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.
- Article 3 : Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées.
- Article 4 : Les conditions de desserte des terrains par les réseaux.
- Article 5 : La superficie minimale des terrains constructibles
- Article 6 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
- Article 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
- Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.
- Article 9 : Emprise au sol des constructions.
- Article 10 : Hauteur maximale des constructions.
- Article 11 : L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords
- Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement.
- Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations
- Article 14 : Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.)
- Article 15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales
- Article 16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Le numéro de l'article est toujours précédé du sigle de la zone où il s'applique.

ARTICLE IV - LES MENTIONS GRAPHIQUES

Les plans de zonage comportent des représentations graphiques correspondant à :

- **des espaces boisés** à conserver ou à créer, classés en application de l'article L.130-1 (Nouv. Art. L113-1) du Code de l'Urbanisme, sont repérés sur le plan de zonage. Les coupes et abattages d'arbres dans ces espaces sont soumis à

déclaration hormis le cas d'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

- **des emplacements réservés** pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics pour lesquels s'appliquent les dispositions des articles L123-2 (Nouv. Art. L.151-41) et L123-17 (Nouv. Art. L.152-2) du Code de l'Urbanisme, sont repérés sur le plan de zonage. La liste des Emplacements Réservés avec l'indication de la destination et du bénéficiaire, figure dans la pièce n°6 des annexes du présent dossier de PLU et sur la légende du plan de zonage.
- **des éléments à protéger et à mettre en valeur** au titre de l'article L123-1-5 III 2° (Nouv. Art. L151-19 et L151-23) du Code de l'Urbanisme.
- **des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination** au titre de l'article L123-1-5 II (Nouv. Art. L151-11) du Code de l'Urbanisme.

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE UA

La zone UA est concernée par :

- Des zones humides avérées (voir pièce n°6.3 plan des risques et contraintes)
- Des secteurs soumis à des risques de ruissellement (voir pièce n°6.4 recueil des risques et contraintes)
- Une zone affectée par le bruit de la RD 332 reportée sur le plan des risques et contraintes (voir pièce n°6.3 plan des risques et contraintes)
- Un périmètre de protection d'un monument historique (voir pièce n° 6.2 plan des servitudes d'utilité publique)

La zone UA comporte deux secteurs :

- UAa : secteur pour lequel des règles de hauteur spécifiques ont été mises en place afin de préserver les perspectives visuelles sur l'Eglise.
- UAs : correspondant aux terrains concernés par un risque d'inondation.

UA1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Dans la zone UA, le secteur UAs et le secteur UAa :

Les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les constructions et installations à destination industrielle.

Les constructions et installations à destination d'entrepôts ne respectant pas les conditions décrites à l'article 2.

Les nouveaux bâtiments et installations à destination agricole et forestière.

L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Les dépôts de véhicules soumis à déclaration ou autorisation et les dépôts de matériaux non liés à une activité existante autorisée.

Les parcs d'attraction.

Les abris de jardin ne respectant pas les conditions décrites à l'article 2.

Les terrains de camping, les terrains de stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs, ou les garages de caravane à ciel ouvert.

Les affouillements et les exhaussements du sol qui ne sont pas liés à une opération d'aménagement ou de construction.

Dans les zones humides reportées sur le plan des risques et contraintes (voir pièce n°6.3 plan des risques et contraintes), toutes les constructions et installations qui ne respectent pas les conditions décrites à l'article 2.

Dans les secteurs soumis à des risques de ruissellement, toutes les constructions et installations qui ne respectent pas les préconisations du rapport d'aléas (voir pièce n°6.4 recueil des risques et contraintes).

Toutes les constructions et installations implantées dans la zone de bruit de la RD 332 qui ne respectent pas les dispositions acoustiques conformément à l'arrêté préfectoral du 23 Novembre 2016 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transport routier du département de l'Oise.

Uniquement dans le secteur UAs :

Les caves enterrées.
Les garages en sous-sol.

UA2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

L'aménagement et l'extension des bâtiments à destination agricole à condition d'être liés et nécessaires aux exploitations agricoles existantes avant la date d'approbation du PLU.

Les entrepôts à condition d'être liés à une activité existante à la date d'approbation du PLU, implantés sur la même unité foncière et dans la limite de 100 m² de Superficie de Plancher.

Les abris de jardin à condition d'être limités à un abri par unité foncière et dans la limite de 12 m² d'emprise au sol.

Les annexes à condition d'être limitées à une annexe par unité foncière et dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.

Les aménagements, ouvrages, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers à condition de veiller à leur bonne intégration dans le site.

Dans les zones humides reportées sur le plan des risques et contraintes (voir pièce n°6.3 plan des risques et contraintes) les constructions et installations à condition de mettre en œuvre des solutions adaptées au contexte local : abords non imperméabilisés avec zone tampon, plantations d'essences végétales particulières...

Dans les secteurs soumis à des risques de ruissellement, les constructions et installations à condition de respecter les préconisations du rapport d'aléas (voir pièce n°6.4 recueil des risques et contraintes).

Toutes les constructions et installations implantées dans la zone de bruit de la RD 332 à condition de respecter les dispositions acoustiques conformément à l'arrêté préfectoral du 23 Novembre 2016 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transport routier du département de l'Oise.

UA3 - Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique et en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent être adaptés à l'opération future.

En particulier aucun accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 3m50.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne est la moindre pour la circulation.

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques correspondant à leur destination et leur importance.

Aucune voie nouvelle ne pourra avoir une largeur de chaussée inférieure à 5m. Les voies nouvelles devront en outre prévoir une largeur réservée aux piétons de 1,50 m minimum adaptée aux personnes à mobilité réduite.

En particulier les voies en impasse ouvertes à la circulation publique doivent, à leur extrémité, permettre le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie ainsi que celui des véhicules affectés à la collecte des déchets.

UA4 - Les conditions de desserte des terrains par les réseaux**Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par un raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable et ce par un raccordement de dimension suffisante et conforme à la législation en vigueur.

AssainissementEaux usées

Toutes les eaux usées domestiques ou assimilées à un usage domestique devront être dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau d'assainissement collectif existant.

Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales est interdite.

En l'absence d'un réseau collectif d'eaux usées, les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement autonomes dont la filière doit être adaptée aux caractéristiques du sol du terrain (superficie disponible, nature du sol...). Ces dispositifs doivent être conçus de façon à :

- être mis hors circuit et la construction directement raccordée au système collectif dès que cela est possible,
- être inspectés facilement et accessibles par engins.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

Les eaux pluviales des constructions nouvelles et du ruissellement des espaces imperméabilisés, devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets limités éventuels vers un émissaire naturel.

Electricité, téléphone, télécommunication et réseaux divers:

Pour les constructions nouvelles ou nouveaux branchements, les alimentations en électricité, gaz, téléphone, et télédistribution doivent être enterrés ou s'intégrer au bâti sauf impossibilité technique.

Collecte des déchets

Pour toute construction nouvelle un emplacement doit être réalisé pour recevoir les conteneurs de tri sélectifs, soit intégré à la construction soit implanté dans les éléments de clôture et non visible de la rue. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où un emplacement existe déjà sur l'unité foncière de la construction.

UA5 - La superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementé.

UA6 - L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées soit:

- à l'alignement des voies et emprises publiques
- avec un retrait minimum de 6 m par rapport aux voies et emprises publiques.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas de l'extension d'une construction existante à la date d'approbation du PLU ou dans le cas d'une implantation en mitoyenneté avec une construction existante à la date d'approbation du PLU.

Dans le cas d'une implantation en retrait, l'édification d'une clôture en façade sur rue est obligatoire selon les caractéristiques décrites à l'article 11.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas pour les extensions des constructions existantes qui pourront être réalisées en prolongement de la façade principale existante ou à l'arrière de la construction.

Les abris de jardin et les annexes non accolées à la construction principale seront implantés en arrière de la construction principale.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement des voies ou avec un retrait d'1 m minimum.

UA7 - L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions implantées en limites séparatives sont autorisées.

Les constructions non contigües aux limites séparatives seront implantées avec une marge minimale de 3 m.

Les abris de jardin doivent être implantés en retrait de 2 m minimum par rapport aux limites séparatives.

Dans le cas d'une construction existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme qui ne respecte pas les dispositions du présent article, l'extension dans le prolongement du bâti existant pourra être tolérée dès lors qu'elle n'a pas pour effet de réduire les marges de recul initiales.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R.123-10-1 du code de l'urbanisme.

Un retrait de 6 m minimum par rapport aux berges de la rivière Automne est exigé pour toute construction.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite séparative ou avec un retrait d'1 m minimum.

UA8 - L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

UA9 - L'emprise au sol des constructions

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 60% de l'unité foncière.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux annexes, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol,
- en cas d'extension, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Cette disposition ne sera autorisée qu'une seule fois et ce par rapport à la construction

initialement existante.

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

UA10 - La hauteur maximale des constructions

Dans la zone UA et le secteur UAs :

La hauteur des constructions est limitée à 6m à l'égout du toit ou à l'acrotère et 11m au faîtage.

Dans le secteur UAa uniquement:

La hauteur des constructions est limitée à 5m à l'égout du toit ou à l'acrotère et 9m au faîtage.

Dans l'ensemble de la zone:

La hauteur des annexes est limitée à 5m au faîtage.

La hauteur des abris de jardin ou équipements similaires est limitée à 3 mètres au faîtage.

En cas d'extension d'une construction existante qui ne respecte pas les présentes dispositions, la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale de la construction existante.

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé de façon limitée pour des raisons techniques ou fonctionnelles, lorsque celui-ci est rendu nécessaire pour l'activité. De même, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions précédentes.

UA11 - L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Dispositions générales

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter par leurs dimensions, leur architecture, la nature des matériaux et leur aspect extérieur, un aspect compatible avec leur environnement ceci afin de préserver l'intérêt et le caractère des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol.

Les constructions nouvelles, les aménagements, et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.

Tout pastiche d'architecture étranger à l'architecture locale est interdit.

Pour la détermination des teintes et des couleurs, il y a lieu de se référer aux recommandations architecturales du CAUE.

Façades et matériaux

Les parties latérales et arrière des constructions, ainsi que les éventuelles annexes, doivent être traitées en harmonie avec la façade principale.

Les matériaux utilisés pour réaliser une extension ou un aménagement sur une construction existante doivent s'harmoniser avec ceux utilisés pour réaliser la construction principale.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses etc.) est interdit.

La brique et le bois pourront venir en modénatures des façades mais ne devront pas en constituer le matériau principal.

Pour les constructions à usage d'activité agricole, les bardages seront peints d'une teinte permettant une intégration harmonieuse dans le site. Les bardages présenteront un aspect bois naturel.

Les annexes à usage d'abri de jardin ou d'abri pour animaux seront à dominante aspect bois de teinte naturelle ou peint de couleur verte ou brune.

Ouvertures

Les baies seront équipées de volets battants peints selon la plaquette de recommandations architecturales du CAUE, pleins ou persiennés.

Les volets roulants peuvent être autorisés si les coffres sont insérés dans la maçonnerie.

Toitures

La pente des toitures des constructions sera comprise entre 35° et 45° par rapport à l'horizontal.

La pente des toitures des annexes ne fera pas moins de 15°.

Une autre pente pourra être tolérée pour les constructions, extensions et annexes si elles sont accolées à une autre construction de manière à suivre la pente existante.

Les toitures plates sont autorisées si elles sont végétalisées.

Les toitures des bâtiments à usage agricole seront d'une teinte permettant une intégration harmonieuse dans le site.

Clôtures

Les murs et murets de soubassement seront réalisés en pierre de taille, en moellons, ou en matériaux enduits de teinte ton pierre.

Les clôtures sur rue seront constituées soit d'un mur plein, soit d'un muret de soubassement surmonté d'une grille à clairevoie, soit d'une haie vive d'essences locales doublée ou non d'un grillage simple torsion.

Les clôtures séparatives pourront être constituées d'un grillage simple torsion doublé d'une haie vive d'essences locales.

Les plaques de béton armé entre poteaux d'aspect brut sont interdites.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Les haies de thuyas ou autres essences envahissantes et allergisantes sont à proscrire.

Éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L123-1-5 III 2° (Nouv. Art. L151-19) du Code de l'Urbanisme

Tous les travaux, y compris les travaux de ravalement, ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un élément repéré ou situé dans un secteur identifié au titre de l'article L123-1-5 III 2° (Nouv. Art. L151-19) du Code de l'Urbanisme sont soumis à déclaration préalable.

Les travaux devront contribuer à la sauvegarde et à la mise en valeur des éléments identifiés. Ils pourront être refusés si leur ampleur ou leur nature conduit à une dénaturation des caractéristiques des éléments repérés. En cas de nouveaux percements, ceux-ci devront respecter le rythme des ouvertures de la façade.

Les murs et murets repérés sur le plan de zonage comme « murs à préserver » doivent être conservés et restaurés. Une démolition partielle peut être toutefois autorisée dans la limite de la réalisation, par unité foncière, d'un accès véhicule d'une largeur maximale de 3m 50 et d'un portillon permettant l'accès piéton. Une démolition partielle peut également être tolérée lorsqu'elle est consécutive à l'implantation d'une construction à l'alignement (pignon, façade). Cette démolition partielle ne sera accordée que sur présentation d'un projet global incluant des mesures conservatoires pour les parties de murs restantes.

Dispositions diverses

Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques devront par leur couleur, aspect et géométrie correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles ni des rues, ni des espaces publics, routes, chemins traversant les paysages remarquables. Les panneaux solaires sont strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel.

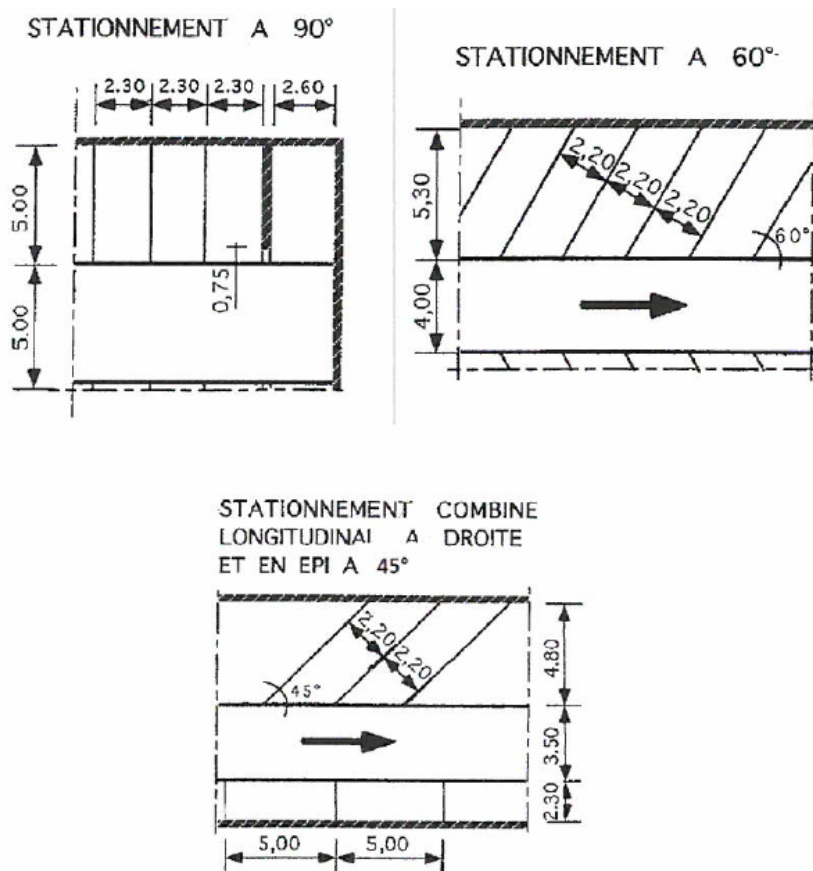
Les pompes à chaleur et climatiseurs ne devront pas être visibles depuis la rue.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, et toute autre installation similaire devront être placées en des lieux non visibles ou masquées par un rideau de verdure.

UA12 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Les normes minimales et les caractéristiques des aires ou places de stationnement sont les suivantes :



Pour les constructions à destination d'habitation, y compris lors de la réhabilitation ou la transformation d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un logement supplémentaire, il est exigé :

- Une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher de la construction avec au minimum 2 places de stationnement par logement, dont une au moins restera non couverte et non imperméabilisée, dans la limite de 3 places maximum par logement.
- Un espace dédié et sécurisé destiné aux cycles par bâtiment comprenant deux logements et plus, d'une capacité en adéquation avec le nombre de logements.

Pour les constructions ou aménagements à destination de bureaux, il est exigé :

- Une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher et au moins une place de stationnement réservée aux cycles.

Pour les constructions ou aménagements à destination d'activités artisanales, il est exigé :

- Une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher avec un minimum de deux places par construction à destination d'artisanat.

Pour les constructions ou aménagements à destination d'hébergements hôteliers, il est exigé :

- Une place par chambre.

Autres destinations :

Pour les constructions et réhabilitations destinées à un autre usage, le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins de celles-ci. L'opération pourra être refusée si le nombre de places de stationnement prévu est jugé insuffisant au regard de l'usage projeté.

UA13 - Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

Les surfaces libres de construction et non occupées par des aires de stationnement doivent être végétalisées et non imperméabilisées sur au moins 50 % de leur surface. Elles doivent faire l'objet d'un traitement paysager de pleine terre avec la plantation d'au moins un arbre par tranche de 200 m² de terrain.

Les éléments de paysage repérés sur les plans de découpage en zone sont à préserver au titre de l'article L123-1-5 III 2° (Nouv. art. L151-23) du Code de l'Urbanisme.

Une modification ou une réduction de leur emprise pourra être admise dans les cas suivants :

- Projet de valorisation paysagère ou environnementale.
- Projet d'équipement, aménagement, ou installation présentant un caractère d'intérêt général.
- Problèmes liés à la sécurité des biens ou des personnes.

Une déclaration préalable devra dès lors être déposée en Mairie. Leur entretien reste autorisé sans déclaration préalable.

Pour les nouvelles plantations, il y aura lieu de se référer aux différentes plaquettes établies par le CAUE : « Quels végétaux pour quels aménagements? » et « Arbres et haies de Picardie » tout en veillant à privilégier les essences locales à l'exception des essences envahissantes et allergisantes.

UA14 - Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

UA15 - Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

UA16 - Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pour faciliter le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), la loi de modernisation de l'économie de 2008 et ses décrets d'application imposent le câblage en fibre optique des bâtiments collectifs neufs de logements ou de locaux à usage professionnel.

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

Les dispositions, ci-avant, ne s'appliquent pas pour la construction de bâtiments publics ou à usage d'intérêt général.

ZONE UB

La zone UB est concernée par :

- Des zones humides avérées (voir pièce n°6.3 plan des risques et contraintes)
- Des secteurs soumis à des risques de ruissellement (voir pièce n°6.4 recueil des risques et contraintes)
- Une zone affectée par le bruit de la RD 332 reportée sur le plan des risques et contraintes (voir pièce n°6.3 du PLU plan des risques et contraintes)
- Un périmètre de protection d'un monument historique (voir pièce n° 6.2 plan des servitudes d'utilité publique)

La zone UB comporte un secteur UBs correspondant aux terrains concernés par un risque d'inondation.

UB1- Occupations et utilisations du sol interdites

Dans la zone UB et le secteur UBs :

Les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les constructions et installations à destination industrielle.

Les constructions et installations à destination d'entrepôts ne respectant pas les conditions décrites à l'article 2.

Les bâtiments et installations à destination agricole et forestière.

L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Les dépôts de véhicules soumis à déclaration ou autorisation et les dépôts de matériaux non liés à une activité existante autorisée.

Les parcs d'attraction.

Les abris de jardin ne respectant pas les conditions décrites à l'article 2.

Les terrains de camping, les terrains de stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs, ou les garages de caravane à ciel ouvert.

Les affouillements et les exhaussements du sol qui ne sont pas liés à une opération d'aménagement ou de construction.

Dans les zones humides reportées sur le plan des risques et contraintes (voir pièce n°6.3 plan des risques et contraintes), toutes les constructions et installations qui ne respectent pas les conditions décrites à l'article 2.

Dans les secteurs soumis à des risques de ruissellement, toutes les constructions et installations qui ne respectent pas les préconisations du rapport d'aléas (voir pièce n°6.4 du PLU, recueil des risques et contraintes).

Toutes les constructions et installations implantées dans la zone de bruit de la RD 332 qui ne respectent pas les dispositions acoustiques conformément à l'arrêté préfectoral du 23 Novembre 2016 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transport routier du département de l'Oise.

Uniquement dans le secteur UBs :

Les caves enterrées.
Les garages en sous-sol.

UB2- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les entrepôts à condition d'être liés à une activité existante à la date d'approbation du PLU, implantés sur la même unité foncière et dans la limite de 100 m² de Superficie de Plancher.

Les abris de jardin à condition d'être limités à un abri par unité foncière et dans la limite de 12 m² d'emprise au sol.

Les annexes à condition d'être limitées à une annexe par unité foncière et dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.

Les aménagements, ouvrages, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers à condition de veiller à leur bonne intégration dans le site.

Dans les zones humides reportées sur le plan des risques et contraintes (voir pièce n°6.3 plan des risques et contraintes), les constructions et installations à condition de mettre en œuvre des solutions adaptées au contexte local : abords non imperméabilisés avec zone tampon, plantations d'essences végétales particulières...

Dans les secteurs soumis à des risques de ruissellement, les constructions et installations à condition de respecter les préconisations du rapport d'aléas (voir pièce n°6.4 recueil des risques et contraintes).

Toutes les constructions et installations implantées dans la zone de bruit de la RD 332 à condition de respecter les dispositions acoustiques conformément à l'arrêté préfectoral du 23 Novembre 2016 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transport routier du département de l'Oise.

UB3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique et en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent être adaptés à l'opération future.

En particulier aucun accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 3m50.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne est la moindre pour la circulation.

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques correspondant à leur destination et leur importance.

Aucune voie nouvelle ne pourra avoir une largeur de chaussée inférieure à 5m. Les voies nouvelles devront en outre prévoir une largeur réservée aux piétons de 1,50m minimum adaptée aux personnes à mobilité réduite.

En particulier les voies en impasse ouvertes à la circulation publique doivent, à leur extrémité, permettre le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie ainsi que celui des véhicules affectés à la collecte des déchets.

UB4- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par un raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable et ce par un raccordement de dimension suffisante et conforme à la législation en vigueur.

Assainissement

Eaux usées

Toutes les eaux usées domestiques ou assimilées à un usage domestique devront être dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau d'assainissement collectif existant.

Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales est interdite.

En l'absence d'un réseau collectif d'eaux usées, les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement autonomes dont la filière doit être adaptée aux caractéristiques du sol du terrain (superficie disponible, nature du sol...). Ces dispositifs doivent être conçus de façon à :

- être mis hors circuit et la construction directement raccordée au système collectif dès que cela est possible,
- être inspectés facilement et accessibles par engins.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

Les eaux pluviales des constructions nouvelles et du ruissellement des espaces imperméabilisés, devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets limités éventuels vers un émissaire naturel.

Electricité, téléphone, télécommunication et réseaux divers:

Pour les constructions nouvelles ou nouveaux branchements, les alimentations en électricité, gaz, téléphone, et télédistribution doivent être enterrés ou s'intégrer au bâti sauf impossibilité technique.

Collecte des déchets

Pour toute construction nouvelle un emplacement doit être réalisé pour recevoir les conteneurs de tri sélectifs, soit intégré à la construction soit implanté dans les éléments de clôture et non visible de la rue. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où un emplacement existe déjà sur l'unité foncière de la construction.

UB5- La superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementé.

UB6- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 6 m par rapport aux voies et emprises publiques.

Cette disposition ne s'applique pas pour les extensions des constructions existantes qui pourront être réalisées en prolongement de la façade principale existante ou à l'arrière de la construction.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme.

Les abris de jardin et les annexes non accolées à la construction principale seront implantés en arrière de la construction principale.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement des voies ou avec un retrait d'1 m minimum.

UB7-L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et annexes doivent s'implanter soit:

- sur une seule limite séparative en respectant un retrait de 3 m minimum par rapport à l'autre limite séparative latérale,
- à une distance minimum de 3 m de toutes les limites séparatives.

Les abris de jardin doivent être implantés en retrait de 2 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Dans le cas d'une construction existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme qui ne respecte pas les dispositions du présent article, l'extension dans le prolongement du bâti existant pourra être tolérée dès lors qu'elle n'a pas pour effet de réduire les marges de recul initiales.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite séparative ou avec un retrait d'1 m minimum.

UB8-L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

UB9-L'emprise au sol des constructions

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 40 % de l'unité foncière.

Cette disposition ne s'applique pas :

- Aux annexes, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.
- En cas d'extension, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Cette disposition ne sera autorisée qu'une seule fois et ce par rapport à la construction initialement existante.
- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

UB10-La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 5m à l'égout du toit ou à l'acrotère et 9 m au faîtage.

La hauteur des annexes est limitée à 5m au faîtage.

La hauteur des abris de jardin ou équipements similaires est limitée à 3 mètres au faîtage.

En cas d'extension d'une construction existante qui ne respecte pas les présentes dispositions, la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale de la construction existante.

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé de façon limitée pour des raisons techniques ou fonctionnelles, lorsque celui-ci est rendu nécessaire pour

l'activité. De même, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions précédentes.

UB11-L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Dispositions générales

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter par leurs dimensions, leur architecture, la nature des matériaux et leur aspect extérieur, un aspect compatible avec leur environnement ceci afin de préserver l'intérêt et le caractère des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol.

Les constructions nouvelles, les aménagements, et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.

Tout pastiche d'architecture étranger à l'architecture locale est interdit.

Pour la détermination des teintes et des couleurs, il y a lieu de se référer aux recommandations architecturales du CAUE.

Façades et matériaux

Les parties latérales et arrière des constructions, ainsi que les éventuelles annexes, doivent être traitées en harmonie avec la façade principale.

Les matériaux utilisés pour réaliser une extension ou un aménagement sur une construction existante doivent s'harmoniser avec ceux utilisés pour réaliser la construction principale.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses etc.) est interdit.

Les annexes à usage d'abri de jardin ou d'abri pour animaux seront à dominante aspect bois de teinte naturelle ou peint de couleur verte ou brune.

Ouvertures

Les volets roulants peuvent être autorisés si les coffres sont insérés dans la maçonnerie.

Toitures

La pente des toitures des constructions sera comprise entre 35° et 45° par rapport à l'horizontal.

La pente des toitures des annexes ne fera pas moins de 15°.

Une autre pente pourra être tolérée pour les constructions, extensions et annexes si elles sont accolées à une autre construction de manière à suivre la pente existante. Les toitures plates sont autorisées si elles sont végétalisées.

Clôtures

Les clôtures sur rue ainsi que les clôtures séparatives doivent présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale.

Les murs et murets de soubassement seront réalisés en pierre de taille, en moellons, ou en matériaux enduits de teinte ton pierre.

Les clôtures sur rue pourront être constituées de haies vives d'essences locales doublées ou non d'un grillage simple torsion ou d'un muret surmonté d'une grille à clairevoie.

Les plaques de béton armé entre poteaux d'aspect brut sont interdites.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Les haies de thuyas ou autres essences envahissantes et allergisantes sont à proscrire.

Dispositions diverses

Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques devront par leur couleur, aspect et géométrie correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles ni des rues, ni des espaces publics, routes, chemins traversant les paysages remarquables. Les panneaux solaires sont strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel.

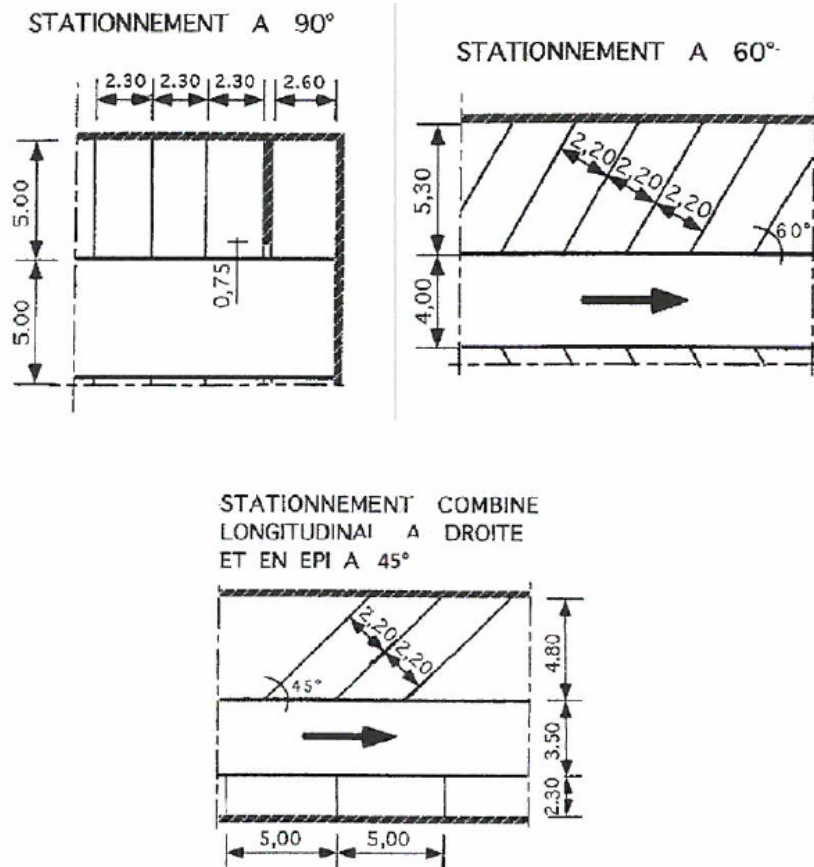
Les pompes à chaleur et climatiseurs ne devront pas être visibles depuis la rue.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout et toute autre installation similaire devront être placées en des lieux non visibles ou masquées par un rideau de verdure.

UB12-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.

Les normes minimales et les caractéristiques des aires ou places de stationnement sont les suivantes :



Pour les constructions à destination d'habitation, y compris lors de la réhabilitation ou la transformation d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un logement supplémentaire, il est exigé :

- Une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher de la construction avec au minimum 2 places de stationnement par logement, dont une au moins restera non couverte et non imperméabilisée, dans la limite de 3 places maximum par logement..
- Un espace dédié et sécurisé destiné aux cycles par bâtiment comprenant deux logements et plus, d'une capacité en adéquation avec le nombre de logements.

Pour les constructions ou aménagements à destination de bureaux, il est exigé :

- Une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher et au moins une place de stationnement réservée aux cycles.

Pour les constructions ou aménagements à destination d'activités artisanales, il est exigé :

- Une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher avec un minimum de deux places par construction à destination d'artisanat.

Pour les constructions ou aménagements à destination d'hébergements hôteliers, il est exigé :

- Une place par chambre.

Autres destinations :

Pour les constructions et réhabilitations destinées à un autre usage, le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins de celle-ci. L'opération pourra être refusée si le nombre de places de stationnement prévu est jugé insuffisant au regard de l'usage projeté.

UB13-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

Les surfaces libres de construction et non occupées par des aires de stationnement doivent être végétalisées et non imperméabilisées sur au moins 50 % de leur surface.

Elles doivent faire l'objet d'un traitement paysager de pleine terre avec la plantation d'au moins un arbre par tranche de 200 m² de terrain.

Pour les nouvelles plantations, il y aura lieu de se référer aux différentes plaquettes établies par le CAUE : « Quels végétaux pour quels aménagements? » et « Arbres et haies de Picardie » tout en veillant à privilégier les essences locales à l'exception des essences envahissantes et allergisantes.

UB14-Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

UB15-Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

UB16-Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pour faciliter le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), la loi de modernisation de l'économie de 2008 et ses décrets d'application imposent le câblage en fibre optique des bâtiments collectifs neufs de logements ou de locaux à usage professionnel.

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

Les dispositions, ci-avant, ne s'appliquent pas pour la construction de bâtiments publics ou à usage d'intérêt général.

ZONE UE

La zone UE est concernée par :

- Des secteurs soumis à des risques de ruissellement (voir pièce n°6.4 recueil des risques et contraintes)
- Une zone affectée par le bruit de la RD 332 reportée sur le plan des risques et contraintes (voir pièce n°6.3 plan des risques et contraintes)
- Un périmètre de protection d'un monument historique (voir pièce n° 6.2 plan des servitudes d'utilité publique)

UE1- Occupations et utilisations du sol interdites

Les constructions et installations à destination agricole et forestière.

Les constructions à destination d'hébergement hôtelier et les restaurants.

Les constructions à destination d'habitation autres que celles autorisées à l'article 2.

Les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Les parcs d'attraction.

Les terrains de camping, les terrains de stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs, ou les garages de caravane à ciel ouvert.

Les habitations légères de loisirs.

Les affouillements et les exhaussements du sol autres que ceux autorisés à l'article 2.

Les caves enterrées.

Les garages en sous-sol.

Dans les secteurs soumis à des risques de ruissellement, toutes les constructions et installations qui ne respectent pas les préconisations du rapport d'aléas (voir pièce n° 6.4 recueil des risques et contraintes).

Toutes les constructions et installations implantées dans la zone de bruit de la RD 332 qui ne respectent pas les dispositions acoustiques conformément à l'arrêté préfectoral du 23 Novembre 2016 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transport routier du département de l'Oise.

UE2- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence est nécessaire à la surveillance ou au fonctionnement des établissements autorisés et qu'elles soient réalisées dans le volume de ces constructions d'activité.

La réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du PLU, à condition que ces travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la zone.

Les dépôts de matériaux à condition qu'ils soient liés à une activité autorisée exercée dans la zone et qu'ils soient le moins visibles possible depuis l'espace public.

Les aménagements, ouvrages, constructions et installations à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers et à condition de veiller à leur bonne intégration dans le site.

Les affouillements et les exhaussements du sol à condition d'être liés à une opération d'aménagement paysager ou de construction et/ou de correspondre à la réalisation de dispositifs techniques liés aux activités de la zone.

Dans les secteurs soumis à des risques de ruissellement, les constructions et installations à condition de respecter les préconisations du rapport d'aléas (voir pièce n°6.4 recueil des risques et contraintes).

Toutes les constructions et installations implantées dans la zone de bruit de la RD 332 à condition de respecter les dispositions acoustiques conformément à l'arrêté préfectoral du 23 Novembre 2016 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transport routier du département de l'Oise.

UE3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique et en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent être adaptés à l'opération future.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne est la moindre pour la circulation.

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques correspondant à leur destination et leur importance.

En particulier les voies en impasse ouvertes à la circulation publique doivent, à leur extrémité, permettre le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie ainsi que ceux affectés à la collecte des déchets.

UE4- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par un raccordement au réseau

collectif de distribution d'eau potable et ce par un raccordement de dimension suffisante et conforme à la législation en vigueur.

Assainissement

Eaux usées

Toutes les eaux usées domestiques ou assimilées à un usage domestique devront être dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau d'assainissement collectif existant.

Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales est interdite.

En l'absence d'un réseau collectif d'eaux usées, les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement autonomes dont la filière doit être adaptée aux caractéristiques du sol du terrain (superficie disponible, nature du sol...). Ces dispositifs doivent être conçus de façon à :

- être mis hors circuit et la construction directement raccordée au système collectif dès que cela est possible,
- être inspectés facilement et accessibles par engins.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

Les eaux pluviales des constructions nouvelles et du ruissellement des espaces imperméabilisés, devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets limités éventuels vers un émissaire naturel.

Electricité, téléphone, télécommunication et réseaux divers:

Pour les constructions nouvelles ou nouveaux branchements, les alimentations en électricité, gaz, téléphone, et télédistribution doivent être enterrés ou s'intégrer au bâti sauf impossibilité technique.

Collecte des déchets

Pour toute construction nouvelle un emplacement doit être réalisé pour recevoir les conteneurs de tri sélectifs, soit intégré à la construction soit implanté dans les éléments de clôture et non visible de la rue. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où un emplacement existe déjà sur l'unité foncière de la construction.

UE5- La superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementé.

UE6- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions ou installations à destination d'activités et les dépôts doivent être implantés avec un retrait d'au moins 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Ce retrait peut être ramené à 6 m pour les constructions à usage d'habitation.

Les constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas cette règle pourront cependant être étendues sans se rapprocher de l'alignement.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement des voies ou avec un retrait d'1 m minimum.

UE7-L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et dépôts doivent être implantés avec un retrait de 5 m minimum par rapport aux limites séparatives.

Dans le cas d'une construction existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme qui ne respecte pas cette disposition, l'extension dans le prolongement du bâti existant pourra être tolérée dès lors qu'elle n'a pas pour effet de réduire les marges de recul initiales.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme.

Un retrait minimal de 6 m par rapport aux berges de la rivière Automne est exigé pour toute construction et dépôt.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite séparative ou avec un retrait d'1 m minimum.

UE8-L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

UE9-L'emprise au sol des constructions

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 60 % de l'unité

foncière.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

UE10-La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 10m au faîtage ou à l'acrotère.

En cas d'extension d'une construction existante qui ne respecte pas les présentes dispositions, la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale de la construction existante.

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé de façon limitée pour des raisons techniques ou fonctionnelles, lorsque celui-ci est rendu nécessaire pour l'activité. De même, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions précédentes.

UE11-L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Dispositions générales

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter par leurs dimensions, leur architecture, la nature des matériaux et leur aspect extérieur, un aspect compatible avec leur environnement ceci afin de préserver l'intérêt et le caractère des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol.

Les constructions nouvelles, les aménagements, et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.

Tout pastiche d'architecture étranger à l'architecture locale est interdit.

Le plus grand soin sera apporté au traitement architectural et paysager des espaces extérieurs (parkings compris).

Pour la détermination des teintes et des couleurs, il y a lieu de se référer aux recommandations architecturales du CAUE.

Façades et matériaux

Les parties latérales et arrière des constructions, ainsi que les éventuelles annexes, doivent être traitées en harmonie avec la façade principale.

Les matériaux utilisés pour réaliser une extension ou un aménagement sur une construction existante doivent s'harmoniser avec ceux utilisés pour réaliser la construction principale.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses etc.) est interdit.

Dans le cas de façades réalisées en bardages, ces bardages seront peints d'une teinte permettant une intégration harmonieuse dans le site. Les bardages en aspect bois naturel seront privilégiés.

Toitures

Les toitures des bâtiments à usage d'activité seront d'une teinte permettant une intégration harmonieuse dans le site.

Clôtures

Les clôtures devront présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale.

Les clôtures sur rue seront constituées d'un grillage simple torsion doublé de haies vives d'essence locale. Le grillage pourra reposer sur un muret enduit ton pierre ou réalisé en pierres ou en moellons.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuse, etc..) est interdit.

Les plaques de béton armé entre poteaux d'aspect brut sont interdites.

La hauteur des clôtures est limitée à 2,5 mètres.

Les haies de thuyas ou autres essences envahissantes et allergisantes sont à proscrire.

Dispositions diverses

Les zones de stockage et de dépôt doivent être masquées de la rue depuis la voie publique.

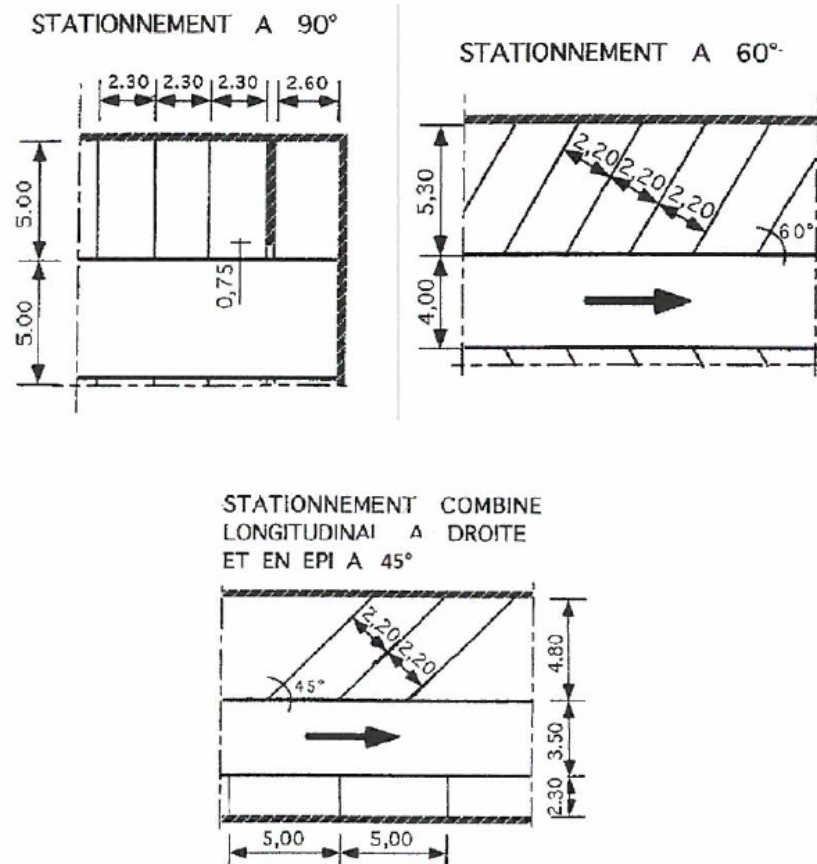
Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques devront par leur couleur, aspect et géométrie correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles ni des rues, ni des espaces publics, routes, chemins traversant les paysages remarquables. Les panneaux solaires sont strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel.

Les pompes à chaleur et climatiseurs ne devront pas être visibles depuis la rue.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, et toute autre installations similaire devront être placées en des lieux non visibles ou masquées par un rideau de verdure.

UE12-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Les normes minimales et les caractéristiques des aires ou places de stationnement sont les suivantes :



Pour les constructions à destination d'habitation, y compris lors de la réhabilitation ou la transformation d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un logement supplémentaire, il est exigé :

- Une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher de la construction avec au minimum 2 places de stationnement par logement, dont une au moins restera non couverte et non imperméabilisée, dans la limite de 3 places maximum par logement.
- Un espace dédié et sécurisé destiné aux cycles par bâtiment comprenant deux logements et plus, d'une capacité en adéquation avec le nombre de logements.

Pour les constructions ou aménagements à destination de bureaux, il est exigé:

- Une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher et au moins une place de stationnement réservée aux cycles.

Pour les constructions ou aménagements à destination d'activités artisanales, industrielles ou d'entrepôt il est exigé :

- Une place de stationnement par tranche de 100 m² de surface de plancher avec un minimum de deux places par construction à destination d'activités artisanales.

Pour les constructions à destination de commerces, il est exigé :

- Une place de stationnement par tranche de 25 m² de surface de vente avec un minimum de deux places par construction à destination de commerces.

UE13-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

Les surfaces libres de construction et non occupées par des aires de stationnement doivent être végétalisées et non imperméabilisées sur au moins 50 % de leur surface, particulièrement le long de la RD 332.

Les dépôts et autres installations susceptibles de présenter une nuisance visuelle doivent être masqués par des haies vives ou des arbres d'essence locale.

Pour les nouvelles plantations, il y aura lieu de se référer aux différentes plaquettes établies par le CAUE : « Quels végétaux pour quels aménagements? » et « Arbres et haies de Picardie » tout en veillant à privilégier les essences locales à l'exception des essences envahissantes et allergisantes.

UE14-Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

UE15-Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

UE16-Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pour faciliter le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), la loi de modernisation de l'économie de 2008 et ses décrets d'application imposent le câblage en fibre optique des bâtiments collectifs neufs de logements ou de locaux à usage professionnel.

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

Les dispositions, ci-avant, ne s'appliquent pas pour la construction de bâtiments publics ou à usage d'intérêt général.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
NATURELLES

ZONE N

La zone N est concernée par :

- Des zones humides avérées (voir pièce n°6.3 plan des risques et contraintes)
- Des secteurs soumis à des risques de ruissellement (voir pièce n°6.4 recueil des risques et contraintes)
- Une zone affectée par le bruit de la RD 332 reportée sur le plan des risques et contraintes (voir pièce n°6.3 plan des risques et contraintes)
- Un périmètre de protection d'un monument historique (voir pièce n° 6.2 plan des servitudes d'utilité publique)
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (Voir pièce n°3 OAP)

La zone N comporte trois secteurs :

- Nh : correspondant aux terrains identifiés comme zone humide avérée suivant les dispositions du SAGE de l'Automne.
- Nj : correspondant aux jardins des propriétés bâties et à un îlot de terrains de part et d'autre de la Sente des Bourbottes.
- Nl : correspondant aux terrains destinés à accueillir des équipements publics loisirs de plein air.

N1- Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et utilisations des sols autres que celles énumérées à l'article N 2 soumises à des conditions particulières.

N2- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans le secteur Nh :

- l'aménagement des zones humides en plans d'eau ou en ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, à condition que ces aménagements soient autorisés dans le cadre des procédures administratives sur l'eau ou de programmes d'actions de réaménagement écologique des sites,
- Les affouillements et les exhaussements, l'imperméabilisation et le drainage à condition que ces travaux soient autorisés par la police de l'eau,
- Les abris pour animaux liés à un pâturage d'une surface inférieure ou égale à 50 m² dans la limite d'un par unité foncière à condition qu'ils ne portent pas de nuisances au voisinage et à l'environnement et qu'ils soient ouverts sur au moins un côté.
- les équipements et aménagements légers nécessaires à la gestion des milieux humides.

Les mesures compensatoires de récréation ou restauration d'une zone humide doivent être équivalente sur le plan fonctionnel et la biodiversité et d'une surface au moins égale à 150 % de la surface perdue. Elles doivent être réalisées-préférentiellement sur le bassin versant du cours d'eau auquel était liée la zone

humide initiale ou, à défaut, sur le territoire du SAGE sous réserve de justification et dans le cadre d'une mise en œuvre préalable aux travaux altérant la zone humide.

Dans le secteur Nj :

- Les abris de jardin à condition d'être limités à un abri par unité foncière et dans la limite de 12 m² d'emprise au sol.
- Les installations de loisirs (piscine hors sol, aire de jeux, etc) à condition d'être liées à une habitation existante et dans la limite de 35 m² d'emprise au sol.

Dans le secteur NI :

- Les constructions et installations nécessaires aux activités de sports et de loisirs de plein air, à condition d'être limitées à 40m² d'emprise au sol.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites et des paysages.

Dans le reste de la zone N :

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation forestière.
- L'aménagement et l'extension des bâtiments à destination d'habitation dans la limite de 20m² d'emprise au sol, à condition qu'ils conservent la même destination et que les travaux ne conduisent pas à la création d'un logement supplémentaire. Dans le cas d'une extension, cette disposition ne sera autorisée qu'une seule fois et ce par rapport à la construction initialement existante.
- La construction d'annexes aux habitations à condition qu'elles soient limitées à 25m² d'emprise au sol et implantées à moins de 30 m de la construction principale à destination d'habitation.
- Le changement de destination des constructions identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L123-1-5 II (Nouv. art. L151-11) du Code de l'Urbanisme à destination d'hébergements hôteliers ou à des fins de mise en valeur des lieux à condition que ce changement de destination ne compromette pas la qualité paysagère du site et que les besoins en infrastructures de voirie et réseaux divers ne soient pas augmenter de façon significative.
- L'extension des bâtiments à destination agricole existants à la date l'approbation du PLU, à condition qu'ils conservent la même destination ou qu'ils soient voués à une diversification de l'activité agricole.
- Les installations de loisirs (piscine hors-sol, aire de jeux, etc.) à condition d'être liées à une habitation existante et dans la limite de 35 m² d'emprise au sol.

- Les abris pour animaux liés à un pâturage d'une surface inférieure ou égale à 50 m² dans la limite d'un par unité foncière à condition qu'ils ne portent pas de nuisances au voisinage et à l'environnement et qu'ils soient ouverts sur au moins un côté.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites et des paysages.
- Les affouillements et les exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires :
 - aux exploitations agricoles
 - à des aménagements paysagers
 - à des travaux hydrauliques
 - à des travaux d'infrastructure (voiries, transports collectifs, espaces publics...)
- Dans les secteurs soumis à des risques de ruissellement, toutes les constructions et installations à condition de respecter les préconisations du rapport d'aléas (voir pièce n°6.4 recueil des risques et contraintes).
- Toutes les constructions et installations implantées dans la zone de bruit de la RD 332 à condition de respecter les dispositions acoustiques conformément à l'arrêté préfectoral du 23 Novembre 2016 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transport routier du département de l'Oise.

N3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter une moindre gêne à la circulation publique et à assurer un bon état de viabilité.

N4- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

Dans l'attente de la réalisation de celui-ci, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée.

Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire. Dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

Assainissement

Eaux usées

Toutes les eaux usées domestiques ou assimilées à un usage domestique devront être dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau d'assainissement collectif existant.

Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales est interdite.

En l'absence d'un réseau collectif d'eaux usées, les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement autonomes dont la filière doit être adaptée aux caractéristiques du sol du terrain (superficie disponible, nature du sol...). Ces dispositifs doivent être conçus de façon à :

- être mis hors circuit et la construction directement raccordée au système collectif dès que cela est possible,
- être inspectés facilement et accessibles par engins.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

Les eaux pluviales des constructions nouvelles et du ruissellement des espaces imperméabilisés, devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets limités éventuels vers un émissaire naturel.

Electricité, téléphone, télécommunication et réseaux divers:

Pour les constructions nouvelles ou nouveaux branchements, les alimentations en électricité, gaz, téléphone, et télédistribution doivent être enterrés ou s'intégrer au bâti sauf impossibilité technique.

Collecte des déchets

Pour toute construction nouvelle un emplacement doit être réalisé pour recevoir les conteneurs de tri sélectifs, soit intégré à la construction soit implanté dans les éléments de clôture et non visible de la rue. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où un emplacement existe déjà sur l'unité foncière de la construction.

N5- La superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementé.

N6- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le secteur Nj :

Les constructions et installations doivent être implantées avec un retrait de 10 m minimum par rapport à la RD 332 et de 5 m minimum par rapport aux autres voies et emprises publiques.

Dans le reste de la zone :

Les constructions nouvelles doivent être implantées avec un retrait de 10 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques.

Les constructions nouvelles doivent être édifiées avec un retrait de 15 mètres minimum par rapport à l'alignement de la RD332.

L'aménagement ou l'extension d'une construction existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme pourra être réalisé dans le prolongement de la façade existante ou à l'arrière de la construction.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement des voies ou avec un retrait d'1 m minimum.

N7-L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations nouvelles doivent être implantées avec un retrait de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Les abris de jardin doivent être implantés avec un retrait de 2 m minimum par rapport aux limites séparatives.

Dans le cas d'une construction existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme qui ne respecte pas les dispositions du présent article, l'extension dans le prolongement du bâti existant pourra être tolérée dès lors qu'elle n'a pas pour effet de réduire les marges de recul initiales.

Les constructions nouvelles d'une emprise au sol supérieure à 20 m² doivent être implantées avec un retrait d'au moins 20 mètres par rapport aux espaces boisés classés.

Un retrait minimal de 6 m par rapport aux berges de l'Automne est exigé pour toute construction.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait d'au moins 1 m.

N8-L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

N9-L'emprise au sol des constructions

Non réglementé.

N10-La hauteur maximale des constructions

La hauteur des abris de jardin ou équipements similaires est limitée à 3 mètres au faîtage.

La hauteur des autres constructions est limitée à 5 mètres au faîtage.

En cas d'extension d'une construction existante à l'approbation du PLU qui ne respecte pas les présentes dispositions, la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale de la construction existante

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé de façon limitée pour des raisons techniques ou fonctionnelles, lorsque celui-ci est rendu nécessaire pour l'activité.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions précédentes.

N11-L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Dispositions générales

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter par leurs dimensions, leur architecture, la nature des matériaux et leur aspect extérieur, un aspect compatible avec leur environnement ceci afin de préserver l'intérêt et le caractère des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol.

Les constructions nouvelles, les aménagements, et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.

Tout pastiche d'architecture étranger à l'architecture local est interdit.

Pour la détermination des matériaux, des teintes, des couleurs, il y a lieu de se référer à la plaquette de recommandations architecturales du CAUE.

Façades et matériaux

Les parties latérales et arrière des constructions, ainsi que les éventuelles annexes, doivent être traitées en harmonie avec la façade principale.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses etc.) est interdit.

Pour les bâtiments à usage agricole et forestier, les bardages seront peints d'une teinte permettant une intégration harmonieuse dans le site. Les bardages présenteront un aspect bois naturel.

Les annexes à usage d'abri de jardin ou les abris pour animaux seront à dominante aspect bois de teinte naturelle ou peint de couleur verte ou brune.

Toitures

Les pentes des toitures de l'ensemble des constructions devront être de 15° minimum.

Une autre pente pourra être tolérée pour les constructions à usage d'habitat et pour les annexes si elles sont accolées à une autre construction de manière à suivre la pente existante.

Les toitures plates sont autorisées si elles sont végétalisées.

Les toitures des bâtiments à usage agricole ou d'autre activité seront d'une teinte permettant une intégration harmonieuse dans le site.

Clôtures

Les clôtures sur rue ainsi que les clôtures séparatives doivent présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale.

Les murs de moellon ou pierres de taille quand ils existent seront préservés et restaurés.

Les clôtures séparatives pourront être constituées d'un grillage simple torsion doublé d'une haie vive d'essences locales.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Les plaques de béton armé entre poteaux d'aspect brut sont interdites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

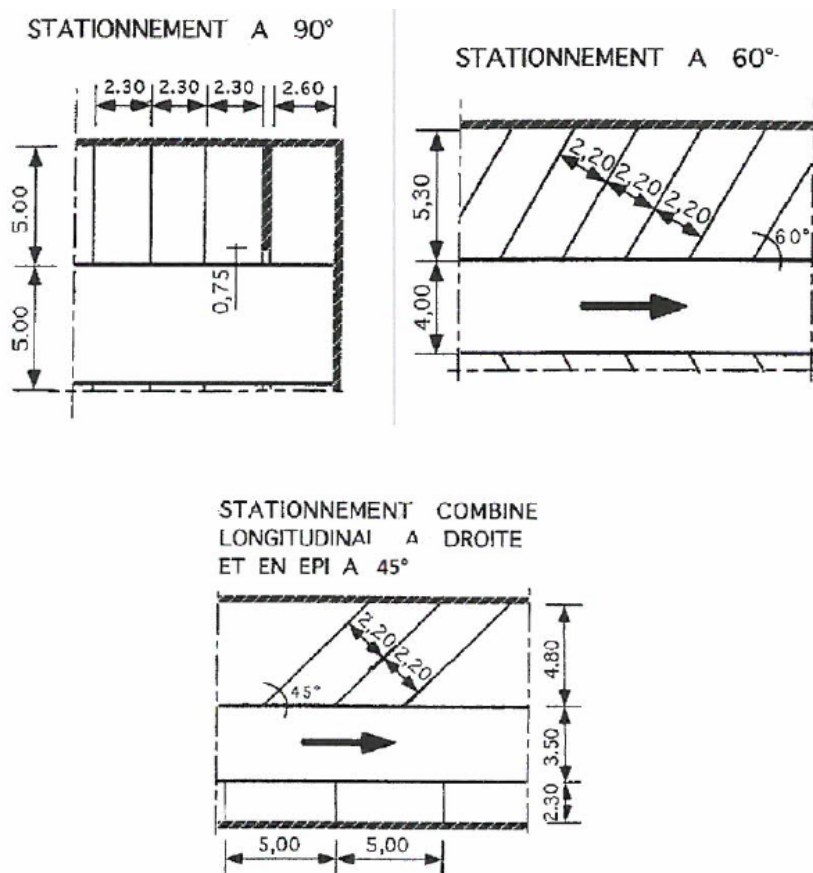
Dispositions diverses

Les pompes à chaleur et climatiseurs ne devront pas être visibles depuis la rue.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout et toute autre installation similaire devront être placées en des lieux non visibles et masquées par un rideau de verdure.

N12-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Les normes minimales et les caractéristiques des aires ou places de stationnement sont les suivantes :



Pour les constructions à destination d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement, dont une au moins restera non couverte.

Pour les constructions et réhabilitations destinées à un autre usage, le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins de celle-ci. L'opération pourra être refusée si le nombre de places de stationnement prévu est jugé insuffisant au regard de l'usage projeté.

N13-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

Les terrains repérés au document graphique par la légende EBC correspondent aux espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer. Ils sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 (BNouv. art. L113-1) du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement de d'affectation et tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des

boisements. Les coupes et abattages d'arbres au sein des Espaces Boisés Classés identifiés sur le plan de zonage, sont soumis à déclaration hormis le cas d'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.

Les surfaces libres après implantation de la construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager, afin de faciliter l'insertion au site des constructions. Elles doivent être végétalisées et non imperméabilisées.

Les éléments de paysage repérés sur les plans de découpage en zone sont à préserver au titre de l'article L123-1-5 III 2° (Nouv. art. L151-23) du Code de l'urbanisme.

Une modification ou une réduction de leur emprise pourra être admise dans les cas suivants :

- projet de valorisation paysagère ou environnementale,
- projet d'équipement, aménagement ou installation présentant un caractère d'intérêt général
- problèmes liés à la sécurité des biens ou des personnes.

Une déclaration préalable devra dès lors être déposée en mairie.

Pour les nouvelles plantations, il y aura lieu de se référer aux différentes plaquettes établies par le CAUE : « Quels végétaux pour quels aménagements? » et « Arbres et haies de Picardie » tout en veillant à privilégier les essences locales à l'exception des essences envahissantes et allergisantes.

N14-Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

N15-Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

N16-Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pour faciliter le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), la loi de modernisation de l'économie de 2008 et ses décrets d'application imposent le câblage en fibre optique des bâtiments collectifs neufs de logements ou de locaux à usage professionnel.

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

Les dispositions, ci-avant, ne s'appliquent pas pour la construction de bâtiments publics ou à usage d'intérêt général.

**TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE
AGRICOLE**

ZONE A

La zone A est concernée par :

- Des secteurs soumis à des risques de ruissellement (voir pièce n°6.4 recueil des risques et contraintes)
- Une zone affectée par le bruit de la RD 332 reportée sur le plan des risques et contraintes (voir pièce n°6.3 plan des risques et contraintes)
- Un périmètre de protection d'un monument historique (voir pièce n° 6.2 plan des servitudes d'utilité publique)

A1- Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et utilisations des sols autres que celles énumérées à l'article A 2 soumises à des conditions particulières.

A2- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou à l'élevage, soumises ou non au régime des installations classées, ainsi que les constructions et installations permettant la diversification de l'activité, à condition que celles-ci soient implantées à proximité directe des bâtiments d'exploitation et que l'activité agricole reste l'activité principale.

La réfection, l'adaptation, l'aménagement et l'extension des bâtiments existants nécessaires à l'exploitation agricole et à sa diversification, à condition que les travaux ne conduisent pas à un changement de destination incompatible avec la vocation de la zone.

Les constructions à destination d'habitation, à condition qu'elles soient nécessaires et liées à l'exploitation agricole et à condition qu'elles soient implantées à proximité des bâtiments de l'exploitation.

Les annexes des constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient limitées à 25 m² d'emprise au sol et implantées à moins de 30 m de la construction principale à destination d'habitation.

Le changement de destination des bâtiments agricoles existants repérés au plan de zonage au titre de l'article L123-1-5 II (Nouv. art. L151-11) du Code de l'Urbanisme à destination de bureaux ou d'activités artisanales, à condition que ce changement de destination ne compromette pas l'activité agricole, ne génère aucune nuisance sur le voisinage et que les besoins en infrastructures de voirie et réseaux divers ne soient pas augmenter de façon significative.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole et sa diversification et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites et des paysages.

Les affouillements et les exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires :

- Aux exploitations agricoles
- A des aménagements paysagers

- A des travaux hydrauliques
- A des travaux d'infrastructure (voiries, transports collectifs, espaces publics etc.)

Dans les secteurs soumis à des risques de ruissellement, les constructions et installations à condition de respecter les préconisations du rapport d'aléas (voir pièce n°6.4 recueil des risques et contraintes).

Toutes les constructions et installations implantées dans la zone de bruit de la RD 332 à condition de respecter les dispositions acoustiques conformément à l'arrêté préfectoral du 23 Novembre 2016 portant approbation du classement sonore des infrastructures de transport routier du département de l'Oise.

A3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent être adaptés à l'opération future et aménagés de façon à apporter une moindre gêne à la circulation publique et à assurer un bon état de viabilité.

A4- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux

Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable doit être assurée par un branchement sur le réseau public.

Dans l'attente de la réalisation de celui-ci, il pourra être toléré une desserte en eau par forage ou puits particulier à la condition explicite que les prescriptions de l'article R 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée.

Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire ; dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

Assainissement

Eaux usées

Toutes les eaux usées domestiques ou assimilées à un usage domestique devront être dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau d'assainissement collectif existant.

Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales est interdite.

En l'absence d'un réseau collectif d'eaux usées, les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement autonomes dont la filière doit être adaptée aux caractéristiques du sol du terrain (superficie disponible, nature du sol...). Ces dispositifs doivent être conçus de façon à :

- être mis hors circuit et la construction directement raccordée au système collectif dès que cela est possible,

- être inspectés facilement et accessibles par engins.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

Les eaux pluviales des constructions nouvelles et du ruissellement des espaces imperméabilisés, devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets limités éventuels vers un émissaire naturel.

Electricité, téléphone, télécommunication et réseaux divers:

Pour les constructions nouvelles ou nouveaux branchements, les alimentations en électricité, gaz, téléphone, et télédistribution doivent être enterrés ou s'intégrer au bâti sauf impossibilité technique.

Collecte des déchets

Pour toute construction nouvelle un emplacement doit être réalisé pour recevoir les conteneurs de tri sélectifs, soit intégré à la construction soit implanté dans les éléments de clôture et non visible de la rue. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où un emplacement existe déjà sur l'unité foncière de la construction.

A5- La superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementé.

A6- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions nouvelles doivent être édifiées avec un retrait de 10 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques.

Les constructions nouvelles doivent être édifiées avec un retrait de 15 mètres minimum par rapport à l'alignement de la RD332.

L'aménagement ou l'extension d'une construction existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme pourra être réalisé dans le prolongement de la façade existante ou à l'arrière de la construction.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement des voies ou en retrait d'au moins 1 m.

A7-L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et installations nouvelles doivent être implantées avec un retrait de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait d'au moins 1 m.

Les constructions nouvelles d'une emprise au sol supérieure à 20 m² doivent être implantées avec un retrait d'au moins 20 mètres par rapport aux espaces boisés classés.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait d'au moins 1 m.

A8-L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

A9-L'emprise au sol des constructions

Non réglementé.

A10-La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions et installations à destination d'activités agricoles est limitée à 15 mètres au faîtage.

La hauteur des abris pour animaux liés à un pâturage est limitée à 5 mètres au faîtage.

La hauteur des annexes des bâtiments à destination d'habitation est limitée à 5 mètre au faîtage.

La hauteur des constructions à destination d'habitation autorisées est limitée à 6 m à l'égout du toit ou à l'acrotère.

En cas d'extension d'une construction existante à l'approbation du PLU qui ne respecte pas les présentes dispositions, la hauteur maximale autorisée est celle de la hauteur maximale de la construction existante.

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé de façon limitée pour des raisons techniques ou fonctionnelles, lorsque celui-ci est rendu nécessaire pour l'activité.

A11-L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

Dispositions générales

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter par leurs dimensions, leur architecture, la nature des matériaux et leur aspect extérieur, un aspect compatible avec leur environnement ceci afin de préserver l'intérêt et le caractère

des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol.

Les constructions nouvelles, les aménagements, et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.

Tout pastiche d'architecture est interdit.

Pour la détermination des matériaux, des teintes, des couleurs, il y a lieu de se référer à la plaquette de recommandations architecturales du CAUE.

Façades et matériaux

Les parties latérales et arrière des constructions, ainsi que les éventuelles annexes, doivent être traitées en harmonie avec la façade principale.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses etc.) est interdit.

Pour les bâtiments à destination agricole, les bardages seront peints d'une teinte permettant une intégration harmonieuse dans le site. Les bardages présenteront un aspect bois naturel.

Les annexes à destination d'abri de jardin ou d'abri pour animaux devront être à dominante aspect bois de teinte naturelle ou peint de couleur verte ou brune.

Toitures

Les toitures des constructions à destination d'habitation seront à deux pentes comprises entre 35° et 45°.

Pour l'ensemble des autres constructions, les pentes des toitures devront être de 12° minimum.

Une autre pente pourra être tolérée pour les constructions à usage d'habitation et pour les annexes si elles sont accolées à une autre construction de manière à suivre la pente existante.

Les toitures plates sont autorisées si elles sont végétalisées.

Les toitures des bâtiments à usage agricole ou d'autre activité seront d'une teinte permettant une intégration harmonieuse dans le site.

Clôtures

Les clôtures sur rue ainsi que les clôtures séparatives doivent présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Les plaques de béton armé entre poteaux d'aspect brut sont interdites.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

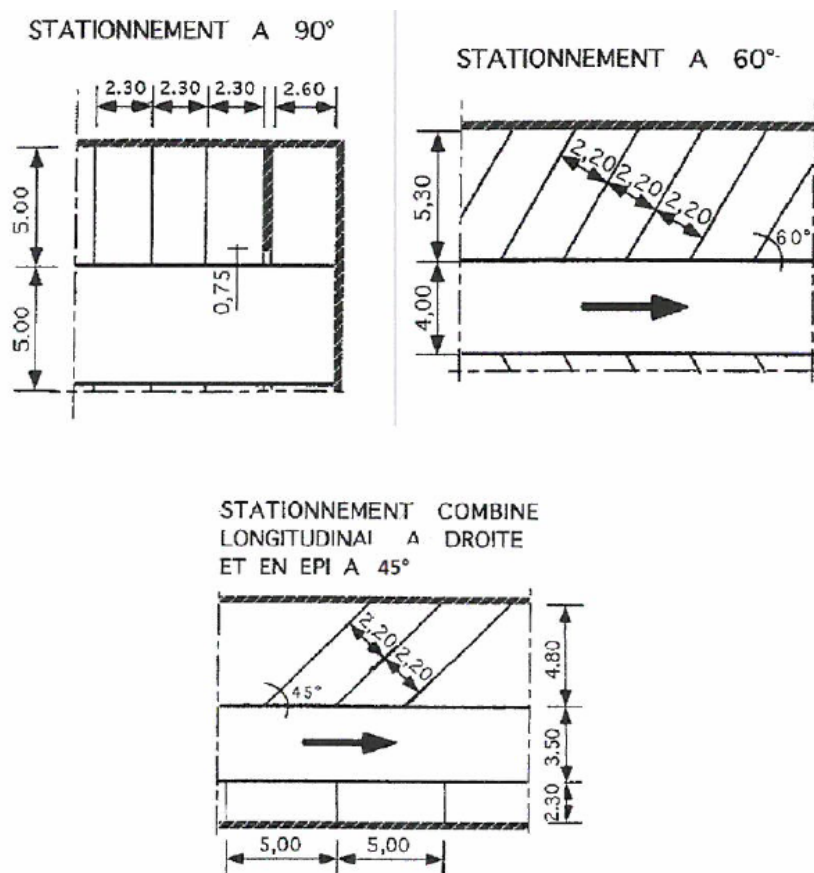
Dispositions diverses

Les pompes à chaleur et climatiseurs ne devront pas être visibles depuis la rue.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, et toute autre installation similaire devront être placées en des lieux non visibles et masquées par un rideau de verdure.

A12-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Les normes minimales et les caractéristiques des aires ou places de stationnement sont les suivantes :



Pour les constructions à destination d'habitation, il est exigé 2 places de stationnement par logement, dont une au moins restera non couverte.

Pour les constructions et réhabilitations destinées à un autre usage, le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins de celle-ci. L'opération

pourra être refusée si le nombre de places de stationnement prévu est jugé insuffisant au regard de l'usage projeté.

A13-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

Les surfaces libres après implantation de la construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager, afin de faciliter l'insertion au site des constructions.

Les éléments de paysage repérés sur les plans de découpage en zone sont à préserver au titre de l'article L123-1-5 III 2° (Nouv. art. L151-23) du Code de l'urbanisme. Une modification ou une réduction de leur emprise pourra être admise dans les cas suivants :

- projet de valorisation paysagère ou environnementale,
- projet d'équipement, aménagement ou installation présentant un caractère d'intérêt général
- problèmes liés à la sécurité des biens ou des personnes.

Une déclaration préalable devra dès lors être déposée en mairie.

Pour les nouvelles plantations, il y aura lieu de se référer aux différentes plaquettes établies par le CAUE : « Quels végétaux pour quels aménagements? » et « Arbres et haies de Picardie » tout en veillant à privilégier les essences locales à l'exception des essences envahissantes et allergisantes.

A14-Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

A15-Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

A16-Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pour faciliter le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), la loi de modernisation de l'économie de 2008 et ses décrets d'application imposent le câblage en fibre optique des bâtiments collectifs neufs de logements ou de locaux à usage professionnel.

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

Les dispositions, ci-avant, ne s'appliquent pas pour la construction de bâtiments publics ou à usage d'intérêt général.

**TITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A
URBANISER**

ZONE AU

La zone AU est concernée par :

- Des secteurs soumis à des risques de ruissellement (voir pièce n°6.4 recueil des risques et contraintes)
- Un périmètre de protection d'un monument historique (voir pièce n° 6.2 plan des servitudes d'utilité publique)
- Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (Voir pièce n°3 OAP)

AU1- Occupations et utilisations du sol interdites

Dans la zone AU et le secteur AUs :

Les constructions et installations qui, par leur nature, leur importance ou leur aspect seraient susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

Les constructions et installations à destination industrielle.

Les constructions et installations à destination d'entrepôts.

Les bâtiments et installations à destination agricole et forestière.

L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Les dépôts de véhicules soumis à déclaration ou autorisation et les dépôts de matériaux non liés à une activité existante autorisée.

Les parcs d'attraction.

Les abris de jardin ne respectant pas les conditions décrites à l'article 2.

Les terrains de camping, les terrains de stationnement de caravanes, les habitations légères de loisirs, ou les garages de caravane à ciel ouvert.

Les affouillements et les exhaussements du sol qui ne sont pas liés à une opération d'aménagement ou de construction.

Dans les secteurs soumis à des risques de ruissellement, toutes les constructions et installations qui ne respectent pas les préconisations du rapport d'aléas (voir pièce n°6.4 recueil des risques et contraintes).

Uniquement dans le secteur AUs :

Les caves enterrées.

Les garages en sous-sol.

AU2- Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les abris de jardin à condition d'être limités à un abri par unité foncière et dans la limite de 12 m² d'emprise au sol.

Les annexes à condition d'être limitées à une annexe par unité foncière et dans la limite de 40 m² d'emprise au sol.

Les aménagements, ouvrages, constructions et installations nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et réseaux divers à condition de veiller à leur bonne intégration dans le site.

Dans les secteurs soumis à des risques de ruissellement, les constructions et installations à condition de respecter les préconisations du rapport d'aléas (voir pièce n°6.4 recueil des risques et contraintes).

AU3- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès sur une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique et en état de viabilité, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fond voisin.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile. Ils doivent être adaptés à l'opération future.

En particulier aucun accès ne pourra avoir une largeur inférieure à 3m50.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès peut n'être autorisé que sur la voie où la gêne est la moindre pour la circulation.

Les voies nouvelles doivent avoir des caractéristiques correspondant à leur destination et leur importance.

Aucune voie nouvelle ne pourra avoir une largeur de chaussée inférieure à 5m. Les voies nouvelles devront en outre prévoir une largeur réservée aux piétons de 1,50 minimum adaptée aux personnes à mobilité réduite.

En particulier les voies en impasse ouvertes à la circulation publiques doivent, à leur extrémité, permettre le retournement des véhicules de lutte contre l'incendie ainsi que ceux affectés à la collecte des déchets.

AU4- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux**Alimentation en eau potable**

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être alimentée par un raccordement au réseau collectif de distribution d'eau potable et ce par un raccordement de dimension suffisante et conforme à la législation en vigueur.

Eaux usées

Toutes les eaux usées domestiques ou assimilées à un usage domestique devront être dirigées par des canalisations souterraines vers le réseau d'assainissement collectif existant.

Toute évacuation d'eau usée non traitée dans les fossés, cours d'eau et réseau d'assainissement des eaux pluviales est interdite.

En l'absence d'un réseau collectif d'eaux usées, les eaux usées doivent être dirigées sur des dispositifs d'assainissement autonomes dont la filière doit être adaptée aux caractéristiques du sol du terrain (superficie disponible, nature du sol...). Ces dispositifs doivent être conçus de façon à :

- être mis hors circuit et la construction directement raccordée au système collectif dès que cela est possible,
- être inspectés facilement et accessibles par engins.

Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Le rejet en rivière de ces eaux doit faire l'objet d'une autorisation des services compétents.

Les eaux pluviales des constructions nouvelles et du ruissellement des espaces imperméabilisés, devront mettre en œuvre des techniques d'infiltration et de rétention des eaux avec des rejets limités dans le réseau, lorsqu'il existe et que ses capacités sont suffisantes. Dans le cas contraire, le traitement des eaux pluviales devra être réalisé intégralement au sein de l'unité foncière avec rejets limités éventuels vers un émissaire naturel.

Réseaux divers

Pour les constructions nouvelles ou nouveaux branchements, les alimentations en électricité, gaz, téléphone, et télédistribution doivent être enterrés ou s'intégrer au bâti sauf impossibilité technique.

Collecte des déchets

Pour toute construction nouvelle un emplacement doit être réalisé pour recevoir les conteneurs de tri sélectifs, soit intégré à la construction soit implanté dans les éléments de clôture et non visible de la rue. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où un emplacement existe déjà sur l'unité foncière de la construction.

AU5- La superficie minimale des terrains constructibles

Non règlementé

AU6- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de 6 m par rapport aux voies et emprises publiques.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R 123-10-1 du code de l'urbanisme.

Les abris de jardin et les annexes non accolées à la construction principale seront implantés en arrière de la construction principale.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter à l'alignement des voies ou avec un retrait d'1 m minimum.

AU7-L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et annexes doivent s'implanter soit:

- sur une seule limite séparative en respectant un retrait de 3 m minimum par rapport à l'autre limite séparative latérale,
- à une distance minimum de 3 m de toutes les limites séparatives.

Les abris de jardin doivent être implantés en retrait de 2 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de chaque nouvelle parcelle, par dérogation aux dispositions de l'article R123-10-1 du code de l'urbanisme.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite séparative ou en retrait d'au moins 1 m.

AU8-L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

AU 9-L'emprise au sol des constructions

L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 40% de l'unité foncière.

Cette disposition ne s'applique pas :

- Aux annexes, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.
- En cas d'extension, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Cette disposition ne sera autorisée qu'une seule fois et ce par rapport à la construction initialement existante.
- Aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif si des contraintes techniques ou fonctionnelles le justifient.

AU10-La hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est limitée à 5 m à l'égout du toit ou à l'acrotère et 9 m au faîtage.

La hauteur des annexes est limitée à 5 m au faîtage.

La hauteur des abris de jardin ou équipements similaires est limitée à 3 mètres au faîtage.

Un dépassement de la hauteur maximale peut être autorisé de façon limitée pour des raisons techniques ou fonctionnelles, lorsque celui-ci est rendu nécessaire pour l'activité. De même les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ne sont pas soumis aux dispositions précédentes.

AU11-L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords**Dispositions générales**

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent présenter par leurs dimensions, leur architecture, la nature des matériaux et leur aspect extérieur, un aspect compatible avec leur environnement ceci afin de préserver l'intérêt et le caractère des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains ainsi que la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions doivent être adaptées par leur type ou leur conception à la topographie du sol.

Les constructions nouvelles, les aménagements, et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement.

Tout pastiche d'architecture étranger à l'architecture locale est interdit.

Pour la détermination des teintes et des couleurs, il y a lieu de se référer aux recommandations architecturales du CAUE.

Façades et matériaux

Les parties latérales et arrière des constructions, ainsi que les éventuelles annexes, doivent être traitées en harmonie avec la façade principale.

Les matériaux utilisés pour réaliser une extension ou un aménagement sur une construction existante doivent s'harmoniser avec ceux utilisés pour réaliser la construction principale.

L'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (parpaings, briques creuses etc.) est interdit.

Les annexes à usage d'abri de jardin ou d'abri pour animaux seront à dominante aspect bois de teinte naturelle ou peint de couleur verte ou brune.

Ouvertures

Les volets roulants peuvent être autorisés si les coffres sont insérés dans la maçonnerie.

Toitures

La pente des toitures des constructions sera comprise entre 35° et 45° par rapport à l'horizontale.

La pente des toitures des annexes ne fera pas moins de 15°.

Les toitures plates sont autorisées si elles sont végétalisées.

Clôtures

Les clôtures sur rue ainsi que les clôtures séparatives doivent présenter une simplicité d'aspect et seront à dominante végétale.

Les murs et murets de soubassement seront réalisés en pierre de taille, en moellons, ou en matériaux enduits de teinte ton pierre.

Les clôtures sur rue pourront être constituées de haies vives d'essences locales doublées ou non d'un grillage simple torsion ou d'un muret surmonté d'une grille à clairevoie.

Les plaques de béton armé entre poteaux d'aspect brut sont interdites.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.

Les haies de thuyas ou autres essences envahissantes et allergisantes sont à proscrire.

Dispositions diverses

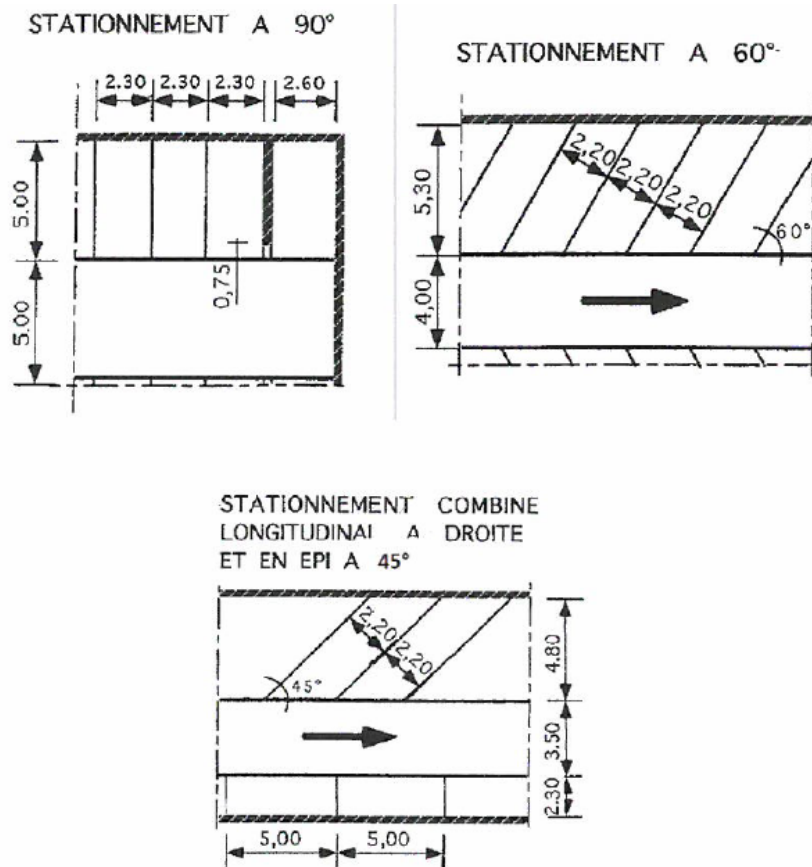
Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques devront par leur couleur, aspect et géométrie correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles ni des rues, ni des espaces publics, routes, chemins traversant les paysages remarquables. Les panneaux solaires sont strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel.

Les pompes à chaleur et climatiseurs ne devront pas être visibles depuis la rue.

Les citernes de gaz liquéfié ou de mazout, et toute autre installation similaire devront être placées en des lieux non visibles ou masquées par un rideau de verdure.

AU12-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions ou installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique. Les normes minimales et les caractéristiques des aires ou places de stationnement sont les suivantes :



Pour les constructions à usage d'habitation, y compris lors de la réhabilitation ou la transformation d'un bâtiment existant conduisant à la création d'un logement supplémentaire, il est exigé :

- Une place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher de la construction avec au minimum 2 places de stationnement par logement, dont une au moins restera non couverte et non imperméabilisée, dans la limite de 3 places maximum par logement.
- Un espace dédié et sécurisé destiné aux cycles par bâtiment comprenant deux logements et plus, d'une capacité en adéquation avec le nombre de logements.

Pour les constructions ou aménagements à destination de bureaux, il est exigé :

- Une place de stationnement par tranche de 30 m² de surface de plancher et au moins une place de stationnement destiné aux cycles.

Pour les constructions ou aménagements à destination d'activités artisanales, il est exigé :

- Une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher avec un minimum de deux places par construction à destination d'artisanat.

Pour les constructions ou aménagements à destination d'hébergement hôtelier, il est exigé :

- Une place de stationnement par chambre.

Autres destinations :

Pour les constructions et réhabilitations destinées à un autre usage, le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins de celle-ci. L'opération pourra être refusée si le nombre de places de stationnement prévu est jugé insuffisant au regard de l'usage projeté.

AU13-Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux, de loisirs et de plantations

Les surfaces libres de construction et non occupées par des aires de stationnement doivent être végétalisées et non imperméabilisées sur au moins 50 % de leur surface.

Elles doivent faire l'objet d'un traitement paysager de pleine terre avec la plantation d'au moins un arbre par tranche de 200 m² de terrain.

Pour les nouvelles plantations, il y aura lieu de se référer aux différentes plaquettes établies par le CAUE : « Quels végétaux pour quels aménagements? » et « Arbres et haies de Picardie » tout en veillant à privilégier les essences locales à l'exception des essences envahissantes et allergisantes.

AU14-Le coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

AU15-Les obligations imposées, en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

AU16-Les obligations imposées, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pour faciliter le déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH), la loi de modernisation de l'économie de 2008 et ses décrets d'application imposent le câblage en fibre optique des bâtiments collectifs neufs de logements ou de locaux à usage professionnel.

Il conviendra, dans le cadre d'opération d'ensemble, de prévoir les infrastructures (fourreaux, chambres, ...) pour assurer le cheminement des câbles optiques jusqu'au domaine public de manière à pouvoir être raccordé au réseau de l'opérateur, lors de sa réalisation.

Les dispositions, ci-avant, ne s'appliquent pas pour la construction de bâtiments publics ou à usage d'intérêt général.

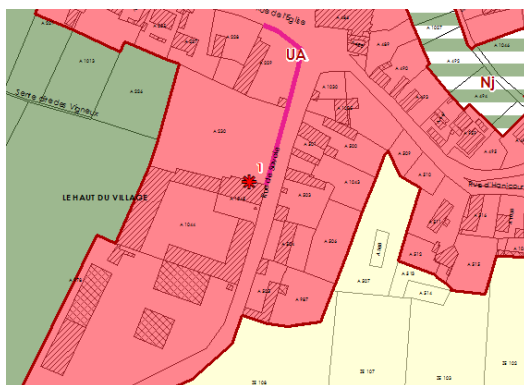
TITRE VI - ANNEXES

Emplacements réservés

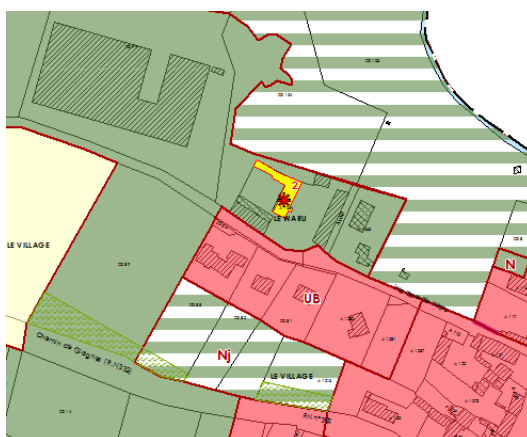
N°	Superficie	Destination	Bénéficiaire
1	463,5 m ²	Création d'une voie d'accès au cimetière	Commune de Béthancourt-en-Valois
2	537,5 m ²	Création d'une aire de stationnement	Commune de Béthancourt-en-Valois
3	295,2 m ²	Aménagement d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement	Commune de Béthancourt-en-Valois
4	48,1 m ²	Elargissement de la voirie	Commune de Béthancourt-en-Valois
5	74,8 m ²	Elargissement de la voirie	Commune de Béthancourt-en-Valois
6	215,1 m ²	Aménagement d'un fossé d'évacuation des eaux de ruissellement	Commune de Béthancourt-en-Valois

Éléments du patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L123-1-5 III 2°(Nouv. art. L151-19) du Code de l'Urbanisme

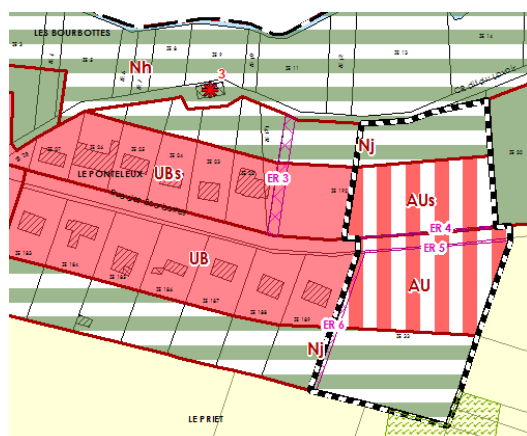
1: Rue de Savoie : le bâtiment avec échauguette de la ferme



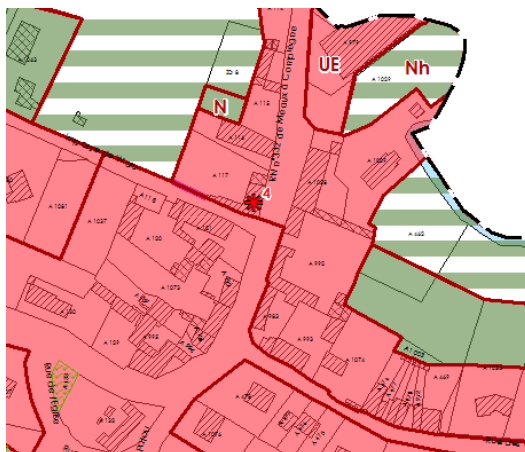
2: Impasse du Waru : le manoir



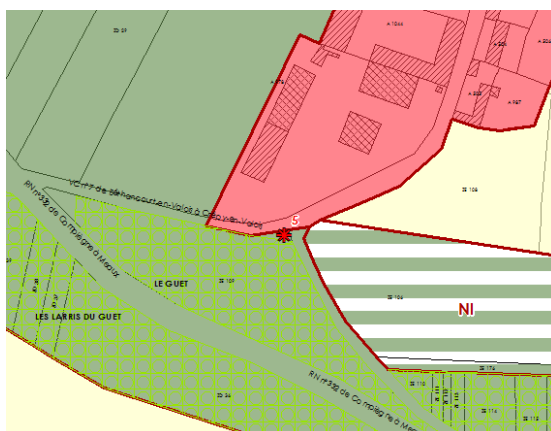
3: le lavoir couvert



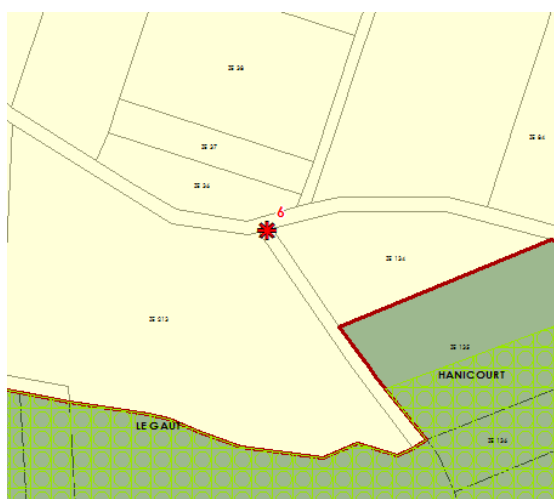
4: Rue Nationale : la maison aux pignons à redents



5: Rue de Savoie : le calvaire



6: Chemin d'Hanicourt : le calvaire



Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme

Le décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme a prévu la publication d'un lexique national de l'urbanisme visant notamment à poser les définitions des principaux termes utilisés dans le livre 1^{er} du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU(i) conservent la faculté d'étoffer ce lexique par des définitions supplémentaires et de préciser les définitions nationales sans en changer le sens, notamment pour les adapter au contexte local.

Les définitions déclinées par ce lexique pourront à terme faire l'objet d'un arrêté, dans cette attente il est recommandé aux auteurs des PLU(i) de les utiliser lors de l'élaboration ou la révision de leur PLU.

Le lexique national s'applique plus particulièrement aux plans locaux d'urbanisme (PLU), aux PLU intercommunaux, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), aux cartes communales et au règlement national d'urbanisme. Leur prise en compte par les SCOT en permettra également une meilleure traduction dans les PLU.

Cette fiche technique présente les définitions correspondant à ce lexique puis en précise les modalités d'utilisation.

1. Les définitions retenues

1.1. Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

1.2. Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

1.3. Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

1.4. Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

1.5. Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

1.6. Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

1.7. Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

1.8. Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

1.9. Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

1.10. Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

1.11. Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

1.12. Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

2. Les précisions utiles pour l'emploi des définitions

Les éléments ci-après permettent de préciser la finalité des définitions du lexique pour en faciliter l'application.

2.1. Annexe

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières

Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale.

Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.2. Bâtiment

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

2.3. Construction

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, n° 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. n° 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations ...), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

2.4. Construction existante

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édictée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

2.5. Emprise au sol

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

2.6. Extension

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal)

La présente définition permettra notamment aux auteurs de PLU(i) d'édicter des règles distinctes entre les constructions principales, les extensions et les annexes.

Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

2.7. Façade

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU(i) permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriel, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures ...).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de

construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du cœur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

2.8. Gabarit

La notion de gabarit s'entend comme la totalité de l'enveloppe d'un bâtiment, comprenant sa hauteur et son emprise au sol.

Le gabarit permet d'exprimer la densité en termes volumétriques, en définissant des formes bâties conformes aux limites de dimensions que doivent respecter les édifices dans une zone donnée. Il peut ainsi être utilisé pour octroyer des bonus de constructibilité.

2.9. Hauteur

La présente définition vise à simplifier l'application des règles relatives à la hauteur des constructions en précisant et uniformisant les points de référence servant à la mesurer. Elle permet également de sécuriser la mise en œuvre des dérogations aux règles de hauteur des PLU(i) qui sont autorisées, sous certaines conditions, par l'article L152-6 du code de l'urbanisme pour construire davantage de logements en zone tendue.

Il doit être précisé que la demande relative à l'application du droit des sols doit faire apparaître le niveau du sol avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet de construction. Toutefois, il est de jurisprudence constante que, le niveau du sol précité, peut intégrer les modifications du niveau du terrain intervenues avant le dépôt de la demande, et sans lien avec les travaux envisagés, sauf si ces aménagements ont été réalisés dans un objectif frauduleux visant à fausser l'appréciation de l'administration sur la conformité de la construction projetée à la réglementation d'urbanisme applicable.

Sont notamment exclues du calcul de la hauteur au sens du présent lexique, les antennes, les installations techniques telles que les cheminées ou les dispositifs relatifs aux cabines d'ascenseurs, aux chaufferies et à la climatisation, ou à la sécurité (garde-corps).

Le PLU(i) pourra réglementer au cas par cas, soit la hauteur d'une construction dans sa totalité, soit façade par façade.

Enfin, il est rappelé que les auteurs des PLU(i) conservent la faculté de préciser les définitions du lexique national sans en changer le sens, et peuvent donc préciser les modalités d'appréciation de la hauteur dans le cas de terrains en pentes.

2.10. Limites séparatives

Cette définition permet de définir le terrain d'assiette sur lequel s'applique les règles d'urbanisme et introduit les notions de limites latérales et de fond de parcelle, qui peuvent être déclinées dans les PLU(i) pour préciser les règles d'implantation de la construction.

2.11. Local accessoire

Les locaux accessoires dépendent, ou font partie intégrante, d'une construction principale à laquelle ils apportent une fonction complémentaire et indissociable. Ils peuvent recouvrir des constructions de nature très variée et être affectés à des usages divers : garage d'une habitation ou d'un bureau, atelier de réparation, entrepôt d'un commerce, remise, logement pour le personnel, lieu de vie du gardien d'un bâtiment industriel, local de stockage pour un commerce, laverie d'une résidence étudiante ...

De plus, conformément à l'article R151-29 du code de l'urbanisme les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le bâtiment principal auquel ils se rattachent.

2.12. Voies ou emprises publiques

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins ...).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques

Version fiche	Date	Auteur
1	27/06/17	DHUP/QV3

Redécouvrons les couleurs
et les matériaux des maisons du PAYS DU VALOIS!

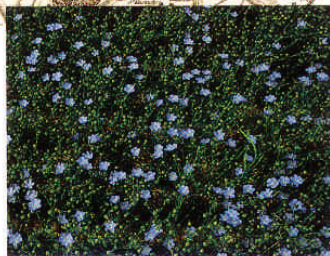
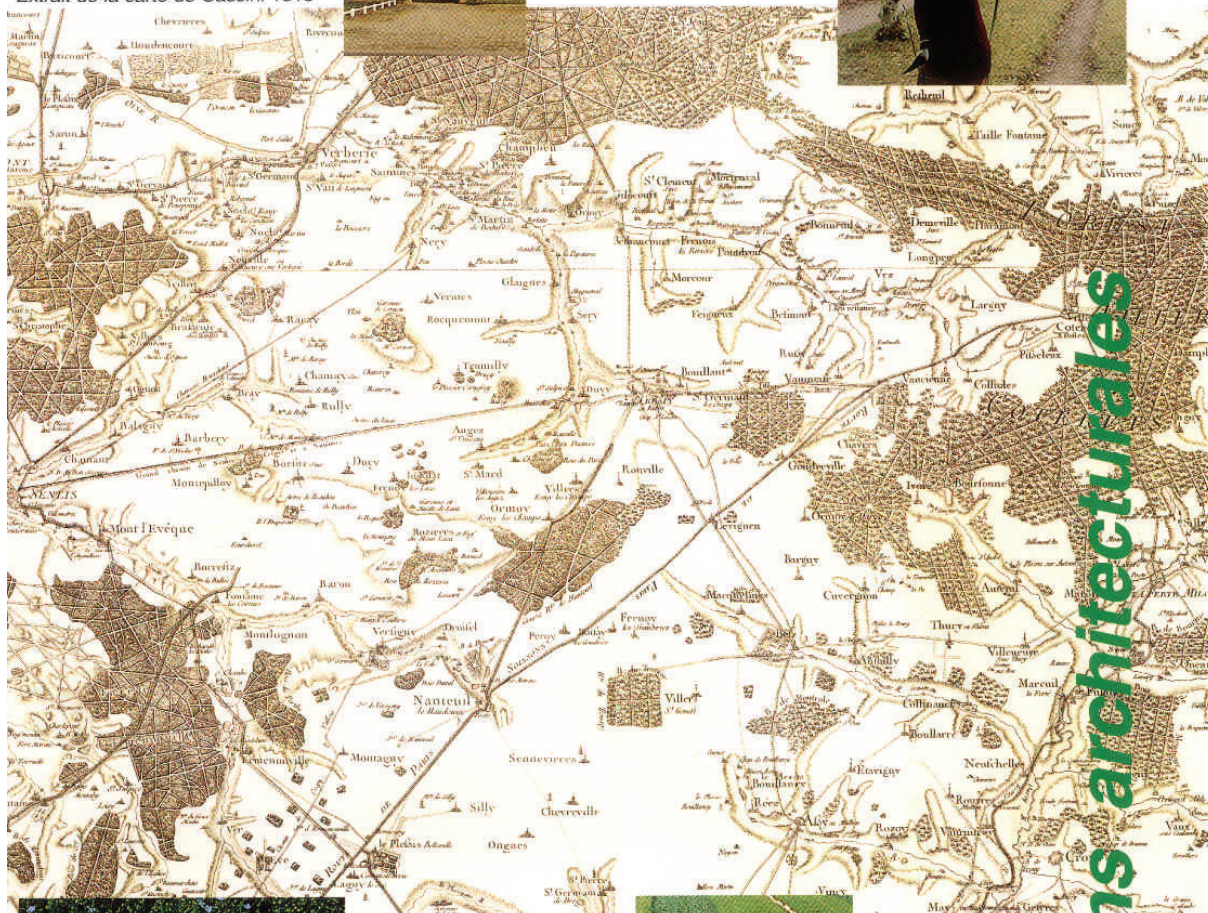
Ferme fortifiée à
ERMENONVILLE



L'archerie à CREPY, photo P.Gouble



Extrait de la carte de Cassini 1815



Champ de lin à BOUILLANCY



Cressonnière à DUVY

Recommandations architecturales

"J'allai à Montagny pour revoir la maison de mon oncle. Une grande tristesse me gagna dès que j'en entrevis la façade jaune et les contrevents verts. Tout semblait dans le même état qu'autrefois ; seulement il fallut aller chez le fermier pour avoir la clef de la porte. Une fois les volets ouverts, je revis avec attendrissement les vieux meubles conservés dans le même état et qu'on frottait de temps en temps, la haute armoire de noyer, deux tableaux flamands qu'on disait l'ouvrage d'un ancien peintre, notre aïeul ; de grandes estampes d'après Boucher, et toute une série encadrée de gravures de l'Emile et de la Nouvelle Héloïse, par Moreau ; sur la table, un chien empaillé que j'avais connu vivant, ancien compagnon de mes courses dans les bois, le dernier carlin peut-être, car il appartenait à cette race perdue... Le jardin présentait un magnifique tableau de végétation sauvage. J'y reconnus, dans un angle, un jardin d'enfant que j'avais tracé jadis."

Gérard de Nerval, Sylvie (1808 - 1855).

LES PAYSAGES DU PAYS DU VALOIS

Pays de campagnes ouvertes aux riches terres agricoles, dont les beaux villages bâtis en pierre sont généralement regroupés autour de leurs églises, le Valois est cerné presque de tous côtés par les forêts : au nord par celle de Compiègne, à l'ouest par celles d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville, à l'est enfin par celle de Retz, incluse pratiquement tout entière dans le département de l'Aisne. Avant tout région historique, dont la taille a varié aux cours des âges et qui dépasse le cadre des limites naturelles tracées par le relief et la géologie, le Valois est aussi une région géographique, qui correspond essentiellement à un plateau tertiaire dont l'ossature est formée de calcaire grossier. Il est inclus actuellement dans les départements de l'Oise et de l'Aisne, entre le cours de l'Oise, la forêt de Compiègne et de Villers-Cotterêts, la vallée de l'Ourcq et le Multien.



Les paysages sont plus variés qu'on pourrait le supposer à première vue. Barrant l'horizon, des buttes boisées de sable ou de calcaire s'alignent au loin. A Ermenonville et à Chaalis se sont formés de véritables îlots sableux, comme la Mer de sable, ou de spectaculaires chaos rocheux en grès, comme au bois du Roi, près d'Ormoy-Villers. Et, contrastant avec une certaine monotonie des plateaux, de petites rivières aux jolis noms (l'Automne, la Nonette, la Grivette, la Gergogne, l'Ourcq) et aux charmantes vallées donnent une impression de relief avec leurs versants en pentes raides et de fraîcheur avec leurs arbres et leurs prés verdoyants.

Le Valois annexe à la Picardie l'une des unités les plus glorieuses du centre parisien. Son territoire correspond à une vaste clairière, de toutes parts cernée de forêts... Sur des sols variés, calcaires, marnes et sables, il déroule le tapis de ses campagnes ouvertes, coupées de vallées étroites et profondes. Celle de l'Automne, entre Villers-Cotterêts et Verberie, égrène le plus riche cortège d'églises. L'agriculture est conduite par de grandes exploitations. A la maison de maître s'ajoute une suite de bâtiments qui témoignent d'un temps où la diversification était plus grande, le bétail encore présent. On y respire l'aisance...

A l'ouest, les bois l'emportent sur sables ou sols humides, les ruisseaux portent des noms charmants (Aunette, Nonette), les étangs brillent comme des miroirs. Aux belles campagnes succèdent les belles forêts où voisinent ruines d'abbayes (Chaalis) et lieux d'attraction (Mer de sable). C'est aussi le Valois "littéraire" qui se souvient de Rousseau et de Nerval. Crépy-en-Valois en est le centre économique.

Au-delà de l'alignement forestier qui va de Villers-Cotterêts à Ermenonville, on pénètre dans le Multien : quelques communes soustraites à la mouvance de Meaux.

A proximité des plateaux céréaliers, les hommes ont trouvé pendant bien longtemps des ressources complémentaires dans cette petite vallée : sur les fonds l'exploitation du bois, le travail de l'osier, un peu d'élevage et surtout des chènevières pouvant produire sur les meilleures terres sableuses jusqu'à trois récoltes de chanvre par an ; sur les coteaux bien exposés la vigne qui s'est maintenue jusqu'au début du XIX^e siècle. A cela s'ajoutaient la pêche dans de nombreux étangs, aujourd'hui pour la plupart asséchés, le travail d'une quarantaine de moulins installés tout au long de la rivière et de ses affluents, qui tournèrent jusqu'au début du XX^e siècle, l'exploitation de carrières de belle pierre calcaire pour la construction locale ou le marché parisien.

Tout au long de la vallée de l'Automne se sont établis, proches les uns des autres, de charmants petits villages, qui remontent pour la plupart à la période médiévale. Tous ou presque possèdent une église romane ou gothique, souvent un manoir sinon un château, une chapelle, des maisons présentant un grand intérêt.

La rivière coule d'abord entre des versants de calcaire grossier, plus abrupts sur la rive gauche que sur la rive droite, le fond de la vallée reposant sur une couche imperméable argilo-sableuse, tapissée de prairies, de marais, de peupleraies et d'aulnaies. A partir d'Orrouy, la vallée, d'abord très étroite, s'élargit peu à peu pour devenir à partir de Saintines une véritable plaine jusqu'à la confluence avec l'Oise. (source : Picardie/Guides bleus. - Paris : Ed. Hachette, 1993).

IMPLANTATION DU BATI SUR UNE PARCELLE

(les habitations, les annexes, les clôtures, les abords)

- l'architecture s'est adaptée au relief et au climat
- l'orientation des constructions est souvent fonction de la direction des rues qu'elles bordent
- les constructions sont établies :
 - soit parallèlement à la rue, le long de celle-ci ou en retrait,
 - soit perpendiculairement à la rue, d'où une succession discontinue des pignons et du bâti
- les maisons sont orientées perpendiculairement à l'axe nord-sud pour protéger un pignon à l'ouest
- les maisons sont accolées les unes aux autres en alignement le long des rues avec des murs assurant une continuité visuelle de la rue
- l'implantation des bâtiments en milieu urbain est généralement en front de rue
- le bâti est parfois en retrait de la rue, avec un jardin à l'avant fermé par des murs de clôture et des dépendances
- les murs de clôture sont traités en continuité avec les bâtiments, dans le même esprit ; ils peuvent atteindre deux mètres de haut, ceux des fermes isolées formant des enceintes
- les murs de clôtures sont percés de porches, les murs sont souvent composés de pierres de moellon liées avec un mortier
- les abords du bâti, les bordures des trottoirs, les caniveaux et les entrées sont en stabilisé, en herbe, en pavés de grès, ou en briques
- les jardins sont clos de haies champêtres et de murs composés des mêmes matériaux que la maison
- un noyer, un hêtre, un chêne ou un frêne valorise traditionnellement la cour.



VOLUMETRIE

- les habitations, d'aspect massif, présentent des volumes simples, elles sont souvent sur un plan rectangulaire
- elles offrent un niveau avec grenier ou deux niveaux surmontés par un toit à deux versants ou plus rarement quatre versants
- l'emprise au sol est d'environ 100m²
- la longueur des habitations est d'environ 10 mètres
- la largeur est de 5 à 8 mètres
- la hauteur des murs varie entre 4 et 7 mètres, la hauteur totale du bâti (mur + toiture) varie entre 7 et 10 mètres pour les maisons à étage
- les dépendances ont les mêmes caractéristiques architecturales que le corps principal (souvent l'habitation)
- l'enchaînement des maisons, des pignons, des murs de clôture, des grilles, offre une succession de variations légères, de retraits, de hauteurs, de volumes qui rythme la voie
- le faîtage est généralement perpendiculaire à la voie, quelquefois parallèle, ce qui entraîne l'animation des façades sur rue.



LES TOITURES

Elles se caractérisent par une grande uniformité :

- pente : 45° avec l'horizontale
- forme : deux versants en général, mais aussi quatre versants pour des maisons plus importantes, avec une ligne de faitage parallèle à la rue, surtout en milieu urbain, ou perpendiculaire à la rue
- matériaux : la couverture qui ne débord jamais, est le plus souvent en tuile plate de petit moule et de couleur brune. Les faitages des toits en tuile plate sont scellés au mortier clair avec des tuiles demi-rondes. Les finitions maçonnées sont exécutées à la chaux blanche éteinte, qu'il s'agisse d'arêtier, de crêtes, d'embarrures ou de solins. La couverture peut être aussi dans certains secteurs en ardoise naturelle de couleur gris-bleu.
- les souches de cheminée : elles sont en pierre ou en brique
- autre ouverture dans la toiture : châssis à tabatière
- couleur : le gris-bleu de l'ardoise a remplacé les bruns-orangés de la petite tuile au XIX^e siècle.



LES PERCEMENTS

- les percements sont conçus dans un souci d'harmonie (rythme et dimensions)
- malgré des variations dans les encadrements, les moulures, les formes, les percements ont toujours gardé une homogénéité de proportions dans le type de fenêtres et de fermetures utilisées
- les pleins dominent sur les vides
- les pignons sont rarement percés d'ouvertures
- les baies sont rectangulaires, plus hautes que larges. Le rapport de la hauteur par la largeur varie de 1 sur 1.5, jusqu'à 1 sur 3.
- Leur encadrement est sobre, souvent marqué par une feuillure dans laquelle les volets s'encastrent
- les fenêtres sont à deux vantaux ouvrant à la française
- les menuiseries se caractérisent par une division en trois carreaux par ouvrant et en bois peint
- les volets battants sont en bois peint, formés de planches assemblées par des barres sans écharpe (les menuiseries, les volets et les portes ne sont pas vernis)
- les portes d'entrée en bois souvent surmontées d'une imposte vitrée d'un seul battant, sont constituées d'un lambris d'assemblage sur lequel ont été clouées de larges planches verticales
- les portes charretières à deux battants sont en bois plein peint et ne comportent pas de moulures
- l'accès est souvent formé d'une porte en bois plein peint dans des couleurs en harmonie avec celles de l'habitation
- les linteaux, les appuis de fenêtres ou autres encadrements sont en bois peint, en pierre, ou en brique, et plus ou moins travaillés
- lorsqu'il y a un mur en moellons et chaînages, ces derniers ne font pas saillie. Les linteaux sont appareillés. Les appuis sont simples à profil rectangulaire.
- les lucarnes sont rares.



LES MATERIAUX ET LES COULEURS



Les villages du pays du Valois se caractérisent par une unicité de matériaux pour le bâti : principalement la tuile plate et la pierre de moellon.

La pierre est soit recouverte totalement d'un enduit clair au plâtre gros ou au mortier de chaux grasse, soit laissée apparente en partie, moellons dits "à pierre vue" avec joints arasés au nu de la maçonnerie. Cet enduit n'est jamais dressé, il épouse la surface du mur. Les enduits plâtre et chaux peuvent recevoir des badigeons qui laissent "respirer" les murs et donc ne se décollent pas ; leur longévité est grande. Leur coloration est obtenue à partir de terres naturelles d'oxydes métalliques. L'emploi des badigeons ou des chaux colorées explique les tons brique, ocre clair, gris-bleu que l'on rencontre dans certains villages.

Les couleurs des murs s'échelonnent sur une gamme de tons blanc-gris à blond ; certains murs sont constitués par des grès qui donnent des tons plus rouge au bâti. D'autres mêlaient la pierre de taille aux petits moellons. Les villages bordant le Soissonnais possèdent aussi des murs en pierre de taille. Leurs caractéristiques architecturales se rapprochent de celles du pays voisin.

Les toits sont dans des couleurs brun-orangé. Ces différents tons se fondent dans le paysage.

LES MURS DE CLOTURE

Les limites entre l'espace public et l'espace privé sont marquées par des murs ou des grilles qui préservent l'intimité de la parcelle.

Matière vivante et changeante selon les saisons, la végétation constitue le complément idéal des clôtures et des murs dont elle atténue la rigueur.

Le mur de pierre assure un rôle essentiel de liaison visuelle du front bâti. Il réalise avec souplesse, une unité de traitement entre l'habitation et les bâtiments annexes en reprenant le même matériau que le bâti, la même simplicité sans raideur.

Il constitue un élément essentiel et caractéristique de l'atmosphère dense et minérale des rues des vieux villages.

Les murs les plus anciens sont en blocage d'assise horizontale sans enduit.

Les accès sont formés de portes pleines en bois ou de grilles simples en ferronnerie.



LES MAISONS INDIVIDUELLES CONTEMPORAINES



photos BFN



architecte BFN



Les habitations d'aujourd'hui peuvent respecter l'identité du Valois. L'insertion dans le paysage, l'implantation sur une parcelle, la volumétrie, la toiture, les percements, les matériaux, les modénatures, les couleurs, sont les principaux éléments donnant l'image d'une maison.



Les maisons sont des constructions entièrement neuves, elles remplissent des "dents creuses" dans une rue de village, elles sont des réhabilitations ou des reconversions, elles peuvent être des anciennes granges, elles sont des extensions, elles sont des créations pour un bâtiment annexe ou un local d'activités, un jardin d'hiver, une véranda, une surélévation...



Les matériaux d'aujourd'hui bois, acier, zinc, béton, aluminium, verre... s'intègrent aux façades, murs, toitures, percements, des bâtisses de nos villages.

Ces composants donnent des structures fonctionnelles et adaptées au mode de vie contemporain, en améliorant les qualités de confort.

Ces produits doivent être utilisés en harmonie avec les matériaux traditionnels tels la pierre, le bois, la tuile plate, la brique...

Ainsi, les constructions restent sobres et accompagnent harmonieusement l'architecture des villes et des villages.



En lotissement, les habitations groupées, parfois isolées, s'inscrivent le long d'une voie, en alignement ou en bande. Elles sont desservies par des espaces communs. Une unité des matériaux employés caractérise l'ensemble. Plus la palette de ces derniers est restreinte, plus l'ambiance est sobre. Les pavés de grès, les revêtements de sol en stabilisé, en béton désactivé, les bandes de gazon, les haies champêtres (hêtres, charmillles, noisetiers et autres petits arbustes à fleurs), renforcent l'identité de ces nouveaux sites et assurent une continuité avec l'ensemble de la commune. Les clôtures sont des éléments déterminants de ces espaces : elles seront simples, en harmonie avec le bâti existant et favoriseront la plantation d'essences locales.



CONSTRUIRE DANS LE VALOIS

Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977

Article 1^{er}

L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer les permis de construire, ainsi que les autorisations de lotir, s'assurent au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt.

Le Valois, identité rurale au voisinage immédiat de l'Ile-de-France, est riche de par ses bois, forêts et vallées, et de par son patrimoine architectural et urbain. Le nombre important de monuments protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, le site inscrit de la vallée de la Nonette, la faune, la flore et les villages dans le paysage de la vallée de l'Automne, le projet de Parc Naturel Régional du massif des trois forêts, soulignent la fragilité et la richesse du **PAYS DU VALOIS**. Pour préserver la qualité de ce cadre de vie, tout projet d'aménagement doit être traité de manière à ne pas remettre en cause les grands équilibres écologiques identifiés. L'intégration des ouvrages dans leur environnement devra être particulièrement soignée par l'inscription dans le paysage, l'implantation du bâti sur une parcelle, la volumétrie, les toitures, les percements, les matériaux, les couleurs, les plantations et les traitements des abords. Ceci afin de réaliser une opération qui ne défigure pas le paysage rural environnant mais au contraire valorise l'image du Valois. De plus nombreux sont les milieux humides de par la présence des vallées et des rivières ; ces secteurs sont soumis à risques (inondations, coulées de boues...). **Pour toute construction, avant le démarrage du projet, il est nécessaire de se renseigner en mairie pour prendre connaissance de la nature du sol du terrain auprès des organismes compétents.**

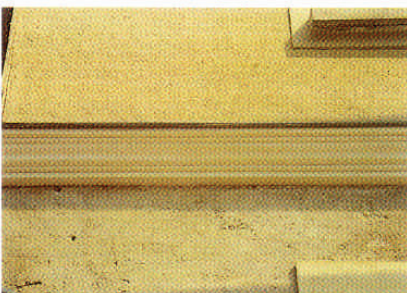
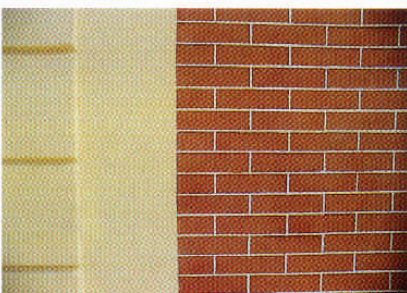
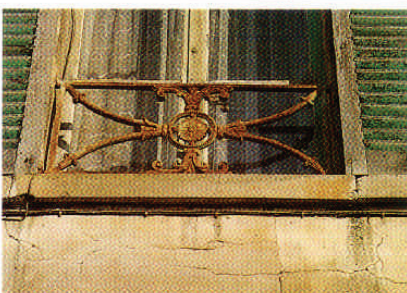
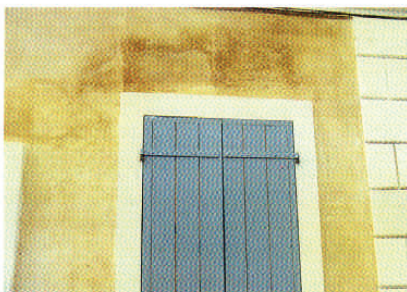
IMPORTANT : Le recours à l'architecte est obligatoire sauf pour les particuliers construisant pour eux-mêmes une construction de surface hors œuvre nette inférieure à 170m² (loi sur l'architecture du 3 janvier 1977). Vous avez toujours intérêt à confier à un architecte, non seulement la conception et l'établissement de votre projet, mais également la responsabilité de diriger et de coordonner votre chantier : vous y gagnerez en temps et en qualité. **Dans tous les cas, il vous est néanmoins possible, le plus en amont de votre projet, de bénéficier de l'assistance architecturale offerte par le CAUE. Ce service départemental gratuit vous permet de recueillir l'avis et les conseils d'un architecte consultant, notamment sur les meilleures possibilités d'intégration de votre maison sur le terrain et éventuellement sur les modifications à envisager pour satisfaire au mieux aux règles d'urbanisme en vigueur. Cependant, en aucun cas ce service ne peut conduire à une prise en charge de la maîtrise d'œuvre de votre opération (tél. 44 58 00 58).**

LES MODÉNATURES

proportions et disposition de l'ensemble des moulures et membres d'architecture qui caractérisent une façade

Ce sont tous les éléments d'ornementation qui sont intégrés à la façade : corniches, bandeaux, encadrements de baies, motifs. Il est important de conserver ces éléments lors d'un ravalement. En milieu rural, les modénatures peuvent avoir un caractère fonctionnel, plus rarement décoratif. Des carreaux de céramique de couleurs variées, en bandes décoratives, soulignent les ouvertures et les bords de façade. Des motifs peints (floraux, géométriques, colorés...) marquent parfois les bordures de toiture, les encadrements de fenêtres ou de portes. Les modénatures fonctionnelles les plus fréquentes sont les harpes de façade constituées de matériaux plus durs ou plus cohérents que le corps du mur dans lequel elles s'inscrivent. Elles reprennent les descentes de charges en-dessous des poutres ou sur les tableaux de baies dont elles forment l'encadrement. On observe des harpes de pierre de taille appareillées dans des murs en moellon, ainsi que des harpes en brique. Ces éléments créent un jeu d'alternance des couleurs qui anime esthétiquement les façades. Les tableaux de baies associés au linteau et à l'appui, constituent un encadrement qui marque bien les ouvertures. Souvent en pierre ou en plâtre, les modénatures du Valois sont sobres. On note des corniches très simples : triangle droit ou légèrement bombé, quart de rond. Quelquefois plus travaillées, elles sont appelées doucines.

On remarque aussi la présence de bandeaux soulignant le niveau des planchers : profil rectangulaire, de même que pour les appuis de fenêtres.



GLOSSAIRE : définitions extraites du DICOBAT : dictionnaire général du bâtiment. -Ed. Arcature, 1993.

ARASER : rendre horizontale la face supérieure d'un mur ; éliminer tout ce qui dépasse.

BAIN DE MORTIER : mortier d'assise des pierres, moellons, briques.

BANDE DE SOLIN : façon de bavette en zinc engravée dans un mur pour protéger un relevé d'étanchéité le long d'une pénétration.

BADIGEON : dilution de chaux éteinte avec un peu d'alun et un corps gras. Le badigeon sert comme de peinture de finition extérieure des maçonneries.

BLOCAGE : remplissage de maçonnerie fait de cailloux et pierres sans forme définie, noyés dans un bain de mortier entre des chaînes de pierre taillée, de briques ou de béton.

CHAUX GRASSE : liant obtenu par calcination du calcaire avec une prise s'effectuant sous l'action du gaz carbonique de l'air. Le durcissement complet qui suit la prise d'un enduit ou d'un mortier de chaux aérienne peut durer plusieurs mois. Les chaux aériennes les plus recherchées sont les chaux grasses, obtenues à partir de calcaires très purs. Les emplois de la chaux, en construction, concernent surtout les enduits de parements traditionnels, les mortiers de jointoiement, et les badigeons au lait de chaux.

DOUCINE : profil composé d'une courbe et d'une contre-courbe tangentes l'une à l'autre. Profil de moulure fréquent sur les corniches.

EMBARRURE : mortier de calfeutrage entre les tuiles de couverture et les tuiles faîtières, et de jointoiement entre ces dernières.

FEUILLURE : angle rentrant ménagé pour encasturer une huisserie, un cadre, un volet.

HARPE : ensemble des éléments maçonnés en alternance formant le parement d'un angle de deux murs. Pierre d'assise d'une chaîne, nettement plus large que celles qui sont situées au-dessus et au-dessous.

IMPOSTE : partie d'une baie située au-dessus des vantaux ouvrants de la porte ou de la croisée ; elle peut être fixe ou ouvrante, battante, basculante ou pivotante, vitrée ou pleine.

LINTEAU : élément monolithe qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture reportant sa charge vers les jambages, pieds droits ou poteaux.

MORTIER DE PLÂTRE : plâtre auquel on ajoute des charges minérales inertes ; les enduits ainsi réalisés avec ces mortiers sont plus durs qu'avec un plâtre pur. Des mortiers à liant mixte de plâtre-chaux sont aussi utilisés comme enduits de parement des façades d'immeubles.

PORTE CHARRETIÈRE : haute porte de cour de ferme, à deux vantaux pleins, prévue pour le passage de charrois.

TALOCHE : planchette de bois munie d'une manche, utilisée pour porter et appliquer les enduits et le plâtre sur les murs.

ADRESSES UTILES :

SEP VALOIS DEVELOPPEMENT - Place de la République - 60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN - Tél : 44 88 05 09 - Fax : 44 87 75 96

ADIL - 36, 38 Rue Jean Racine - 60000 BEAUVAIS - Tél : 44 48 61 30 - Fax : 44 45 46 74

CAL PACT ARIM DE L'OISE - 28 Rue du Pont d'Arcole - 60000 BEAUVAIS - Tél : 44 02 21 93 - Fax : 44 02 55 78

POINT INFO ENERGIE - 28 Rue du Pont d'Arcole - 60000 BEAUVAIS - Tél : 44 02 56 48

MAISONS PAYSANNES DE L'OISE - 16 Rue de l'Abbé Gellée - 60000 BEAUVAIS - Tél : 44 45 77 74

ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE - Palais National - 60200 COMPIEGNE - Tél : 44 40 13 12 (Oise)

CAUE DE L'OISE - "La Cabotière" Parc du Château - BP 439 - 60635 CHANTILLY - Tél : 44 58 00 58 - Fax : 44 57 76 46

BIBLIOGRAPHIE :

CONNAISSANCE DU VALOIS : HISTOIRE, PATRIMOINE, TOURISME

- **Picardie : Aisne, Oise, Somme** - Paris : Hachette, 1993. - (coll. Guides Bleus)

- **Cantons de Betz et Crépy-en-Valois** / Louis Graves. - Autremencourt : Ed. Res Universis, 1991. - (Monographies des villes et villages de France). Reprod. en fac-sim. de l'éd. de 1851.

- **Crépy et ses environs : sites et monuments** / Pierre Batillot. - Malakoff : J. Lanore - H. Laurens, 1987. - (Petite monographie des grands édifices de la France)

- **Crépy-en-Valois, mille ans d'histoire** / J.M. Tomazini. - Troesne-la-Ferté : Corps 9, 1987

- **Crépy-en-Valois, sa collégiale et coup d'œil sur l'histoire du Valois**. - Autremencourt : Res Universis, 1993. - (Monographies des villes et villages de France)

- **La terre promise : gens du pays et nouveaux habitants dans les villages du Valois** / M. Bozon, A.M. Thiesse. - Royaumont : Fondation Royaumont, 1986

- **Le Valois : Senlis-Chantilly-Emmenonville : regards poétiques** / Odile Potel. - Nantes : Laval : Siloé, 1995

CARACTÉRISTIQUES DE L'HABITAT DANS LE VALOIS - RECOMMANDATIONS POUR CONSTRUIRE OU RÉNOVER

- **L'Architecture bourgeoise et rurale en France** / G. Doyon, R. Ubrecht. - Paris : Ch. Massin, 1953

- **Maisons paysannes de l'ancienne France : 1. la France septentrionale** / H. Filippetti. - Paris : SERG - Berger-Levrault, 1979

- **Restaurer, aménager, préserver la maison de pays** / R. Fontaine, Ch. Deschamps Goux. - Paris : Ed. Seghers, 1977

- **Les couleurs de la France : géographie de la couleur** / Jean-Philippe Lenclos, Dominique Lenclos : Ed. Le Moniteur, 1989

- **Ile-de-France - Orléanais** / Francine de Billy-Christian, Henri Raulin. - Paris : Berger-Levrault, 1986. - (L'architecture rurale française)

- **Construire et rénover dans l'Oise / sociétés Eau et Sepi**. - Beauvais : Préfecture, 1978

- **Le bâti ancien en Picardie-Oise / CAL-PACT de l'Oise**, E. Verschueren. - Paris : EDF, 1983

- **Les maisons paysannes de l'Oise : les connaître pour bien les restaurer** / Aline et Raymond Bayard. - Paris : Eyrolles, 1994

- **La sauvegarde du vieux Crépy**. - Crépy : association pour la sauvegarde du vieux Crépy, s.d.

- **Le Valois : ravalement des façades** / Caue de l'Oise. - Chantilly : Caue 60, 1994

- **Les couleurs du Valois** (affiche) / Caue 60, 1994

TECHNIQUES DE RÉNOVATION DE L'HABITAT - RAVALEMENT DES FAÇADES

- **Le ravalement : guide technique, réglementaire et juridique**. - Paris : Ed. Le Moniteur, 1989

- **Réhabiliter et entretenir un immeuble ancien point par point** / ANAH. - Paris : Ed. Le Moniteur, 1989

- **Le bâti pierre**. - Paris : EDF, 1994. - (Techniques d'amélioration de l'habitat existant)

- **Les enduits extérieurs plâtre et chaux en Ile-de-France** / Caue de Paris. - Paris : Caue 75, 1986

- **Les enduits plâtre et chaux** / H. Bonnemazou, Christiane Schmucke-Mollard. *La Pierre d'Angle* n°5, juin 1986.

- **Plâtrier et plâtre gros du sud picard** / Michel Streith. - Maisons paysannes de l'Aisne, 1989. (2 tomes).

- **Les façades de plâtre : enduit et modénatures** / Sylvie Bouley-Duparc. Nota Bene (Les fiches thématiques du Caue 77) n°3, octobre 1994

- **Maisons de plâtre, maisons de chaux** / Sylvie Bouley-Duparc. Nota Bene (Les fiches thématiques du Caue 77) n°5, février 1995

- **Choisir son enduit** / R. Wissler. - Bobigny : Choisy-le-Roi - Caue 93 : Caue 94, 1994. - (Les Cahiers du Caue)

- **Le badigeon à la chaux : reproduction d'articles de Maisons paysannes de France**. - Paris : MPF, s.d.

- **Annuaire des artisans du bâtiment du Valois** / SEP VALOIS DEVELOPPEMENT. - Nanteuil-le-Haudouin : SEP Valois Développement

CONSTRUIRE UNE MAISON - AMÉNAGER LES ABORDS

- **La maison individuelle : construction et habitation, textes réglementaires** / Ministère de l'équipement, du logement et des transports. - Paris : Journal officiel, 1992

- **3 maisons 1/2 en banlieue** / Bruno Henri Vayssière. - Paris : Ed. Périphériques, 1995

- **Maisons individuelles. Techniques et architectures** n° 390, juin-juillet 1990

- **Le guide de la clôture** / J.F. Devonec. - Paris : Ed. Le Moniteur, 1984

- **Haies et clôtures** / Denis Retournard. - Paris : Dargaud, 1985. - (La vie en vert)

- **Les clôtures végétales et en dur** / Michel Saur. - Paris : SAEP, 1992. - (Delta plus)

- **La clôture...elle doit être aussi belle que votre maison** / Caue du Calvados. - Caen : Caue du Calvados, 1990

- **Petit guide des clôtures**. 2ème éd. / Caue des Côtes d'Armor. - Saint-Brieuc : Caue des Côtes d'Armor, 1991

- **Haies et clôtures** / Caue de l'Aisne. *Le Fil d'Ariane* n°9, automne 95.

- **Plantons dans l'Oise** / Caue de l'Oise, D. Soltnier. - Angers : Sciences et techniques agricoles, 1991

Ces ouvrages sont consultables au centre de documentation du CAUE, à Chantilly. Il est possible également d'interroger Archibase, base de données recensant les outils de connaissance de l'architecture en Picardie, constituée par les CAUE. Sur simple rendez-vous (Tél : 44 58 00 58).

LE MOT DU PRÉSIDENT DU SEP VALOIS DEVELOPPEMENT

Un document d'information et de travail pour tous ceux qui veulent effectivement ou participer à des rénovations, des aménagements, des constructions nouvelles dans notre beau pays de Valois. Merci à tous ceux qui ont participé à son élaboration et à ceux qui la diffusent et l'intéressent.
Pour un Valois beau et respectueux de ses traditions.

L. Xosaute

Cette plaquette a été réalisée par le CAUE de l'Oise à la demande du SEP Valois Développement, financée par le Conseil Régional de Picardie, en partenariat avec le Conseil Général de l'Oise.

Nous remercions Mme Pinet de Borest, Mme Lecœur de Fontaine-Chaalis, Mme Leroy de l'office de tourisme de Crépy-en-Valois et de la Vallée de l'Automne, le musée du Valois et de l'archerie de Crépy-en-Valois, M. Larère de la société Ecothème de Senlis pour leur accueil et leur collaboration.

Photos : CAUE

JUIN 1996.

QUELS VÉGÉTAUX POUR QUELS AMÉNAGEMENTS ?

ARBRES

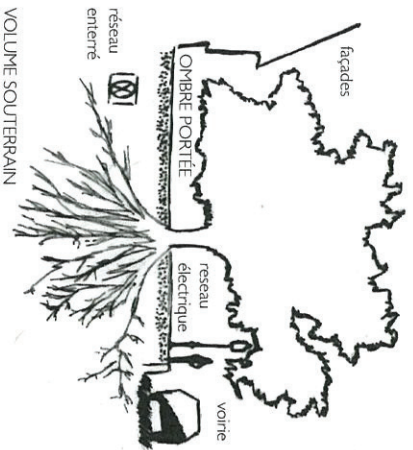
Plus l'arbre est choisi jeune plus il a de chance de reprendre et plus sa croissance est rapide.
Attention à la qualité lors du choix en pépinière (équilibre entre le système racinaire et le système aérien, absence de nécrose, de partie desséchée...).

Pour les racines nues, limiter le temps entre l'achat et la plantation, protéger les racines du vent du soleil et du froid à l'aide de paille ou d'une bâche.

LE CHOIX DE L'ESSENCE DE L'ARBRE SE FAIT SUIVANT LES CONTRAINTES DES LIEUX.

ARBRE ADULTE

VOLUME AÉRIEN

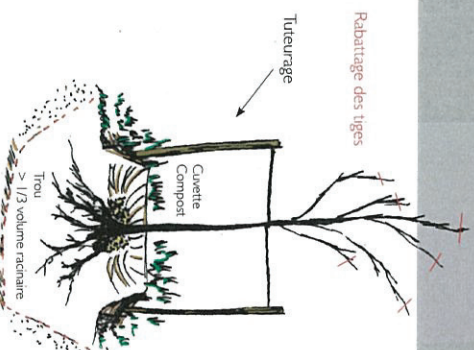


VOLUME SOUTERRAIN

PLANTATION

Périodes de plantation
Racines nues : mi-novembre à mi-mars
Végétaux en motte : octobre – fin avril
Végétaux en conteneur : toute l'année.

NE PAS PLANTER SUR UN SOL GELÉ CORCÉ D'EAU.
TOUJOURS ÉLIMINER LE CONTENEUR AVANT LA PLANTATION.

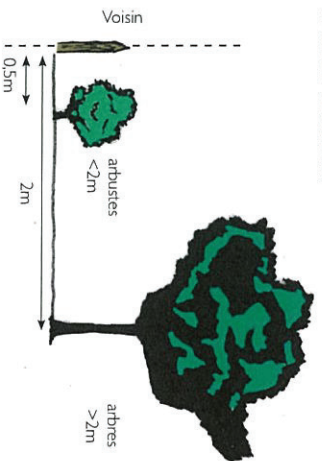


Conteneur : démolir le chignon
Racines nues : rafraîchir les racines par une coupe franche

1. Décompactez la couche profonde du sol à la fourche après avoir mis de côté la terre de surface.
2. Dressez une bonne cuvette, la remplir de compost
3. Planter le jeune plant préalablement praliné, tassez, arrosez
4. Couvrez de 20cm de paille puis plus tard de tonte de gazon (à renouveler pendant 2-3ans).

RÉGLEMENTATION

Article 671 du code civil

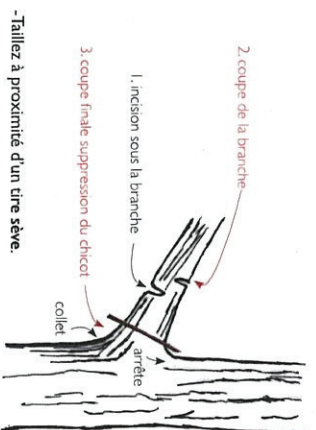


TAILLE

L'arbre est un organisme vivant. Un arbre bien portant n'a pas besoin d'être taillé. C'est une agression qui le fragilise. Elle est réalisée pour adapter le végétal à des contraintes humaines :
-sécurité des usagers et des biens : élimination du bois mort ou risquant de se briser
-volume de l'arbre par rapport à l'espace disponible : conduire puis maintenir de l'arbre pour l'adapter au bâti, au réseau aérien...

Période de taille : toute l'année sauf pendant l'apparition et la chute des feuilles.

- Désinfectez les outils avant l'opération pour ne pas transmettre de maladie entre les sujets et réalisez des coupes franches.
- Coupez des branches ayant un diamètre inférieur à 5cm.
- Respectez l'implantement et l'angle de coupe.

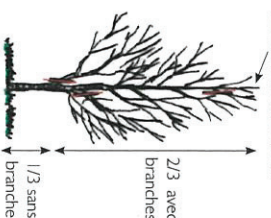


-Taillez à proximité d'un tire sève.



NE PAS ÉLIMINER PLUS DE 30% DU HOUPIER.

Conservé l'axe central



Taille de formation :

réaliser la durant les premières années de croissance pour conduire la silhouette. Elle consiste à éliminer les branches en concurrence avec la fleche et à tailler progressivement les branches basses du tronc.

Taille d'entretien : taille douce réalisée seulement si nécessaire.

Récépage : coupe du tronc à moins de 10cm du sol en automne - hiver

Cépée avec rejets plus vigoureux

Applications :
-Pour former des cépées sur souche
-Pour faire repartir vigoureusement et bien droit un arbre en sélectionnant la meilleure pousse.



Les tailles sévères, suppression du houppier ou sectionnement de grosses branches, altèrent la santé, la solidité et la beauté des arbres.

Une fois mutilé l'arbre n'a plus une forme esthétique. La santé de l'arbre est détériorée de façon irréversible, les plaies de surface importante ne se cicatrisent jamais entièrement car le bois de cœur se trouve infecté par les agents pathogènes : bactéries champignons, insectes...
Des rejets se développeront à la périphérie de la coupe pour faire face aux déficits en réserves en masse foliaire. Ces derniers, ancrés seulement par une fine épaisseur de bois sain, risquent de s'arracher. L'arbre nécessitera des interventions d'entretien fréquentes et un remplacement anticipé. Le coût financier augmente.

AVANT D'ENVISAGER UNE SOLUTION, RÉALISEZ UN DIAGNOSTIC APRÈS D'UN ÉLAGUEUR.

FLEURISSEMENT

On dispose aujourd'hui d'une importante palette végétale en terme de fleurissement.

Plantez de façon raisonnée :

-Préférez les plantes vivaces ou les graminées aux annuelles pour limiter l'entretien et l'apport en eau

-Évitez l'utilisation excessive de couleurs et de formes qui dévalorise les massifs et brouille la lisibilité des lieux.



GESTION DIFFÉRENCIÉE

C'est quoi ?

Un entretien adapté à chaque espace selon sa nature, son usage et sa fréquentation et qui favorise les méthodes alternatives.

Avantages :

-Répond aux préoccupations environnementales (favorise la richesse écologique, raisonne la consommation en eau)
-Permet une meilleure gestion des espaces verts, sans augmenter les effectifs, en diminuant les coûts
-Améliore la qualité de vie en sensibilisant le public à l'environnement.

En pratique :

On réalise un classement des espaces verts suivant le type de gestion souhaitée.

Charte zéro phyto

La région Picardie encourage l'utilisation des méthodes alternatives dans l'entretien des espaces publics avec la mise en place d'une charte régionale.

Privilégiez les espèces indigènes dans vos plantations et évitez les espèces invasives qui en se propagent et posent des problèmes aux réseaux écologiques, sanitaires et économiques.

Retrouvez la liste des plantes invasives de la région sur le site du Parc Naturel de l'Oise.

PAILLAGE

Les avantages :

-Limite les arrosages : le paillage permet d'absorber l'eau et de conserver l'humidité du sol.

-Évite le dessèchement chimique : en empêchant la lumière d'atteindre la surface du sol, il stoppe le développement des adventices.

-Améliore la structure du sol : le paillage organique va se décomposer en humus et enrichir le complexe argilo-humique du sol en augmentant la fertilité.

-Isole thermiquement le sol : régule la température du sol et atténue les risques de gel.

Où ?

Le paillage peut être appliqué partout : au pied des jeunes haies mais aussi des jeunes arbres ou dans les massifs de vivaces et d'annuelles.

Quels matériaux ?

En règle générale, préférez les pailles de sources locales.

-Pailles organiques : composés d'éléments végétaux, ils se dégradent en humus plus ou moins rapidement selon leur concentration en lignine. L'épaisseur de matériaux à étaler dépend de sa densité, de l'opacité et de la rapidité de dégradation.

-Pailles minérales : éléments décoratifs, non biodégradables qui contribuent au réchauffement du sol. Ils sont donc conseillés pour les plantes qui aiment la chaleur comme les plantes de rocailles.



QUELS VÉGÉTAUX POUR QUELS AMÉNAGEMENTS ?

HAIES



Choix des végétaux

-Achetez des « jeunes plants » de 2ans plutôt que de forts sujets, ils coûtent 5 à 20 fois moins chers et assureront une meilleure reprise : racines nues pour les caducs, godets pour les persistants.
-Protégez les racines du vent desséchant et du soleil dès la réception et jusqu'à la plantation en les plaçant dans du sable abondamment arrosé.

ETAPES DE PLANTATION

Le travail du sol ne se fait pas la veille de la plantation, mais plusieurs semaines à l'avance.

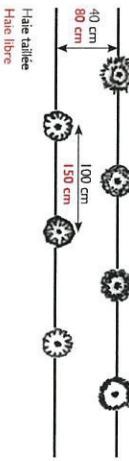


1. Travaillez le sol en profondeur sur 1,50m-2m de large mais sans le retourner, pour l'aérer, l'améliorer et permettre la pénétration des racines. Formez une surface légèrement concave qui permettra une meilleure récupération des eaux de pluie.

2. Dès l'été couvrez la bande par un épais paillage sur 15 à 20cm d'épaisseur composé de paille ou de tonte de gazon. Ils seront décomposés pendant l'hiver par la faune du sol.

3. Octobre-Novembre

Piquez selon le schéma de plantation.



4. Paillez les plants à racines nues avec un mélange : 1/3 eau - 1/3 argile - 1/3 paille fraîche

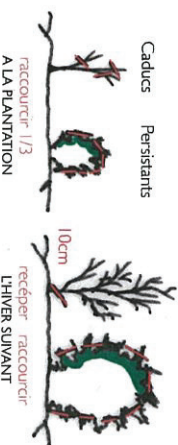
Plongez les plants en godet dans un seau d'eau quelques minutes avant de les déposer. Retirez le fillet des mottes. Coupez les racines nues brisées.

5. Arrosez le sol. Plantez avec un transplantoir, tassez et arrosez aussitôt.

6. Couvrez avec un paillage naturel.

TAILLE

Caducs Persistants



Attention certains arbustes comme le Lilas ne supportent pas le rabattage.

Taille 3 faces



QUELS VÉGÉTAUX POUR QUELS AMÉNAGEMENTS ?

Le végétal n'est pas un élément inertes. C'est un être vivant qui évolue, se transforme, et sur lequel on porte un regard changeant au gré des saisons, des modes ou des évolutions techniques.

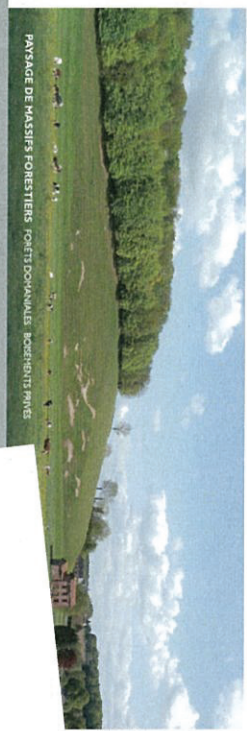
Certains végétaux utilisés dans des projets anciens peuvent aujourd'hui paraître inadaptés, comme ils sont souvent les conceptions de ces espaces dont la forme et/ou la fonction ne correspondent plus aux exigences actuelles.

Ainsi, des idées et concepts sont appelés à évoluer un double défi : celui de moderniser et d'adapter des aménagements existants devenus obsolètes et celui de concevoir des espaces d'aujourd'hui avec une vision durable sur le long terme.

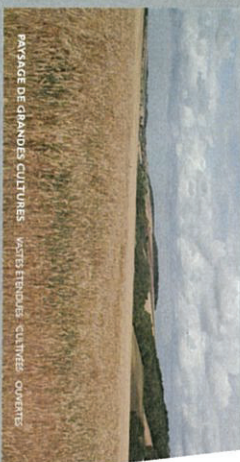
Le végétal, utile à bon escient, est un outil indispensable pour répondre à ces défis. Cette brochure est un guide simple pour une bonne utilisation du végétal, aussi bien dans les nouveaux projets que dans la réhabilitation d'anciens espaces.



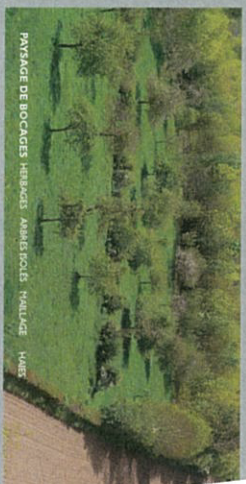
L'Oise est structurée par neuf régions naturelles où s'expriment ses paysages identitaires.



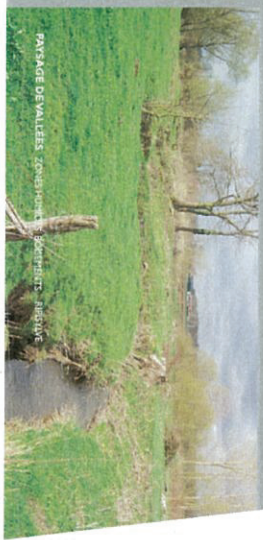
PAYSAGE DE MASSIFS FORESTIERS FONTAINEBLEAU BOISCHAMPEL PRINCE



PAYSAGE DE GRANDES CULTURES MONTESSEAU CULTIVÉE COUVERTE



PAYSAGE DE BOCAGES HERBAGES MONTESSEAU BOIS CHAILLE COUVERTE



PAYSAGE DE PRAIRIES MONTESSEAU BOISCHAMPEL PRINCE

Document réalisé par le CAUE de l'Oise

Le CAUE de l'Oise est un organisme de conseil qui vous permet de concevoir et de réaliser un aménagement durable et respectueux de l'environnement.

4 rue de l'École de Bois
60000 BEAUVAS
03 44 82 14 14
caue@caue01.com

www.caue01.com

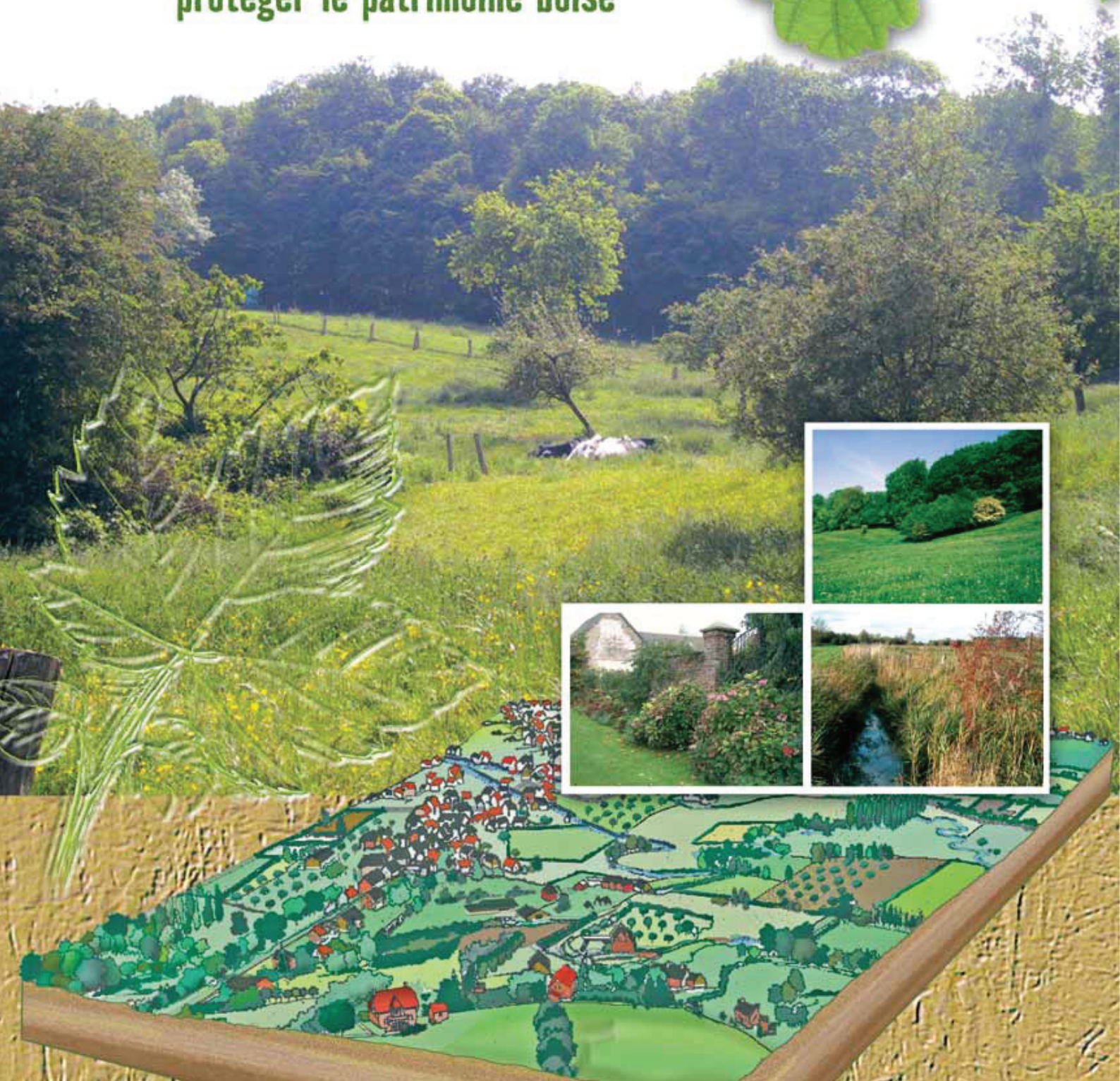
CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE L'OISE

QUELS VÉGÉTAUX POUR QUELS AMÉNAGEMENTS ?



Arbres et haies de Picardie

Observer, projeter, gérer et
protéger le patrimoine boisé



Les paysages de Picardie sont riches d'une diversité modelée par l'homme et ses activités. Ils sont en perpétuelle mutation, évolution, soumis d'un côté aux pressions foncières liées aux extensions urbaines et aux infrastructures, modelés de l'autre par l'agriculture et son économie. A l'échelle d'une cinquantaine d'années par exemple, on peut énoncer les évolutions chronologiques suivantes :

- Création et développement des "châteaux d'eau";
- Agrandissement des parcelles agricoles avec pour corollaire l'arrachage des haies, des vergers et une forte réduction du réseau des chemins;
- Forte réduction des surfaces de prairies permanentes liées à la concentration de l'élevage ;
- Développement et modernisation des infrastructures routières avec la suppression de linéaires d'arbres d'alignement ;
- Extension et développement des villages par la création de lotissements ou de pavillons individuels ;
- Installations de relais téléphoniques, premières éoliennes en Picardie...

Malgré ces bouleversements parfois profonds, l'identité paysagère demeure et les inventaires réalisés ou en cours dans chacun des trois départements picards le prouvent.

Cette brochure présente de manière très simplifiée les grandes entités paysagères pour rappeler combien il est essentiel de tenir compte de leurs spécificités pour s'y insérer. Le projet d'aménagement paysager public ou privé est une étape essentielle qui accompagne éventuellement un projet bâti dont il assure l'insertion. Les opérations d'entretien conditionnent le devenir des plantations, leur réussite et leur pérennité ; la réglementation encadre les relations entre public et privé, oriente les projets.

SOMMAIRE

Les arbres et les haies en Picardie,
un patrimoine riche et vivant

p4

IDENTIFIER – Végétaux et identités des territoires

-  Les plaines agricoles
-  Les vallées
-  Les espaces forestiers
-  Les bocages
-  Le littoral

p24

INSCRIRE – Le végétal dans les projets

p28

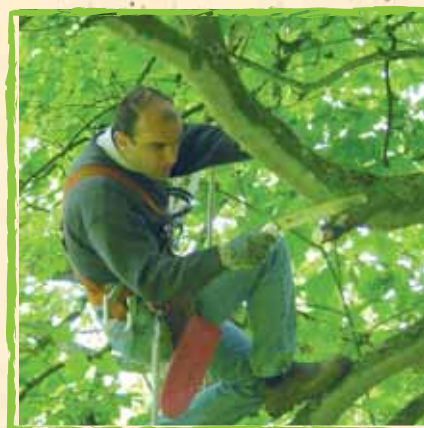
GÉRER – Des pratiques adaptées et durables

- Le choix et la plantation des végétaux
- La gestion et l'entretien d'un patrimoine vivant
- La taille dans les règles de l'art

p34

PROTÉGER – Des mesures pour le patrimoine végétal

- Le droit de l'urbanisme
- Les mesures de protection



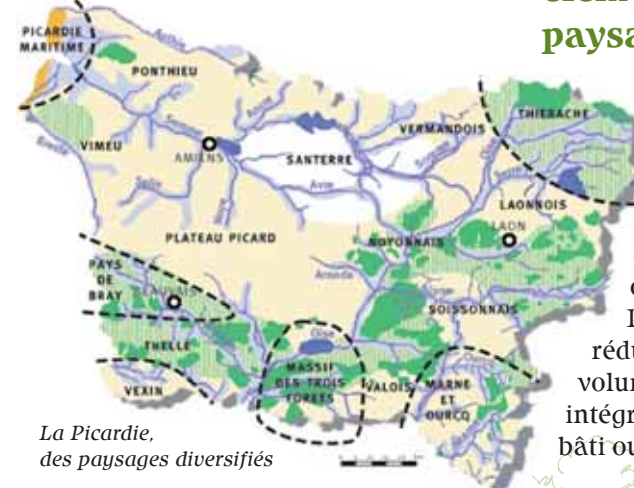
LES ARBRES ET LES HAIES EN PICARDIE, UN PATRIMOINE RICHE ET VIVANT

Patrimoine : "Bien commun d'une collectivité, d'un groupe humain, considéré comme un héritage transmis par les ancêtres". Petit Larousse

Le végétal comme marqueur d'identité

Les plantations, qu'il s'agisse de haies, d'arbres alignés ou isolés, constituent souvent un patrimoine à part entière, héritage des temps passés. Depuis des millénaires, l'arbre anime le quotidien, témoin du changement des saisons et de la succession des générations. Au fil du temps, qu'il soit arbre ou arbuste, le végétal a reçu diverses fonctions : culturelle par les pouvoirs qu'on lui attribuait avant l'avènement du christianisme, puis support symbolique ou marque d'un pouvoir politique (tilleuls formant des chapelles de verdure autour des calvaires, arbres de la Liberté sur les places) et toujours, simple matériau une fois exploité : bois de chauffage ou de construction.

Aujourd'hui élément qualificatif du cadre de vie, il agrmente les espaces publics. Les usages anciens comme les nouvelles attentes se combinent pour donner sa valeur patrimoniale au végétal : il est un élément culturel, une référence collective.



La Picardie,
des paysages diversifiés

Dans les villages, le patrimoine arboré traditionnel constitue souvent un ensemble en harmonie avec le bâti.



Mais il faut aussi compter avec les apports récents. Ils façonnent et enrichissent le patrimoine à transmettre, par les nouvelles plantations sur les espaces publics, dans les jardins au cœur des villages comme dans les nouvelles extensions urbaines. De l'héritage ancien et des apports contemporains dépendent la conservation de l'identité. Le patrimoine arboré est porteur, dans la relation qu'il façonne entre le village et son grand paysage, d'une forte part de l'identité communale. La valorisation de ce patrimoine doit avant tout passer par la redécouverte des spécificités des différents types de paysages de Picardie et de leurs structures végétales. C'est ce que propose la première partie de ce document.

Le végétal comme élément d'intégration paysagère

Le végétal est un indicateur dans le paysage : il témoigne de la nature du climat et du sol, conditionne les perspectives, les grandes ouvertures, ponctue les panoramas des grandes plaines. Par sa présence, il adoucit et réduit l'importance de bâtiments volumineux, il forme le filtre d'une intégration de tous les projets de bâti ou d'infrastructures dans le pay-

sage. Il n'y a pas de page blanche possible. Nul désert, nul vide en Picardie : l'environnement et le paysage sont riches et porteurs d'identité. Tout projet, communal ou privé, doit s'insérer dans son site.

S'insérer, ne signifie pas gommer, se faire oublier. C'est aussi et surtout enrichir ce cadre commun, cette identité partagée.

Par le choix des végétaux, de leur association et de leur gestion, les arbres et les haies peuvent permettre une meilleure intégration de la construction dans son environnement. Il faut concevoir avant tout un projet végétal comme on conçoit un projet architectural. Le végétal est une clé de la réussite, le garant d'une cohésion préservée, d'un lien entre la structure existante et celle que le projet de construction propose.



Un patrimoine vivant

Le végétal doit bénéficier de conditions de vie acceptables. C'est la longévité de certains arbres qui leur a donné leur valeur patrimoniale, leur droit à être protégés, devenus des monuments naturels, marquant l'histoire locale. Haies variées, champêtres ou taillées, arbres alignés, disposés en groupe ou isolés, tous méritent d'être considérés comme un potentiel patrimoine dès la plantation. Parce qu'ils sont vivants, il faut accompagner leur développement continu et envisager une gestion adaptée. Gérer ce patrimoine, c'est prendre en considération cette durée, passer outre les modes et les pressions de l'éphémère, de la décoration.

LES PLAINES AGRICOLES, VASTES PAYSAGES OUVERTS



Les espaces de grandes cultures aussi appelés openfields* sont issus de défrichements très anciens et plus récents puisque les derniers, importants en surface, datent de la fin du XIX^{ème} dans notre région avec notamment le développement de la culture de la betterave sucrière. Plus récemment, des défrichements ponctuels se sont poursuivis jusqu'aux années 1970. Les espaces de grandes cultures sont ponctués de bois, bosquets, villages en proportion très variable selon les secteurs, la dominante agricole et l'histoire qui les caractérisent. On trouve ainsi des plateaux où l'arbre, quelle que soit sa forme, est assez peu présent comme dans le Santerre ou le Soissonnais et des plateaux où sa présence reste assez forte malgré les défrichements et arasements de haies opérés dans ces secteurs lors de remembrements successifs (cas du Vimeu). Les espaces de grandes cultures sont principalement caractérisés par une horizontalité du paysage que l'alternance et la succession des cultures animent.



BD CARTO®/©/IGN
Paris - 2002

Les plaines agricoles (en orange) dominent le paysage picard

Les espaces ponctués par les bois et bosquets

La fréquente fertilité des sols de Picardie a souvent relégué les bois, bosquets et forêts sur les terrains les moins favorables à l'agriculture. Généralement, seuls les grands massifs domaniaux de la couronne parisienne ont échappé aux défrichements pour des raisons historiques. Plus ces espaces sont dénudés et plus la présence de l'arbre est sensible : les bois et bosquets sont d'anciennes "remises" à gibier, garennes qui se sont boisées naturellement.

Ils occupent une place prépondérante dans le fonctionnement hydrologique d'un bassin versant.

Le réseau routier et ses courbes surlignées par les alignements

Les alignements témoignent d'une histoire qui remonte à François I^{er} où les besoins en bois nécessitaient la plantation d'arbres le long des routes.

Ceux-ci assuraient en outre la délimitation des voies qu'ils bordaient et leur repérage par mauvaise condition (brouillard...). Les dernières grandes plantations d'alignements ont été réalisées après guerre avec le recours fréquent au peuplier dans les zones détruites. Aujourd'hui, la replantation, possible par endroits, est dépendante des problèmes de sécurité et de largeur d'accotements.



Bosquets isolés en plaine

Les mouvements du relief soulignés par les rideaux.

Édifiés avec les premiers défrichements, les rideaux* ou talus ont permis la mise en culture de pentes d'importance variable et sont devenus des éléments paysagers emblématiques de Picardie dans la mesure où ils hébergent une végétation arbustive ou arborée qui structure le paysage des vastes plateaux.

Les problèmes d'érosion démontrent leur utilité et incitent à leur replantation.



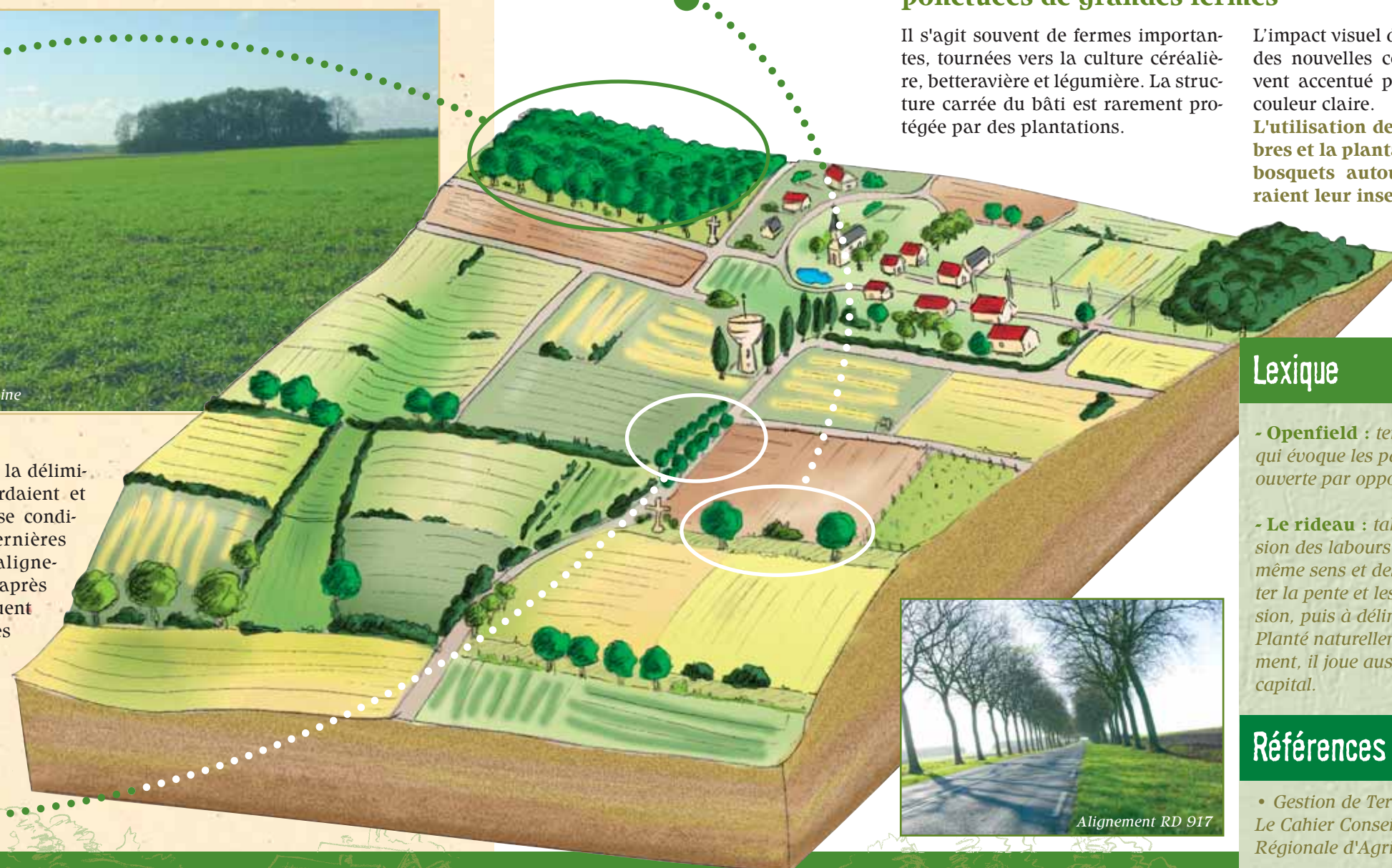
Talus ou rideaux

Les grandes plaines (Soissonnais, Valois...) ponctuées de grandes fermes

Il s'agit souvent de fermes importantes, tournées vers la culture céréalière, betteravière et légumière. La structure carrée du bâti est rarement protégée par des plantations.

L'impact visuel de l'important volume des nouvelles constructions est souvent accentué par des matériaux de couleur claire.

L'utilisation de couleurs plus sombres et la plantation de haies ou de bosquets autour du bâti faciliteraient leur insertion paysagère.



Alignement RD 917

Lexique

- **Openfield** : terme d'origine anglaise qui évoque les paysages de plaine ouverte par opposition aux bocages.

- **Le rideau** : talus créé par la succession des labours réalisés dans le même sens et destiné à la fois à limiter la pente et les phénomènes d'érosion, puis à délimiter les parcelles. Planté naturellement ou artificiellement, il joue aussi un rôle paysager capital.

Références

• Gestion de Territoires®, Le Cahier Conseil - Chambre Régionale d'Agriculture 2004.

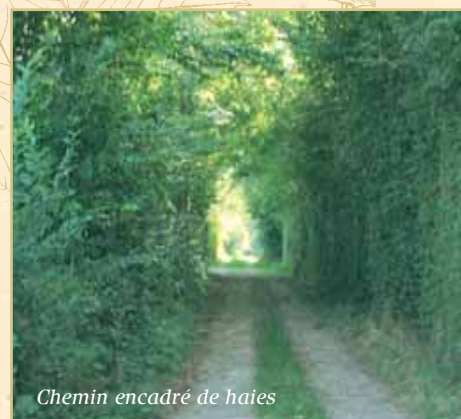
LE VILLAGE BUSQUET



Les villages des plateaux et des plaines agricoles se sont souvent organisés en fonction du réseau viaire (routes, chemins et autres voies de circulation routière ou plus rarement maritime) et du relief. L'absence de cours d'eau proche ou de sources a généré une économie de l'eau et développé tout un ensemble d'aménagements destinés à la collecter et en gérer la ressource. Les mares, les puits, les citernes, les fossés et noues ont été créés et gérés pour que l'eau soit disponible en permanence pour la consommation humaine et pour abreuver les animaux. Parallèlement, la fréquente exposition des villages aux vents dominants favorisait les structures groupées autour desquelles une ceinture verte protectrice était implantée. Sans contrainte d'implantation, les villages se sont développés le long des axes de communication, et ce dès l'époque romaine. On rencontre donc très fréquemment des structures de villages linéaires, en croix et plus rarement en étoile, lorsque plusieurs voies se croisent.

Le "tour de ville", ceinture verte protectrice

Chemin périphérique, le tour de ville fut créé pour assurer la circulation du bétail d'une prairie à l'autre. Le réseau de haies entoure le chemin, délimite les propriétés et assure ainsi une protection aux animaux contre les vents froids et l'humidité, incidemment aussi celle du village.



Chemin encadré de haies

Dans les villages rasés après la première guerre mondiale, le tour de ville a souvent disparu.

Ailleurs, il subsiste souvent de façon partielle, amputé par les remembrements et la concentration de l'élevage ou encore, englobé dans les extensions du bourg.

Les mares, éléments utilitaires devenus identitaires du bourg

Abreuvoirs, collecte des eaux pluviales, réserve d'eau en cas d'incendie, les mares jouaient un rôle prépondérant dans l'économie en eau du village : on trouvait au moins une ou plusieurs mares publiques dans chaque village de plateau en plus des mares privées.

L'adduction d'eau a provoqué leur abandon ou leur comblement.

Toutefois, le rôle paysager, esthétique et environnemental (gestion locale des eaux pluviales, milieu refuge pour des espèces aqua-



Bassin d'ornement

tiques en voie de disparition) n'est plus à démontrer et doit donc être développé ou réhabilité.



Les cortils, transition entre bâti et chemin de tour de ville

Extension rurale de chaque maison ou de chaque ferme, le cortil* abritait la basse-cour, le potager puis le verger où pâturaient moutons, cochons et vaches. La concentration de l'économie agricole et l'important exode des populations rurales, après la seconde guerre mondiale, ont considérablement réduit cette micro-activité rurale proche de l'autarcie. Les vergers ont décliné et les prairies ont parfois été retournées pour être mises en cultures ou encore divisées pour des constructions pavillonnaires. L'homogénéité de l'ensemble de cette ceinture verte tend à être affectée.

Les calvaires, témoignages de l'héritage chrétien

Historiquement, ils symbolisent l'association entre les croyances animistes* et l'évangélisation et associent donc des arbres à une croix. À ce titre, ils deviennent un élément paysager remarquable qui ponctue les plaines. Le tilleul est souvent planté par ensemble de trois arbres, symbole religieux de la Trinité. Par sa position, il marque parfois les limites anciennes du bourg.

Palette végétale indicative

Des espèces souvent frugales

Sur le plateau, les arbres sont dépendants de la pluviométrie sauf si le sol est profond.

- Arbres de grande taille

Chêne sessile (*Quercus petraea*), Châtaignier* (*Castanea sativa*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Érable plane et sycomore (*Acer platanoides* et *pseudo-platanus*), Hêtre (*Fagus sylvatica*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*), Peuplier tremble (*Populus tremula*),

- Arbres de seconde grandeur

Houx (*Ilex aquifolium*), Charme (*Carpinus betulus*), Pommiers et Poiriers à fruits ou à fleurs, Érable champêtre (*Acer campestre*), Noyer commun (*Juglans regia*), Cerisier de Sainte Lucie (*Prunus mahaleb*) sur sols calcaires secs ;

- Arbustes

Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Fusain d'Europe, (*Euonymus europaeus*), Noisetier commun (*Corylus avellana*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*)...

* Sous réserve d'être planté sur les sols où le calcaire actif est absent.



Calvaire typique et ses tilleuls

De nombreux calvaires et les arbres qui les accompagnent méritent d'être entretenus et valorisés.

Enjeu

Réussir la greffe urbaine :

Les extensions de village doivent prendre en compte les éléments paysagers existants (cortils, mares, calvaires...) et les poursuivre lors de nouvelles constructions et lotissements pour favoriser l'insertion paysagère de ces derniers.

Lexique

- **Animisme** : attitude consistant à attribuer aux choses une âme analogue à l'âme humaine.

- **Cortil** : désigne à l'origine un jardin. L'arrière des maisons était entouré de cortils plantés de vergers ceinturés par un tour de ville. Cet ensemble très planté donnait au village une silhouette de bosquet duquel émergeait parfois le clocher de l'église.

- **Mail** : vient du mot maillet, jeu proche du croquet. Par extension, le mail désigne un espace, souvent une place où l'on joue ou jouait à la balle au poing, balle à la main, balle au tamis et longue paume. Cela peut aussi être une rue, une avenue. Cet espace est délimité d'alignements d'arbres parfois taillés et palissés qui sont, en Picardie, souvent des tilleuls.

Références

- "Les mares dans le département de la Somme" - Regards et conseils pour leur valorisation - C.A.U.E. de la Somme 1996.
- "Les croix et les calvaires, Restaurer et mettre en valeur", Fiche d'information - C.A.U.E. de la Somme 2003.

LES VALLÉES, DES PAYSAGES ÉTAGÉS



Les paysages de vallées contrastent nettement avec ceux des plaines agricoles. Les vallées peuvent être humides ou sèches. Les grandes vallées (Aisne, Authie, Bresle, Marne, Somme, Oise,) sont caractéristiques du premier cas. Elles ont été aménagées et exploitées depuis des millénaires : la chasse, la pêche, la populiculture, l'activité économique ou l'extraction de matériaux (tourbe comme combustible, graviers) ont parfois influencé leur aspect actuel. Axes majeurs et anciens de communication (canaux, voies ferrées...), elles ont permis l'implantation d'importantes agglomérations urbaines. Les vallées sèches constituent un réseau ramifié et relié aux vallées humides, plus profondes. Elles entaillent les vastes plaines agricoles et sont parfois encaissées ou étroites.

La végétation amplifie ce relief, les fonds boisés, riches ou humides se distinguent des versants, qu'ils soient doux (cultivé ou boisé) ou plus raide (sec où la craie mise à nu est couverte de végétation rase).

BD CARTO®/©IGN
Paris - 2002

Les vallées sèches ou humides entaillent les plaines.

Les larris, un milieu naturel particulier en Picardie

Sur les versants abrupts, en trait d'union entre la vallée et le plateau, là où la craie du sous-sol affleure parfois, se développent des pelouses rases et sèches, appelées larris en Picardie. Ils constituent des biotopes* particuliers et accueillent une flore et une faune rares : des orchidées et le genévrier en sont les espèces emblématiques.

Souvent protégés, ils forment un patrimoine naturel et paysager fragile.

Les talus plantés, espaces essentiels

L'implantation des villages, des routes et de tous les types de construction sur les versants ont occasionné la création de talus. Qu'ils soient hauts de moins d'un mètre ou d'une

dizaine, la nécessité de stabiliser le terrain en fait des éléments incontournables du paysage (talus d'infrastructures), jusqu'au cœur des villages. Souvent couverts d'une pelouse, parfois de petits boisements (naturels ou plantés), les talus font partie de l'identité de ces territoires.

L'entretien et la réalisation de plantations avec des essences locales seront toujours plus adaptés que des solutions sophistiquées et coûteuses : murs de soutènement en bacs béton, en palplanches*, etc....

Les parcs et jardins, témoins et repères de l'histoire

Repères géographiques, ils sont liés à un château construit sur les versants doux d'une vallée pour bénéficier du panorama, aux abords ou au centre d'un village de coteau ou de vallée. Par leur composition ou leur taille, les jardins offrent le témoignage de l'histoire de l'art au niveau local et dont l'eau est une composante essentielle. Entretien, dénaturés de leur aspect initial ou en friche, leur devenir est lié à l'intérêt porté aux bâtiments dont ils sont les extensions d'apparat.



Les parcs et jardins sont souvent situés le long des cours d'eau

Les alignements et la ripisylve, révélateurs des voies d'eau

Les vallées ont constitué depuis des millénaires les axes de circulation privilégiés. Parfois difficilement navigables, la création de canaux s'est développée, accompagnée de plantations en alignement le long des chemins de halage (maintien des berges, ombrage du chemin de halage et limitation de l'évaporation...). L'Orme champêtre, le Tilleul d'Europe ou le Tremble composaient ces alignements, parfois remplacés par des érables, des peupliers ou le Platane hybride.

La ripisylve forme aussi de longues et larges bandes arborées parfois denses et difficilement pénétrables le long des cours d'eau.

Le renouvellement des plantations le long des canaux conditionne la préservation de ces grandes lignes dans le paysage de fond de vallée.

Aux abords des zones urbaines, c'est le maraîchage (hortillonnages) et les cressonnières (cultures du cresson) qui occupaient l'espace. La densification de la ripisylve* et la disparition du maraîchage, faute d'entretien, et les plantations de peupleraies (pour la production de bois) ont contribué à la fermeture des paysages des vallées.

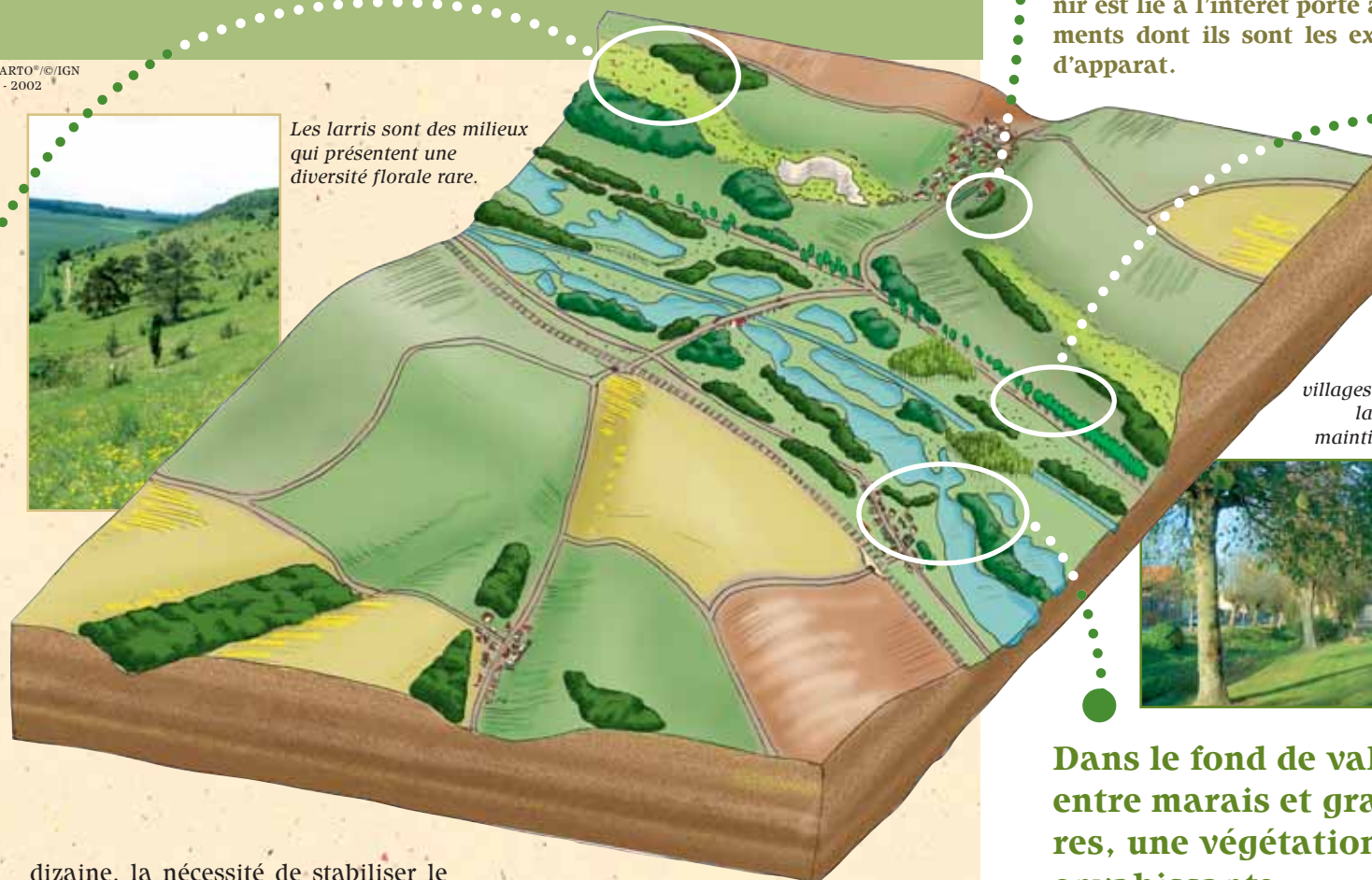
C'est le développement de nouveaux usages (notamment les loisirs) qui permettra leur reconquête et leur entretien.

Dans le fond de vallée, entre marais et gravières, une végétation envahissante.

Si l'eau et la végétation dominant, la part du travail de l'homme et de la nature est aujourd'hui difficile à séparer. Autrefois, les fonds de vallées étaient structurés par des prairies, des marais envahis de roseaux ou des étangs.



Les larris sont des milieux qui présentent une diversité florale rare.



Dans les villages de vallées, la végétation maintient le talus



Enjeu

Un étagement à l'image des milieux naturels

Le relief est déterminant pour la composition des paysages de vallée, les essences d'arbres et d'arbustes contribuant à révéler cet état. La disponibilité en eau dans le sol en fonction du relief induit des variations des milieux naturels : les essences forment un étagement le long de la pente. Ainsi, les essences de milieux humides telles que l'aulne ou les différents saules, révélatrices des espaces gorgés d'eau, laissent la place au fil de la pente à d'autres espèces sensibles à cet état : chênes, charmes, érables ou cornouillers occupent les pentes douces. Ces différents ensembles d'essences végétales forment la physionomie étagée parfois peu visible mais importante pour tout projet de plantation.

Lexique

Affluent : cours d'eau (rivière, ruisseau) qui se jette dans un autre.

Biotope : ensemble d'éléments caractérisant un milieu physico-chimique déterminé et uniforme qui héberge une flore et une faune spécifiques.

Palplanche : ensemble de poutrelles qui s'emboîtent pour former une cloison, un mur destiné à maintenir et protéger les berges.

Ripisylve : boisements naturels situés le long des cours d'eau, dans les milieux humides.

Références

- “Milieux humides et populiculture en Picardie”, C.R.P.F. Nord Pas de Calais - Picardie, 2005
- “Les hortillonnages, conseil d'entretien et de sauvegarde”, Association pour la protection et la sauvegarde du site et de l'environnement des hortillonnages, 2003

LES VILLAGES : ENTRE LINÉARITÉ ET ÉTAGEMENT



L'implantation et la morphologie des villages sont fortement contraintes par le relief et par l'eau. Aussi selon le profil de la vallée, les villages se sont développés soit sur un versant ou à la convergence de plusieurs vallons affluents, soit au plus près de l'eau. Néanmoins, dans tous les cas, les centres anciens sont toujours établis hors de la zone inondable. Seules les activités directement liées à l'eau telles que les moulins, scieries ou piscicultures sont au contact direct de l'eau. L'aménagement nécessaire de la pente se fait au moyen de talus, de murs et de soutènements importants dans la physionomie du village. Dans la masse groupée de maisons, fermes et granges, les points forts comme l'église, la mairie ou la place s'inscrivent le plus souvent sur les points hauts. Aujourd'hui, les villages offrent de plus en plus de grands contrastes entre les cœurs anciens denses et les quartiers de pavillons ou d'habitats légers (caravanes, mobilhomes...) parfois implantés dans les zones inondables ou montant à l'assaut des plateaux.

Les talus plantés, composante de l'ambiance villageoise.



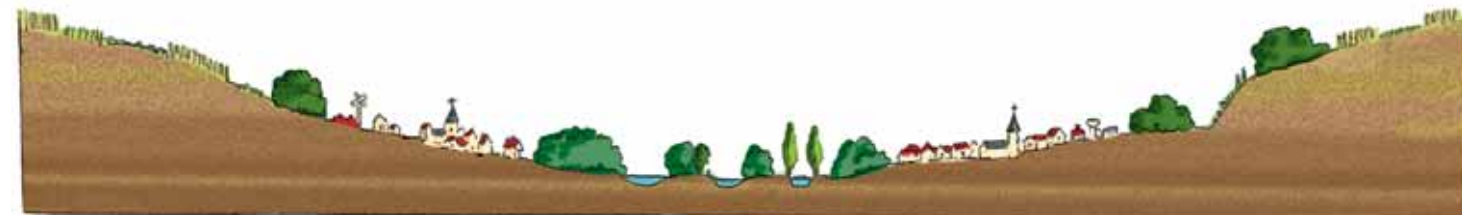
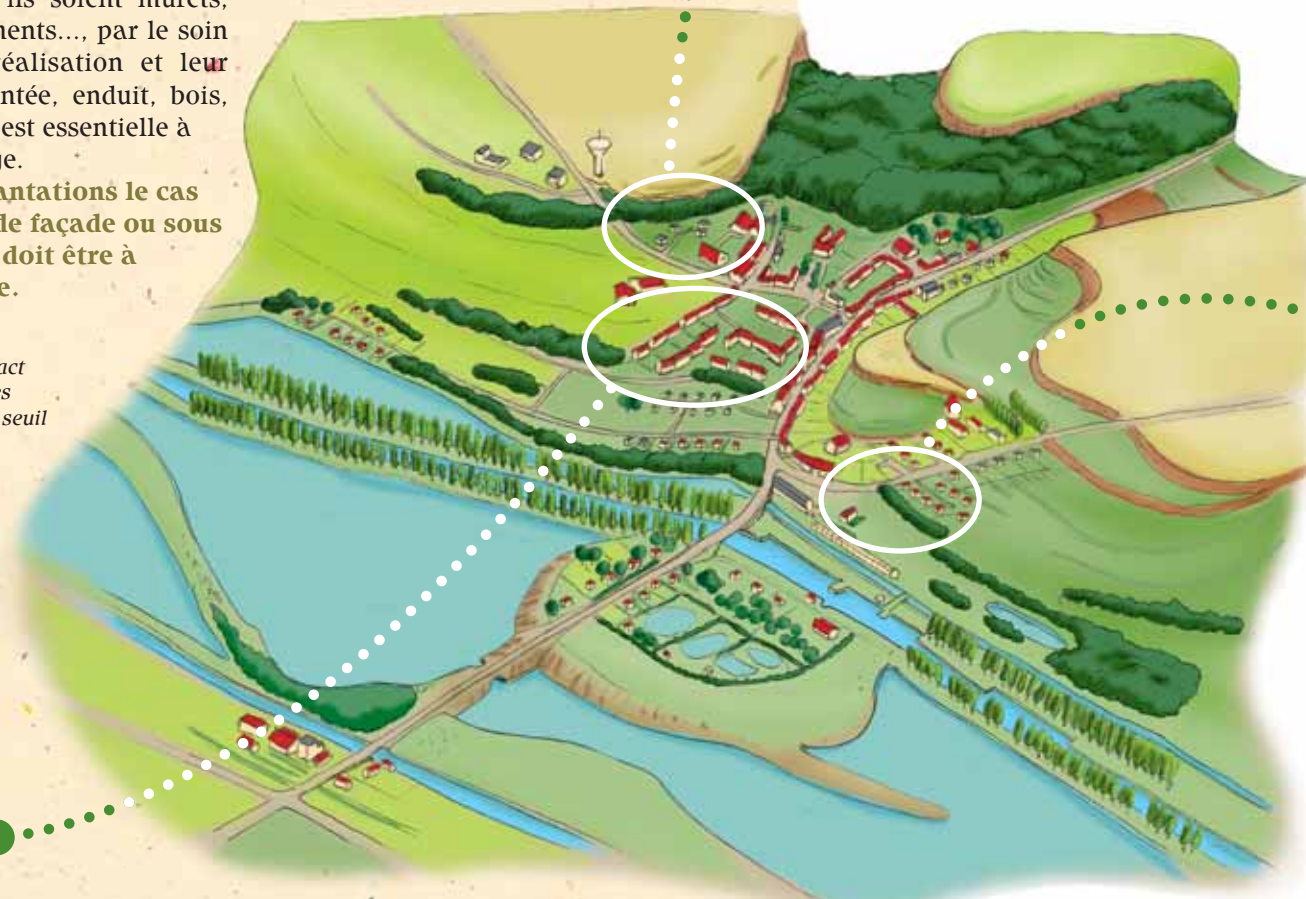
Les talus de dénivelé variable sont souvent végétalisés et caractérisent l'espace public.

Le cœur des villages anciens est composé de maisons, corps de fermes et granges s'organisant sous forme d'un continuum bâti le long des rues. La pente souligne le volume des bâtiments et les aménagements qu'il a été nécessaire de réaliser pour s'y

adapter. La façon d'aménager le seuil ou la clôture fermant la propriété est donc primordiale. La qualité des ouvrages, qu'ils soient murets, murs, emmarchements..., par le soin apporté à leur réalisation et leur aspect (brique jointée, enduit, bois, pierre calcaire...), est essentielle à l'identité du village.

L'entretien de plantations le cas échéant en pied de façade ou sous forme de clôture doit être à l'échelle de la rue.

Le relief amplifie l'impact des constructions et des plantations formant le seuil de la propriété.



Les talus de dénivelé variable sont souvent végétalisés

Les talus dans les rues, éléments identitaires

Les rues et les places sont parfois fortement marquées par le relief : le traitement de la pente nécessite la création de talus. Selon l'espace disponible, les talus sont avant tout des éléments techniques qui assurent le maintien du sol et dont l'aspect esthétique en constitue l'attrait : surfaces enherbées et parfois masses d'arbus-

tes en particulier pour les entrées de village. Ces espaces font partie intégrante de l'identité du village.

Les talus, plantés ou simplement engazonnés, marquent le lien avec le paysage environnant. Leur entretien est souvent simple (tonte ou taille) mais nécessaire.

Le charme du village réside dans la qualité, l'entretien et la sauvegarde des talus, éléments techniques et paysagers.

Enjeu

Intégrer harmonieusement les extensions urbaines

L'extension récente des villages, sous forme de pavillons ou de lotissements, entraîne de profonds changements. Réalisés dans des espaces inondables ou sur les hauts de versants voire au bord du plateau, l'impact paysager est important en particulier sur les hauteurs. Les terrassements nécessaires à la construction amplifient l'impact paysager : talus raides, motte, arasement des talus et versants. Il faut privilégier la réalisation de profils de pentes raisonnables adaptées aux plantations. Grâce aux masses arbustives ainsi créées, l'intégration des nouveaux bâtis sera plus naturelle que la réalisation de murets ou de soutènement surmontés de clôtures.

Palette végétale Indicative

Essences favorables au maintien des sols :

* : essences à réserver aux fonds de vallées.

: essences adaptées aux sols plus secs, sur les versants.

Arbres pour la plantation en isolé, alignement ou groupe :

#Érable champêtre (*Acer campestre*), *Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), *Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), *Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Charme (*Carpinus betulus*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Érable plane (*Acer platanoides*), Orme résistant (*Ulmus x resista*), *Peuplier tremble (*Populus tremula*), *Saule blanc (*Salix alba*), #Alisier torminal (*Sorbus torminalis*), Tilleul d'Europe (*Tilia x vulgaris*).

Arbustes de base pour haies :

Bourdaine (*Frangula alnus*), #Cornouiller mâle (*Cornus mas*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), #Nerprun purgatif (*Rhamnus catharticus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), *Saule cendré (*Salix cinerea*), *Saule Marsault (*Salix caprea*), *Saule fragile (*Salix fragilis*), Troène commun (*Ligustrum vulgare*), Viorne obier (*Viburnum opulus*).

Références

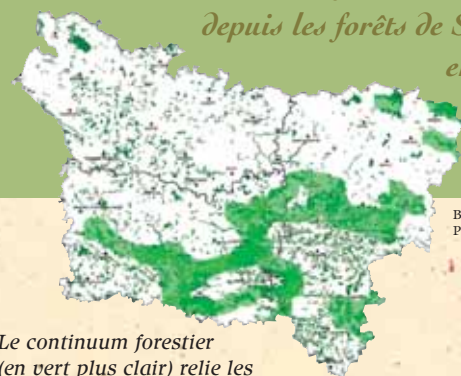
- Milieux humides et populiculture en Picardie - C.R.P.E. Nord Pas de Calais - Picardie 2001

LES ESPACES FORESTIERS, ENTRE OUVERTURE ET FERMETURE DU PAYSAGE



Souvent vue comme une "terre fertile et de grandes cultures", la Picardie dispose d'un patrimoine forestier non négligeable dont les massifs les plus conséquents sont essentiellement regroupés autour de la vallée de l'Oise et ses affluents (Aisne, Ailette, Nonette...). Ils constituent un ensemble forestier de dimension nationale : Forêts de Chantilly, d'Halatte et d'Ermenonville, Forêts de Compiègne et de Laigue, Forêts de Saint-Gobain et de Coucy-Basse, Forêt de Retz... en continuité avec les régions voisines, Ile de France et Champagne Ardennes.

Un continuum forestier important (bois, forêts, bosquets...) relie entre eux les différents massifs : Bois du Roi dans le Valois entre les forêts d'Ermenonville et de Retz, le Clermontois ou encore les collines du Laonnois depuis les forêts de Saint-Gobain et Coucy-Basse à celle de Vauclair. Seule la forêt de Crécy-en-Ponthieu, unique massif forestier domanial de la Somme, est isolée de l'ensemble forestier picard.



BD CARTO®/IGN
Paris - 2002

Le continuum forestier
(en vert plus clair) relie les
espaces forestiers entre eux.

Le continuum forestier, lien entre les espaces forestiers

C'est une zone mixte qui mêle, dans des proportions différentes selon les secteurs : forêts, bois, bosquets, activités agricoles et les espaces bâtis. Il y a donc une forte interpénétration entre les espaces forestiers (fermés), les espaces urbanisés et les espaces cultivés (ouverts). Dans le continuum, les éléments arborés prédominent et organisent perceptions et perspectives sur le milieu environnant.



Continuum forestier entre les forêts de Coucy-Basse et de Saint Gobain

Perspectives et ouvertures créées par l'homme

Par l'Histoire et les aménagements humains, des ouvertures visuelles et des perspectives ont été créées et peuvent être importantes : perspectives de châteaux, allées royales et de chasse, carrefours, voiries automobiles (départementales et nationales) essentiellement en ligne droite, par exemple : allée royale à Villers-Cotterêts, Les Beaux Monts et allées de vénerie en forêt de Compiègne... En prolongement des espaces forestiers et dans le continuum forestier, les voiries sont souvent accompagnées par des alignements d'arbres. L'élargissement et les déviations des voies déstructurent ces espaces et remettent en cause les perspectives et les alignements d'arbres.



Lisière de forêt

Les forêts, des paysages fermés

Par leur effet de masse et de densité, les forêts créent des paysages fermés et cloisonnés.

Les forêts domaniales : Halatte, Laigue, Retz, Saint-Gobain...), vastes domaines seigneuriaux et royaux initialement destinés à l'exercice de la chasse sont devenues des forêts publiques gérées par l'ONF (Office National des Forêts) où sylviculture et chasse cohabitent avec les activités de loisirs et de détente.

Cultivées par leurs propriétaires, les forêts privées occupent une place importante par leur superficie bien qu'elles puissent être parfois très éparpillées... Les forêts qui ont subsisté aux défrichements massifs étaient souvent situées sur des sols pauvres, difficilement aptes à la cul-

ture mais nécessaires aux besoins domestiques (bois de chauffage, cueillette, gibier). Elles sont devenues le refuge d'une faune chassée des plaines cultivées : le cas du cerf est significatif de cette évolution.

Dans certains secteurs, la forte fréquentation de public et l'augmentation du gibier (cerfs, sangliers, chevreuils...) fragilisent l'équilibre forestier.

Après une stabilisation et malgré le développement des espaces bâtis et agricoles, les espaces forestiers se développent dans les vallées et les coteaux peu adaptés pour l'agriculture actuelle. Par leur masse, ces nouveaux espaces forestiers ferment le paysage et les vues.



Forêt d'Halatte

Lisière de forêt, transition avec les autres milieux

Autrefois, il existait une transition progressive entre les espaces bâtis et forestiers, transition essentiellement constituée de vergers, de pâtures, de haies et de champs. Vouée à la

cueillette, cette mosaïque de milieux avait aussi un rôle dans la résorption des eaux de pluie et de ruissellement. **Les lisières régressent souvent, confrontant directement et de façon plus brutale la forêt aux autres espaces (openfields et zones bâties).**

Les variations locales

Les variations locales des grands types de boisement résultent de la nature des sols, du climat et de l'influence humaine puisque ces forêts sont gérées depuis longtemps.

Forêt de Chantilly : futaie* peu importante : plus pauvre en grands arbres à cause des sols sablonneux mais densité végétative plus importante du sous-bois.

Forêt d'Ermenonville : constituée d'importantes surfaces de résineux* (pins sylvestres), suite à la replantation sur sols sablonneux.

Forêt de Saint-Michel : importance de la variété des essences : chênes, Merisier, érables, Hêtre commun, due à la diversité des influences climatiques et des sols qui lui confèrent un degré d'humidité propice au développement parfois exubérant de la végétation et la constitution d'écosystèmes caractéristiques des zones montagnardes des Ardennes voisines.

Lexique

La futaie : de façon simplifiée, ensemble d'arbres de même âge issus de semis ou de plantation.

La lisière : limite entre deux formations végétales.

Les feuillus (ou angiospermes) : ils rassemblent les espèces dont les graines sont enfermées dans des fruits. Majoritaires, ils comprennent de nombreuses familles dont les feuilles sont caduques, c'est-à-dire tombent à l'automne.

Les résineux, conifères (ou gymnospermes) : ils regroupent les espèces à graines nues. Les pinacées (sapins, pins, épicéas, mélèzes, cèdres...) et les cupressacées (thuya, cyprès...) sont les 2 familles qui regroupent l'essentiel des résineux plantés en Picardie.

Le taillis : ensemble d'arbres ou d'arbustes situés sous la futaie ; ou ensemble d'arbres et d'arbustes coupés à rotation assez courte.

LES VILLAGES : ESPACES BÂTIS AU SEIN DES MILIEUX FORESTIERS



Avec la prédominance de l'espace boisé, les silhouettes du bâti émergent parfois de l'écrin végétal. Les espaces bâtis, "imprégnés" par l'espace végétal, sont souvent semi-cachés et leur présence est marquée par un ou plusieurs édifices (église, château...), ou par une ouverture visuelle (allée, route...). L'implantation géographique du bâti par rapport aux espaces forestiers diffère d'un village à l'autre, ce qui influe sur l'organisation des structures végétales.

Au cœur des espaces bâtis, des jardins arborés



Depuis la rue, le caractère minéral du bâti prédomine, composé essentiellement de longères*, de granges, ou de clôtures érigées dans les mêmes matériaux que la bâtisse (maisons bourgeoises, maisons ouvrières...).

Dans les parcelles, les jardins sont masqués par des murs ou à l'arrière de la bâtisse principale. Ils se composent généralement d'un espace potager et d'un autre arboré avec des essences fruitières.

Le terrain ou le jardin peuvent être aussi entourés de haies arbustives d'une seule essence, ou mixtes composées d'essences locales qui se rapprochent essentiellement des essences d'arbres des forêts.

Le choix d'essences forestières facilite l'insertion de nouveaux pavillons.

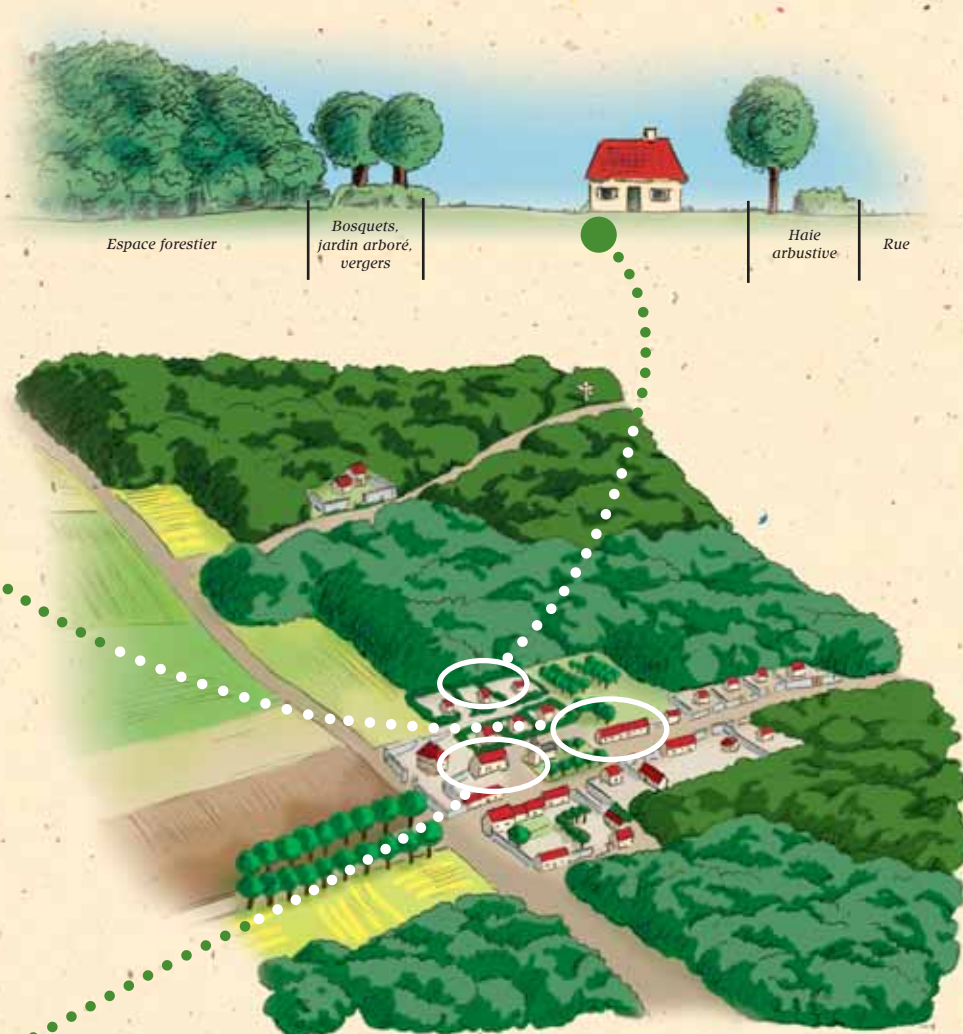
Des espaces publics réduits

Les espaces publics (la place de la mairie ou de l'église) ont souvent un traitement végétal simple, mais de grande qualité (mail* ou arbre isolé) et composé d'arbres à grand dévelop-

pement, au port taillé ou libre. D'autres espaces publics (une placette, un cheminement piéton...), ponctuent et structurent le village sans être véritablement mis en valeur comme ils l'étaient autrefois avec un arbre isolé, un alignement. Quelques espaces caractéristiques existent aussi comme les jeux d'arc dont les pas de tir et les allées étaient

encadrés par des haies et des alignements d'arbres.

Il est important de conserver le caractère simple et paysager de ces espaces en s'inspirant de la nature et en jouant sur des effets de masse : bosquets, haies, graminées... faciles à entretenir et souvent peu onéreux.



Le bâti, enfoui en forêt, dans les clairières

La silhouette des bourgs n'apparaît qu'une fois franchie l'entrée de la clairière ; elle reste donc peu visible. Les espaces publics sont dominés par un bâti minéral, agrémenté d'un mail d'un ou deux alignements d'arbres sur la place principale.

Le bâti est souvent encadré par des prairies, des vergers, des jardins et potagers arborés complétés par des champs qui assurent ou assuraient la transition avec l'espace forestier.

Ces espaces de transition sont aujourd'hui convoités et remplacés par les extensions urbaines, essentiellement pavillonnaires, dont le développement varie selon les dimensions de la clairière et des espaces libres.



Enjeu

S'insérer dans l'écrin forestier

Le développement et l'impact des lotissements et autres extensions urbaines dépendent de la situation de la commune dans la forêt.

La plupart ne prennent pas en compte l'aspect général du bâti et l'insertion dans le milieu naturel (végétation existante, type de végétation, relief...). La présence de la végétation est plus marquée visuellement dans la périphérie que dans les parties anciennes des

villes. Mais elle y est aussi plus pauvre qualitativement avec la présence d'essences non locales et banalisées (thuyas, cyprès, lauriers...).

Le choix de végétaux se rapprochant plus des essences forestières permet de restituer la transition entre les différents milieux (haies, bosquets, arbres fruitiers...) et la continuité avec l'existant. Cela participe à la diversité et à la qualité du milieu forestier.

La lisière, décor à l'arrière-plan des villages

La visibilité du bâti varie selon son implantation en lisière. Sa présence et sa silhouette sont généralement marquées par un élément bâti de la commune : une église, un château, un château d'eau...

C'est un espace de transition entre forêt et espaces agricoles formés de pâtures et de vergers, composé de haies arbustives et de bosquets. Les extensions urbaines constituent donc une zone sensible et de conflit.

Les entrées sont souvent matérialisées et soulignées par des plantations telles que des alignements d'arbres.

La lisière est un milieu riche et diversifié, qu'il convient de préserver.

Palette végétale Indicative

Les essences dites de "lumière" sont identiques à celles des espaces agricoles (page 7). Celles qui supportent des conditions de relatif ombrage sont : **Arbres de grande taille** : Hêtre commun (*Fagus sylvatica*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Tilleul à petites feuilles (*Tilia cordata*) et à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*)

Arbres de seconde grandeur : Charme commun (*Carpinus betulus*), Érable champêtre (*Acer campestre*)

Arbustes : *Houx commun* (*Ilex aquifolium*), *Noisetier commun* (*Corylus avellana*), *Néflier* (*Mespilus germanica*), *Cornouiller mâle* (*Cornus mas*), *Cornouiller sanguin* (*Cornus sanguinea*), *Troène vulgaire* (*Ligustrum vulgare*), *Cassis* (*Ribes nigrum*) et *Groseillier commun* (*Ribes rubrum*).

Espèces tapissantes : *Lierre* (*Hedera helix*)

Dans le continuum, espèces fruitières : pommiers, poiriers, pruniers, noyers en variétés.

Références

- "Comment gérer mon bois", C.R.P.F. Nord Pas de Calais - Picardie, 2001
- "Gestion forestière et diversité biologique", ENGREF, ONF, éd. IDF, 2000

LES BOCAGES, UN PAYSAGE MAILLÉ



L'origine du bocage est très ancienne. Des documents datant du *XV^{ème}* et *XVI^{ème}* siècle révèlent que les haies servaient déjà de limites aux domaines seigneuriaux et monastiques. Durant tout le Moyen Âge, les hommes ont entrepris de défricher les forêts pour s'installer sur ces terres mises à nu et pratiquer de l'élevage. Aujourd'hui, le maillage des haies, présent en Thiérache et dans le Pays de Bray, est le reflet de cet héritage. Les zones de bocage reposent sur un relief vallonné, ponctué de massifs forestiers de toutes tailles, qui offrent des paysages plus ou moins fermés et un effet de mosaïque.

BD CARTO®/©/IGN - Paris - 2002

Un paysage en voie de simplification : entre boisement et disparition des haies

Dans la boutonnière du Pays de Bray, les coteaux abrupts se reboisent progressivement (hêtre et chêne), fermant les vues et brouillant les perspectives sur le fond de vallée. Dans la Thiérache bocagère et la Picardie verte, les phénomènes d'arrachage des haies et des vergers, le labour des prairies tendent au contraire à ouvrir le paysage. Le bocage vieillit, certaines haies se dégarnissent ou disparaissent.

L'agrandissement des parcelles, un entretien inadapté et coûteux sont les principaux facteurs de cette régression. En limite des zones de bocage, le maillage de haies se fait de plus en plus lâche et discontinu, pour progressivement céder la place à l'openfield des grandes cultures.

Le bocage subit aussi la pression foncière, le vieillissement des vergers, la plantation de peupleraies dans les fonds de vallée... Cette évolution entame peu à peu l'identité du bocage. Préserver et entretenir le bocage suppose de maîtriser son évolution sans le figer pour autant.

La Thiérache et le Pays de Bray constituent les deux grandes zones bocagères de Picardie

Les haies, éléments identitaires du bocage

Le bocage est caractérisé par le réseau de haies qui borde les parcelles, les routes et les chemins. Dans le paysage de bocage, le maillage des haies joue un rôle structurant. En évoluant dans ce paysage, on a le sentiment d'une organisation rigoureuse. La disposition des haies, ainsi que leurs modes d'entretien (taille annuelle ou pluriannuelle) créent un maillage plus ou moins dense. Il existe plusieurs types de haies : basses, hautes, mixtes... qui n'ont pas toutes la même utilité en fonction de leur implantation et des essences qui les composent.

Le manque d'entretien de certaines haies tend à en estomper les différentes structures et leur organisation. Les perspectives de débouchés en bois pour la production d'énergie pourraient cependant dynamiser leur entretien.



Paysage modulé par les haies et les boisements

Des prairies omniprésentes

La structure parcellaire est induite par le mode d'occupation du sol. Ainsi, la prédominance de l'activité d'élevage explique-t-elle l'omniprésence des prairies découpées par les haies de clôture. Entretenu jusqu'à maintenant par les agriculteurs, le bocage répond à une fonctionnalité de l'espace, qui malgré l'évolution des besoins actuels (intensification des élevages, quotas laitiers...), a encore une utilité avérée.



Aquarelle extraite de l'inventaire des Paysages de l'Aisne, CAUE 02

Les rôles de la haie

Selon son implantation, sa structure et les essences qui la composent, la haie joue un rôle bien défini :

• L'effet brise-vent

C'est l'un des rôles majeurs de la haie. L'efficacité de ce dispositif dépend à la fois du degré de « porosité » (suivant l'essence) de la haie, mais aussi de sa hauteur. La zone protégée peut atteindre 20 fois la hauteur de la haie.

• Un abri pour la faune

Les haies exercent un rôle capital pour la faune et tout particulièrement vis-à-vis de l'avifaune : la haie fournit à la fois un abri pour la nidification et une source de nourriture (insectes, graines). Une corrélation a été établie entre les essences qui composent la haie et la diversité des espèces observées.

• Un rôle économique

Jadis, la haie faisait partie de la microéconomie agricole (bois pour les bâtiments, le mobilier, pour se chauffer...). Aujourd'hui, même si l'utilisation du bois est moindre, la haie permet des économies d'eau et d'irrigation car l'effet brise-vent limite l'évapotranspiration des plantes cultivées.

Un bocage ponctué de vergers

Associés à la trame de haies, les arbres fruitiers, en vergers ou isolés, font partie de ces caractères forts qui marquent le bocage, en particulier en Thiérache. Ils ponctuent les herbages entre les haies en périphérie des fermes et des villages et ils assurent la transition avec l'espace bâti.

En forte régression à partir des années 60, des initiatives récentes tendent à relancer l'activité cidricole.

L'intérêt des haies pour l'agriculture et l'élevage est reconnu (effet brise-vent, drainant, anti-érosif, abri pour le bétail).

Le bocage constitue aussi l'image de marque du terroir, pour valoriser les productions agricoles locales et plus largement, pour développer le tourisme et dynamiser l'économie locale.

Bocage de Haute Thiérache



Références

- "Gestions de territoire", Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie, 2004.
- "Les haies en Picardie", CRPF Nord Pas de Calais-Picardie, 2005.
- "Schéma de recomposition du bocage de la Thiérache de l'Aisne", Communauté de Communes de la région de Guise

LES VILLAGES : INSÉRÉS DANS UN ÉCRIN DE VERDURE



La Thiérache bocagère est une zone qui se dépeuple progressivement et son bocage tend à disparaître au sud de la région au profit des grandes cultures. À l'inverse, le pays de Bray et la vallée de la Bresle accueillent de plus en plus de nouveaux habitants, en raison notamment de la proximité de Beauvais. Cela se traduit par un recul du bocage, principalement le long des grands axes. Ainsi, l'urbanisation, tout comme l'évolution des pratiques agricoles, vont-elles être des facteurs de mutations rapides des zones bocagères de Picardie.

Une harmonie entre bâti et végétation

Le bocage se caractérise par un bâti dispersé. Les villages sont implantés le long des voies de circulation tandis que de nombreux hameaux et exploitations agricoles sont disséminés dans la trame bocagère, en fond de vallée ou dans les talwegs. Proportionnellement, le bâti est peu présent dans le paysage. Marqué par une végétation dense, il se lit par fragments au gré des transparences des haies.

Une ceinture végétale autour du bâti

Autour des villages, les vergers, bosquets, haies, constituent une ceinture végétale plus ou moins opaque selon les saisons, filtrant les vues sur les maisons ou les corps de ferme. L'église et son clocher émergent souvent de l'alignement linéaire des toits et constituent un point de repère pour localiser le bourg.

La disparition progressive de cette ceinture végétale est dommageable pour des raisons écologiques (protection faune, diversité floristique, protection des vents, facteur limitatif des coulées de boue...) mais aussi esthétique.

La haie permet, bien souvent, d'intégrer les constructions récentes au tissu urbain ancien.

Ces apparitions ponctuelles sont autant de points de repère qui captent le regard. Les combinaisons variées entre le végétal et le bâti créent un paysage harmonieux à l'échelle humaine.

Les nouvelles implantations du bâti reproduisent les plantations banales de lotissement et importent des structures de haies (thuya, cyprès...) sans rapport avec la végétation locale.



La végétation filtre le regard et permet de diminuer l'impact de constructions disgracieuses

L'importance des haies de clôtures dans les villages

La traversée des villages-rues semble souvent longue : les maisons et bâtiments d'exploitation agricole s'égrènent le long de la chaussée constituant un tissu urbain peu dense. Les haies taillées ou les murs de clôture

en briques sont un fil reliant les habitations les unes aux autres. Les accotements sont étroits et enherbés. L'espace privatif entre les constructions et l'espace public est de petite dimension, voire inexistant.

Ici, plus qu'ailleurs, l'introduction de la haie de conifères (monotone, ennuyeuse et fragile), est une atteinte à l'identité du pays.

Haies et pratiques agricoles actuelles

L'adaptation des exploitations agricoles aux besoins et aux techniques actuelles nécessite des surfaces de terrain plus importantes, occasionnant une nouvelle découpe du parcel-



La haie de conifères occulte la vue sur la maison et altère la composition de la rue

laire. Ce changement d'occupation du sol (de la prairie au champ cultivé), s'accompagne d'un arrachage de haies, ce qui modifie radicalement la perception du paysage : le paysage cloisonné devient rapidement un paysage ouvert.

En Picardie, des exemples récents montrent qu'il est possible de reconstituer une trame végétale en ceinture de ces parcelles, alliant économie, écologie, modernité et respect de l'identité du bocage.



Dans le bocage, la perception de l'espace urbain se résume souvent à la traversée des villages-rues

Enjeu

Intégration des nouveaux bâtiments agricoles

La mise aux normes des bâtiments d'élevage implique parfois leur déplacement à l'extérieur de l'agglomération afin de répondre aux distances d'implantation réglementaires.

Au respect des caractéristiques architecturales locales, s'ajoute très souvent la nécessité de procéder à de nouvelles plantations pour réussir l'intégration paysagère de ces nouvelles constructions. La plantation de haies champêtres à l'aide de plantes locales est la réponse idéale.



Les haies constituent un fil conducteur du réseau de routes, de chemins et de sentiers.

Palette végétale Indicative

En fonction des types de haies

Le tissu végétal du bocage picard relève de quatre typologies :

La haie basse :

Hauteur de 1,5 m selon la taille sur 3 faces, le plessage* renforce l'effet clôture. Elle occupe généralement les bords de route.

Certains arbres et arbustes supportent la taille régulière, parmi lesquels :

Aubépine épineuse (*Crataegus monogyna* et *laevigata*), Prunellier (*Prunus spinosa*), et aussi Charme (*Carpinus betulus*), Houx (*Ilex aquifolium*), Chêne rouvre (*Quercus petraea*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*).

La haie mixte :

Composée d'un alignement régulier de grands arbres (têtards ou non) liaisons par une haie basse (taillée ou non), elle se positionne le plus souvent perpendiculairement à la voie.

La haie moyenne :

Elle témoigne de l'abandon de l'entretien de la haie basse ou de la recherche de production de bois de chauffage. On trouve, en plus des espèces de la haie basse :

Cornouiller mâle et sanguin (*Cornus mas* et *sanguinea*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Viorne lantane et obier (*Viburnum lantane* et *opulus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Sureau noir (*Sambucus nigra*) et Érable champêtre (*Acer campestre*).

Les arbres têtards :

Ils résultent d'un étêtage régulier (7 à 10 ans) de la ramure. Charme (*Carpinus betulus*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Saule (*Salix alba*) et plus rarement Chêne sessile ou pédonculé (*Quercus petraea* et *Quercus robur*).

lexique

Arbre têtard : arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc.

Haie : alignement continu de plantes ligneuses initialement destinées à clore une parcelle.

Plessage : croisement des branches des plantes à la manière d'un tressage afin de rendre la haie infranchissable.

LE LITTORAL, UNIVERS SINGULIER CONQUIS SUR LA MER



Lieu d'imbrication entre les terres et la mer, le littoral picard a la particularité de rassembler sur quelques dizaines de kilomètres une grande diversité de formes de côte : falaises, plages de sable ou de galets, dunes, basses plaines, estuaires sous forme de baies : Baies de Somme et d'Authie. Cette diversité géographique crée des paysages variés et fortement imbriqués : dunes plantées en partie de pins ; plaines plus ou moins humides appelées Bas-champs ; marais ou zones humides avec des roselières ; baies ouvrant de larges panoramas sur la mer et peu à peu colonisées par les mollières*. L'eau est omniprésente dans ces paysages. Les contrastes sont néanmoins saisissants et alternent entre une grande ouverture visuelle ponctuée à l'horizon par les lignes boisées autour de fermes ou de villages et des prairies fermées aux vues cadrées entre les baies.

BD CARTO*/©/IGN
Paris - 2002

Le littoral picard se développe au-delà du trait de côte.

Les haies brise-vent, écrin protecteur

Elles forment des masses compactes à l'image de celle des boisements de production. Elles sont l'écrin protecteur du bâti : fermes, hameaux ou villages. Les rideaux des haies brise-vent freinent et filtrent les violences du vent. Ces haies peuvent prendre la forme de véritables boisements composés d'aubépines, d'ormes, de frênes et surtout de saules parfois complétés ou remplacés par un alignement de peupliers.. Elles sont essentielles et doivent continuer à être respectées et entretenues.

Les haies de renclôture*, identités des paysages de bas-champs

Élément majeur de composition du paysage, elles sont souvent liées au système de drainage : fossés et canaux. Composées d'aubépines, de Prunellier, d'Orme champêtre (décimés par la graphiose*), de Frêne, de Troène ou de diverses variétés de saules (blanc, des vanniers, cendré), les haies de renclôture alternent avec les alignements de saules traditionnellement entretenus en têtard*. Le maintien d'une activité agricole soucieuse de leur intérêt assurera la pérennité des digues et talus nécessaires au drainage de l'eau et au refuge pour la faune et la flore.

Des haies particulières et identitaires

Peupliers
Populus nigra L. "italica"

Saules argentés
Salix alba

Haies saules variés,
Haie bocagère

Saules têtards
Salix alba

Roseaux
Phragmites sp.

Les marais, de riches espaces ouverts

Les zones humides des marais s'étendent entre les foraines* de galets et la falaise morte* et sont alimentées par l'eau descendant des plateaux. Ce sont de vastes espaces ouverts parcourus par un réseau de canaux et de mares à huttes.

D'apparence sauvage, les marais sont en fait des espaces extrêmement entretenus dont le devenir est lié à l'évolution des pratiques (chasse, pâturage des chevaux...).

Les boisements de production, des masses artificielles imposantes

Boisements aux formes très géométriques, ils sont le plus souvent constitués de peupliers. Implantés aléatoirement à la place de prairies ou de champs, ils ferment par leur masse compacte le paysage et les vues en particulier à la belle saison.

La suppression ou le développement de ces boisements à vocation économique aura un impact fort sur le paysage.



Les fermes isolées sont souvent protégées par une haie brise-vent.

Autour des villages, des plantations variées

Les plantations, dans et autour des villages se rencontrent principalement sous deux formes : les reliquats d'anciens vergers (pommiers) et les jardins. Les plantations des jardins forment l'écrin du village et sa protection contre les violences climatiques.

Le maintien de l'identité des villages dépendra du traitement des limites des jardins et du choix des végétaux.



L'eau est omniprésente dans les Bas-Champs et les marais du littoral

La forêt dunaire, une végétation particulière

La forêt de pins (Pin Laricio de Corse) est une pinède de production et de fixation du massif dunaire. Ce paysage boisé tranche avec les Bas-Champs du Marquenterre par son aspect compact, continu et fermé.

Le devenir de cette structure végétale constituée par l'homme est lié aux choix d'exploitation pour le renouvellement de ces boisements.

Enjeu

S'adapter aux conditions climatiques

Éléments importants de l'identité de ces paysages, les essences d'arbres et arbustes sont les révélateurs de la caractéristique majeure de ce territoire : un climat rude. Ces paysages restent dominés par les différentes espèces de saules : de la silhouette puissante d'un Saule blanc isolé au foisonnement d'une haie, taillée ou non, mariant des saules roux ou pourpres. Des essences telles que le peuplier ou le pin, introduites, elles aussi, ne dérogent pas à la règle d'adaptation : l'eau omniprésente, les vents violents, les embruns salés.

Lexique

Falaises mortes : ancien trait de côte, elles marquent la limite avec les plateaux à l'est du littoral (Vimeu et Ponthieu). Erodées par la mer durant des millénaires, elles ont aujourd'hui une pente douce le plus souvent cultivée.

Foraine : Accumulation sous forme de bancs successifs le long de la côte de silex arrachés par l'érosion marine aux falaises. Aujourd'hui, recouvertes par les terres cultivées, les foraines forment des élévations plus sèches.

Mollières : mélange de sédiments formant des surfaces peu à peu colonisées par la végétation du fait de leur fertilité. Endiguées et cultivées, les mollières deviennent des renclôtures.

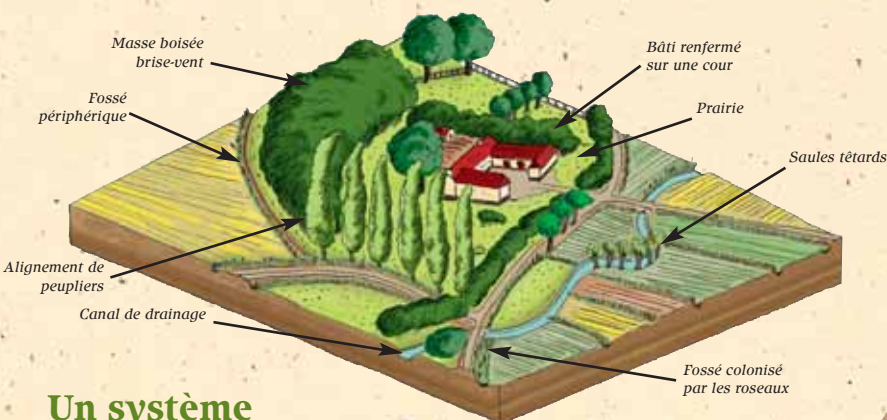
Renclôture : espaces gagnés par la création de digues et d'un important système de drainage (fossés, canaux) sur la mer par assèchement de marais et terres partiellement émergées. C'est une forme de polderisation réalisée au fil des siècles, de l'époque médiévale au XIX^e siècle.

Graphiose : maladie apparue en 1917, due à un champignon qui provoque le dessèchement de l'arbre. Elle a provoqué la quasi-disparition de l'orme en France. De nouvelles espèces sélectionnées réputées résistantes sont aujourd'hui testées ou commercialisées.

LES VILLAGES : LA MER, L'EAU ET LE VENT



La variété des situations et la complexité de ce territoire entraînent une grande diversité de formes de villages : de la station balnéaire (Fort-Mahon, Quend-Plage), aux ports de baie (Saint-Valery, Le Tréport) jusqu'aux villages sur des points hauts, au milieu des renclôtures ou situés au pied de la falaise morte. Mais cette même diversité s'accompagne de points communs : les villages sont groupés et les bâtiments s'organisent le long des voies, formant une silhouette massive. Cet effet est renforcé par la présence de jardins ou d'anciennes prairies, fortement arborés en ceinture. La place communale, centrale ou en bord d'eau dans le cas de port ou de station, peut faire l'objet d'une plantation d'arbres en mail. Plus rarement les entrées du village ou un monument tel qu'un calvaire peuvent être plantés.



Un système hiérarchisé par l'eau

Les points hauts naturels des plaines littorales ont souvent été utilisés pour les cultures réclamant des sols plus secs (céréales). Les fermes sont souvent implantées au milieu des surfaces endiguées : les renclôtures. Des fossés entourent une surface surélevée sur laquelle des bâtiments compacts sont rassemblés autour d'une cour. Pour maintenir les talus et protéger l'ensemble, une masse boisée (plus importante du côté des vents dominants) englobe la ferme, parfois complétée d'une plantation de production (peupliers).

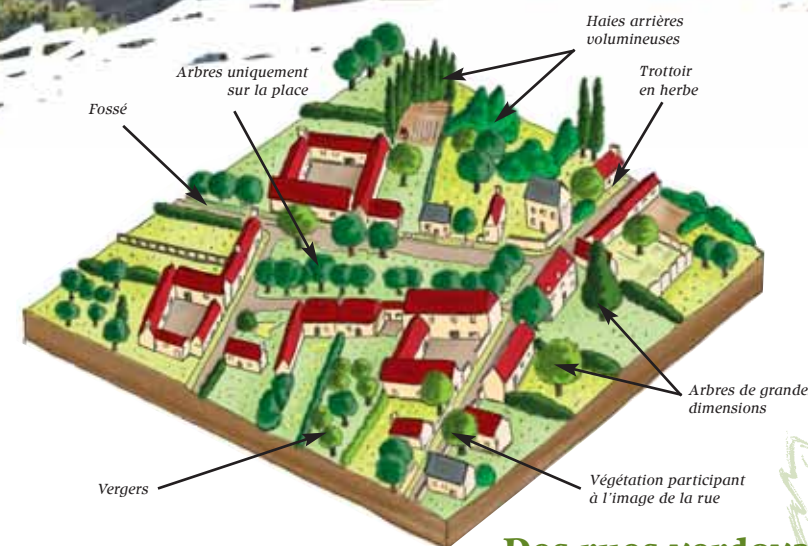
Ces masses boisées participent au paysage du littoral et doivent, dans certains cas, être renouvelées dans la durée pour maintenir des arbres âgés dont les fonctions écologiques sont importantes.

Au cœur des villages, des jardins arborés protecteurs

Les maisons et les dépendances des fermes forment des continuités le long des rues. Les jardins sont situés en arrière, et parfois dépassent entre deux bâtiments. Ils forment la transition avec les prairies, les haies sont plus volumineuses et plus variées. Par la présence de grands arbres (pins, peupliers, tilleuls) ou de haies, les jardins participent à l'image des villages. Traditionnellement les mêmes espèces se retrouvent au niveau des haies de renclôture*.



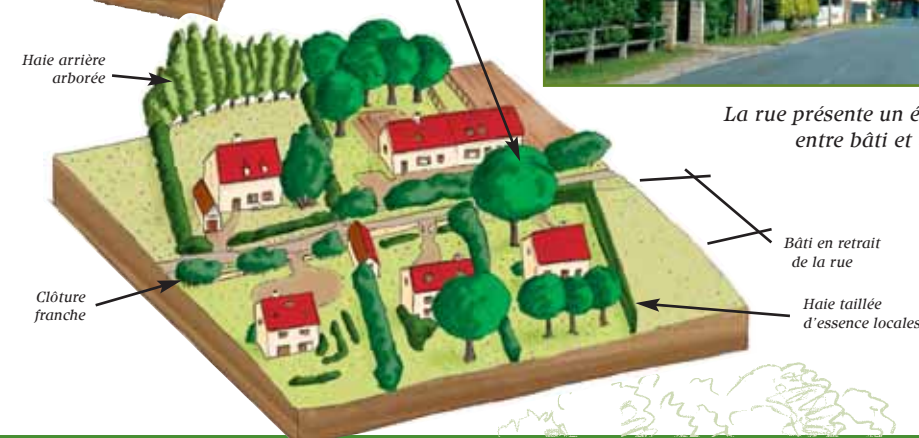
C'est en fonction de l'équilibre entre ces essences locales et les horticoles que l'intégration au paysage des villages sera sauvegardée.



Des rues verdoyantes... sans arbres dans l'espace public

Les arbres se situent dans les jardins, parfois visibles depuis la rue. Dans les rues, c'est l'herbe couvrant souvent les bas-côtés qui fait office de végétation. Parfois, des fossés s'insèrent le long des voies. Seule la place principale est plantée d'un ou plusieurs alignements, le plus souvent de tilleuls. Les clôtures (murets de silex, clôtures ou haies...) participent au caractère des rues.

Le maintien des murs et murets, des haies taillées ou naturelles est le facteur principal de l'évolution de ces espaces publics peu arborés.



La rue présente un équilibre entre bâti et végétal.

Enjeu

Les jardins autour des nouvelles constructions, s'insèrent dans un paysage particulier

Souvent réalisées à la périphérie de villages, les nouvelles implantations du bâti sont fréquemment des alignements de pavillons. Pour reprendre la composition traditionnelle, la limite avec la rue doit être franche avec une clôture (haie, mur ou claustra), les grands arbres se situant en arrière. La végétation sera choisie dans les volumes et le respect d'une palette d'essences locales adaptée aux conditions climatiques autant que pour la préservation de l'identité des lieux.

Palette végétale Indicative

Arbres pour plantation en isolé ou alignement :

Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Frêne commun (*Fraxinus excelsior*), Charme (*Carpinus betulus*), Chêne pédonculé (*Quercus robur*), Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Orme résistant (*Ulmus x resista*), pommier, Peuplier tremble (*Populus tremula*), Saule blanc (*Salix alba*), Tilleul d'Europe (*Tilia x vulgaris*).

Arbustes pour haies :

Argousier (*Hippophae rhamnoides*), Érable champêtre (*Acer campestre*), Noisetier (*Corylus avellana*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Prunellier épine noire (*Prunus spinosa*), Saule cendré (*Salix cinerea*), Saule marsault (*Salix caprea*), Saule des vanniers (*Salix viminalis*), Saule pourpre (*Salix purpurea*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*).

LE PROJET PAYSAGER DE LA COMMUNE

Le projet paysager de la commune porte directement sur l'espace public et les équipements publics, indirectement sur l'ensemble du domaine privé. C'est au travers du cadre réglementaire et de l'information des administrés que la commune agit sur ce domaine privé. Une programmation des interventions d'entretien les plus appropriées confortera une gestion à long terme, nécessaire à la pérennité du patrimoine végétal de la commune.

Aménager l'espace public

Rue, place, chemin, square, parc, terrain de sports et de loisirs sont aménagés et plantés pour répondre aux ambiances recherchées et à des besoins fonctionnels actuels ou futurs : stationnement, circulation, sport...

Penser simultanément l'aménagement des réseaux (souterrains et aériens) de la voirie et la gestion à long terme des plantations.

Prendre en compte le patrimoine paysager et arboré dans le Plan Local d'Urbanisme

Le **diagnostic**, préalable à tout projet, recense les structures végétales qui forment l'identité et le patrimoine paysager de la commune.



Réalisation d'un projet de traverse d'agglomération

La réussite et la pérennité des plantations dans l'espace public dépendent des paramètres suivants :

- la nature du sol et la présence de réseaux enterrés ;
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...) ;
- la présence de l'eau (fossé, mare...), l'ensoleillement, les vents dominants, l'écoulement des eaux pluviales ;
- la présence des bâtiments qui bordent l'espace public (maisons, commerces, bâtiments publics...) et les édifices présents sur l'espace public (abribus, transformateur...) ;
- la taille des végétaux à l'âge adulte et la présence de réseaux aériens ;
- la situation dans la commune : en périphérie, choisir des essences et des types de plantations assurant la transition avec l'espace agricole ouvert (protection aux vents, écran visuel) ou le milieu naturel et en cœur de bourg, une palette végétale éventuellement plus ornementale.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) fixe les orientations générales en matière de protection, de valorisation, de développement et de gestion du territoire communal. Ainsi, la préservation, la valorisation ou la création de certaines structures végétales de la commune (tour de ville, haies, bocage, bosquets...), la protection des vues et perspectives peuvent être prioritaires. **Le zonage et le règlement spécifique** doivent être adaptés aux caractéristiques urbaines, agricoles et naturelles de la commune. Le règlement du P.L.U. précise, tant sur le domaine privé que public, les conditions d'aménagement, de plantations, de terrassement des sols, d'arrachage d'arbres, d'arbustes ou de haies (cf pages 34-35).

INSCRIRE : le végétal dans les projets

Aménager l'espace public

Rue, place, chemin, square, parc, terrain de sports et de loisirs sont aménagés et plantés pour répondre aux ambiances recherchées et à des besoins fonctionnels actuels ou futurs : stationnement, circulation, sport...

Penser simultanément l'aménagement des réseaux (souterrains et aériens) de la voirie et la gestion à long terme des plantations.

Prendre en compte le patrimoine paysager et arboré dans le Plan Local d'Urbanisme

Le **diagnostic**, préalable à tout projet, recense les structures végétales qui forment l'identité et le patrimoine paysager de la commune.



Réalisation d'un projet de traverse d'agglomération

La réussite et la pérennité des plantations dans l'espace public dépendent des paramètres suivants :

- la nature du sol et la présence de réseaux enterrés ;
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...) ;
- la présence de l'eau (fossé, mare...), l'ensoleillement, les vents dominants, l'écoulement des eaux pluviales ;
- la présence des bâtiments qui bordent l'espace public (maisons, commerces, bâtiments publics...) et les édifices présents sur l'espace public (abribus, transformateur...) ;
- la taille des végétaux à l'âge adulte et la présence de réseaux aériens ;
- la situation dans la commune : en périphérie, choisir des essences et des types de plantations assurant la transition avec l'espace agricole ouvert (protection aux vents, écran visuel) ou le milieu naturel et en cœur de bourg, une palette végétale éventuellement plus ornementale.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) fixe les orientations générales en matière de protection, de valorisation, de développement et de gestion du territoire communal. Ainsi, la préservation, la valorisation ou la création de certaines structures végétales de la commune (tour de ville, haies, bocage, bosquets...), la protection des vues et perspectives peuvent être prioritaires. **Le zonage et le règlement spécifique** doivent être adaptés aux caractéristiques urbaines, agricoles et naturelles de la commune. Le règlement du P.L.U. précise, tant sur le domaine privé que public, les conditions d'aménagement, de plantations, de terrassement des sols, d'arrachage d'arbres, d'arbustes ou de haies (cf pages 34-35).

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU P.L.U.

- Limiter l'extension de la commune
- Entretien et valoriser les structures végétales qui caractérisent la commune
- ↔ Préserver les pénétrations du paysage en cœur de bourg
- ◊ Entretien et valoriser les référents architecturaux qui caractérisent la commune
- ~ Entretien et valoriser les milieux naturels sensibles
- ↘ Impact fort dans le paysage, protection du paysage
- Limiter l'impact de l'urbanisation sur les entrées de ville



La réussite et la pérennité des plantations dans l'espace

public dépendent des paramètres suivants :

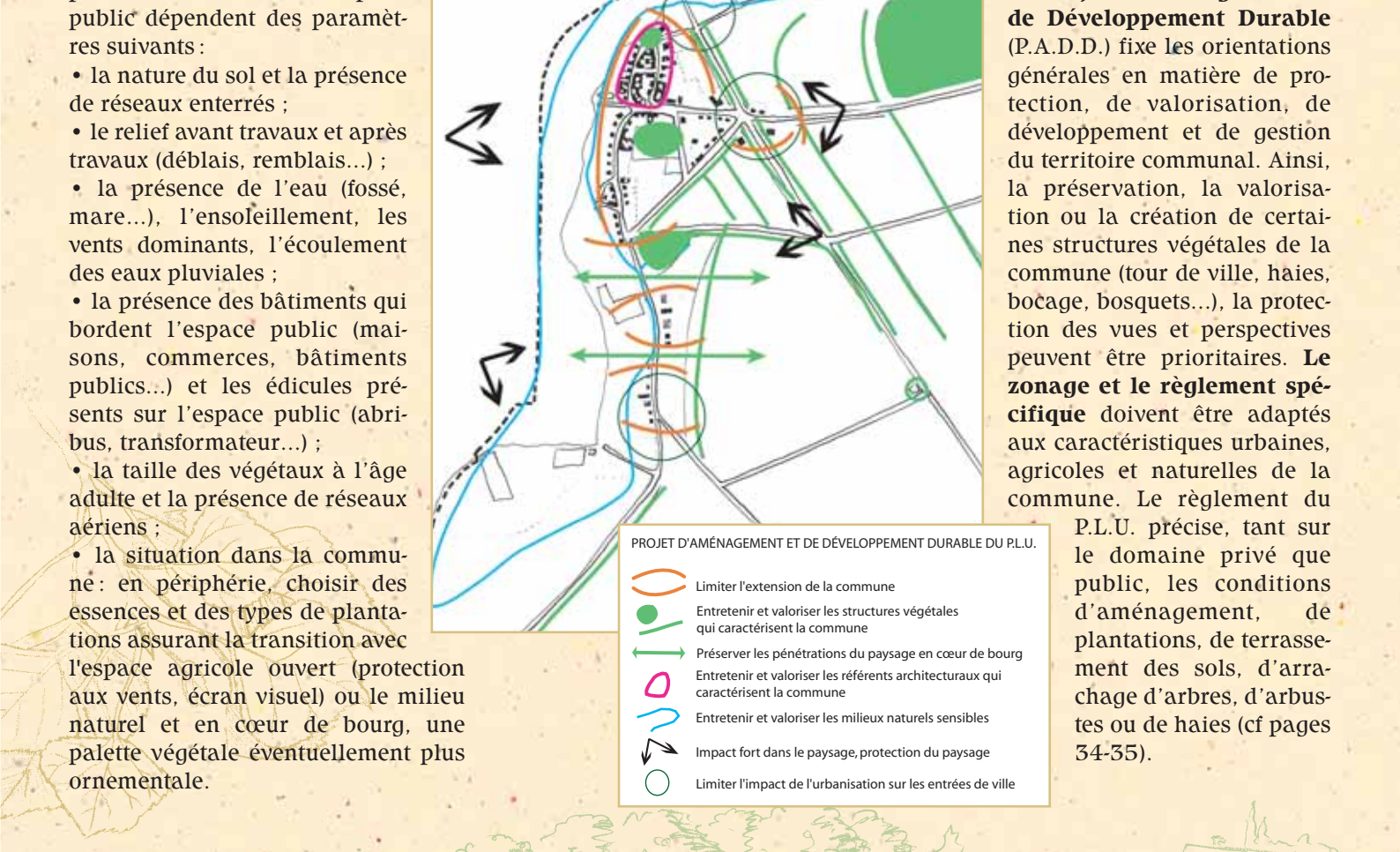
- la nature du sol et la présence de réseaux enterrés ;
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...) ;
- la présence de l'eau (fossé, mare...), l'ensoleillement, les vents dominants, l'écoulement des eaux pluviales ;
- la présence des bâtiments qui bordent l'espace public (maisons, commerces, bâtiments publics...) et les édifices présents sur l'espace public (abribus, transformateur...) ;
- la taille des végétaux à l'âge adulte et la présence de réseaux aériens ;
- la situation dans la commune : en périphérie, choisir des essences et des types de plantations assurant la transition avec l'espace agricole ouvert (protection aux vents, écran visuel) ou le milieu naturel et en cœur de bourg, une palette végétale éventuellement plus ornementale.

de Développement Durable (P.A.D.D.) fixe les orientations générales en matière de protection, de valorisation, de développement et de gestion du territoire communal. Ainsi, la préservation, la valorisation ou la création de certaines structures végétales de la commune (tour de ville, haies, bocage, bosquets...), la protection des vues et perspectives peuvent être prioritaires. **Le zonage et le règlement spécifique** doivent être adaptés aux caractéristiques urbaines, agricoles et naturelles de la commune. Le règlement du P.L.U. précise, tant sur le domaine privé que public, les conditions d'aménagement, de plantation, de terrassement des sols, d'arrachage d'arbres, d'arbustes ou de haies (cf pages 34-35).

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DU P.L.U.

	Limiter l'extension de la commune
	Entretien et valoriser les structures végétales qui caractérisent la commune
	Préserver les pénétrations du paysage en cœur de bourg
	Entretien et valoriser les référents architecturaux qui caractérisent la commune
	Entretien et valoriser les milieux naturels sensibles
	Impact fort dans le paysage, protection du paysage
	Limiter l'impact de l'urbanisation sur les entrées de ville

INSCRIRE : le végétal dans les projets



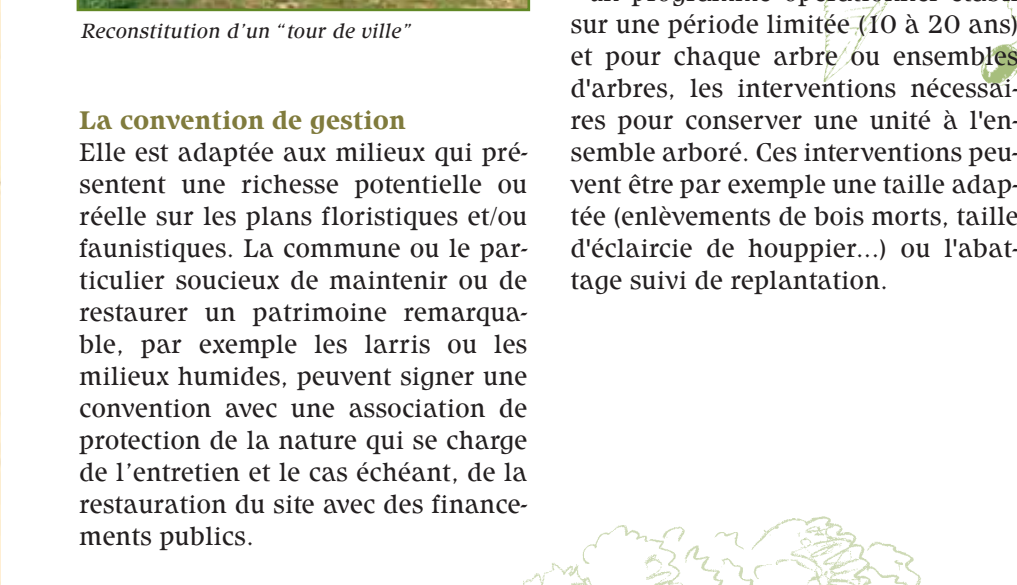
INSCRIRE : le végétal dans les projets

- INSCRIRE** : le végétal dans les projets

Promouvoir et adopter les démarches contractuelles pour mieux protéger et entretenir
Le contrat « Natura 2000 »

Mettre en œuvre une gestion durable et une programmation cohérente
Le Plan de paysage et la Charte de paysage

C'est un outil proposé pour les milieux identifiés qui présentent des espèces végétales ou animales de la Directive Européenne. Dans les périmètres des sites Natura 2000, le contrat finance le surcoût ou le manque à gagner par rapport à la gestion courante, une fois établi le Document d'Objectifs. Sur les larris calcaires superficiels par exemple, le pâturage ou pacage des moutons est financé pour favoriser le maintien d'une flore et d'une faune rares. Les contrats Natura 2000 sont établis pour une durée de 5 années.

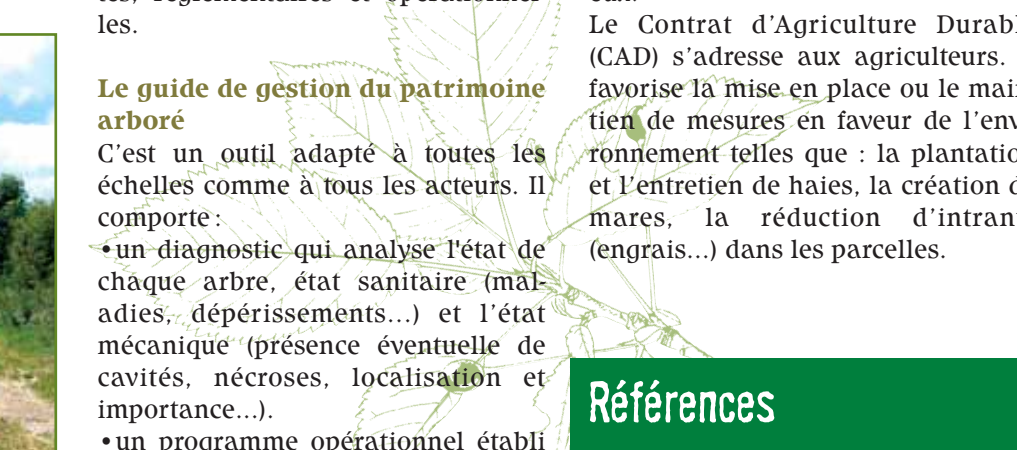


Elle est adaptée aux milieux qui présentent une richesse potentielle ou réelle sur les plans floristiques et/ou faunistiques. La commune ou le particulier soucieux de maintenir ou de restaurer un patrimoine remarquable, par exemple les larris ou les milieux humides, peuvent signer une convention avec une association de protection de la nature qui se charge de l'entretien et le cas échéant, de la restauration du site avec des financements publics.

r e- o-	Mettre en œuvre une gestion durable et une programmation cohérente Le Plan de paysage et la Charte de paysage	Promouvoir les outils réglementaires ou contractuels à disposition des professionnels Différents outils sont proposés au
---------------	--	---

Il s'agit de démarches volontaires issues de collectivités privilégiant l'engagement des partenaires autour d'un projet partagé de mise en valeur du paysage. Ces démarches visent à réguler les évolutions à venir et réintroduire une qualité paysagère dans des paysages quotidiens en péril ou déstructurés.

Ces démarches définissent, sur la base d'une analyse de l'identité paysagère du territoire et d'un projet à long terme, un programme d'actions et des règles d'interventions cohérentes, réglementaires et opérationnelles.



les.

Le guide de gestion du patrimoine arboré

C'est un outil adapté à toutes les échelles comme à tous les acteurs. Il comporte :

- un diagnostic qui analyse l'état de chaque arbre, état sanitaire (maladies, dépérissements...) et l'état mécanique (présence éventuelle de cavités, nécroses, localisation et importance...).
- un programme opérationnel établi

Le Contrat d'Agriculture Durable (CAD) s'adresse aux agriculteurs. favorise la mise en place ou le maintien de mesures en faveur de l'environnement telles que : la plantation et l'entretien de haies, la création de mares, la réduction d'intrants (engrais...) dans les parcelles.

Références

C'est un outil adapté à toutes les échelles comme à tous les acteurs. Il comporte :

- un diagnostic qui analyse l'état de chaque arbre, état sanitaire (maladies, dépérissements...) et l'état mécanique (présence éventuelle de cavités, nécroses, localisation et importance...).
- un programme opérationnel établi

sur une période limitée (10 à 20 ans) et pour chaque arbre ou ensembles d'arbres, les interventions nécessaires pour conserver une unité à l'ensemble arboré. Ces interventions peuvent être par exemple une taille adaptée (enlèvements de bois morts, taille d'éclaircie de houppier...) ou l'abatage suivi de replantation.

Promouvoir les outils réglementaires ou contractuels à disposition des professionnels

Différents outils sont proposés aux

propriétaires forestiers privés : le Plan Simple de Gestion, le Règlement type de Gestion et le Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles concernent différentes catégories de propriétaires selon l'importance de leur surface. Ces outils engagent le propriétaire à gérer véritablement et durablement son bois tout en respectant la biodiversité. La dimension paysagère est rarement prioritaire pour les propriétaires forestiers privés sauf à proximité des sites et monuments classés où des règles de gestion s'imposent à eux.

Le Contrat d'Agriculture Durable (CAD) s'adresse aux agriculteurs. Il favorise la mise en place ou le maintien de mesures en faveur de l'environnement telles que : la plantation et l'entretien de haies, la création de mares, la réduction d'intrants (engrais...) dans les parcelles.

Références

De nombreuses compétences professionnelles et de nombreux métiers interviennent dans un projet paysager, soit au stade du recensement, du diagnostic, du conseil, de la conception et de la réalisation (écologue, paysagiste, horticulteur, pépiniériste...).

Pour s'y retrouver et savoir à qui s'adresser, les CAUE, le CRPF, et les sites Internet spécialisés fournissent les renseignements demandés.

(cf adresses en dernière de couverture).

De nombreuses compétences professionnelles et de nombreux métiers interviennent dans un projet paysager, soit au stade du recensement, du diagnostic, du conseil, de la conception et de la réalisation (écologue, paysagiste, horticulteur, pépiniériste...).

Pour s'y retrouver et savoir à qui s'adresser, les CAUE, le CRPF, et les sites Internet spécialisés fournissent les renseignements demandés.

(cf adresses en dernière de couverture).



25

LE PROJET PAYSAGER DU PARTICULIER

Dans les villes et villages, le bâti domine associé aux jardins, parcs et espaces verts des particuliers. Pour certains quartiers récents ou lotissements, les jardins et les clôtures forment une des principales caractéristiques de l'identité communale contemporaine.

Chaque propriétaire peut aménager son terrain comme il le veut à condition de respecter les contraintes réglementaires. Il a aussi intérêt à offrir les meilleures conditions de vie à ses plantations et favoriser la biodiversité.

Concevoir simultanément l'aménagement de la parcelle, l'implantation des bâtiments et la gestion à long terme

L'aménagement d'une parcelle répond aux ambiances de vie recherchées par le propriétaire : jardin, bosquet, potager... et à des besoins fonctionnels : stationnement, desserte automobile, stockage, espace de jeux...

Pour garantir les conditions de vie et de développement à long terme des plantations, il faut tenir compte de l'ensemble des paramètres :

- la nature du sol et du sous-sol,
- le relief avant travaux et après travaux (déblais, remblais...),
- la présence de l'eau, l'ensoleillement, les vents dominants,
- la présence de bâtiments à proximité soit sur la parcelle soit sur les parcelles voisines ou l'espace public,
- la taille des végétaux à l'âge adulte.

S'insérer dans le paysage en respectant le code civil et le règlement d'urbanisme

La plantation d'arbres ou de haies obéit à des règles générales décrites dans le Code Civil (articles 667 à 673) et dans le Règlement National d'Urbanisme (RNU) ou, si la commune en possède un, dans le Plan Local d'urbanisme (P.L.U.). Ces règles imposent la prise en compte de l'environnement existant (paysager, bâti

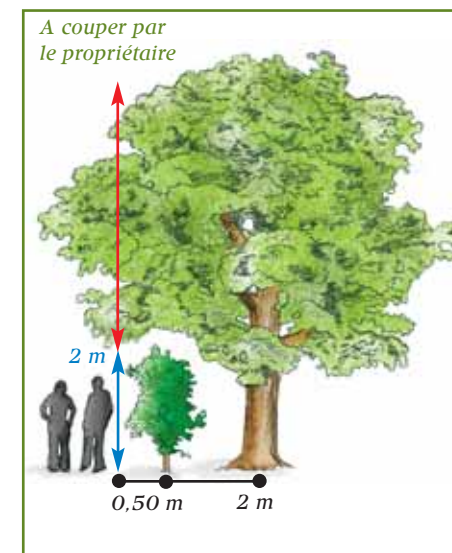
et arboré) pour tout projet afin d'en faciliter l'insertion et assurer une continuité paysagère.

Les plantations de haies ou d'aménagement, ainsi que l'abattage de plantations existantes peuvent être soumis à autorisation. Il faut étudier les éventuelles servitudes d'urbanisme appliquées à la parcelle, liées soit aux réseaux aériens (électricité et téléphone), souterrains (cavités, réseaux, gaz...) soit à une protection particulière : une zone de protection spécifique (ZPPAUP), aux abords de monuments historiques ou dans un site classé (se renseigner en Mairie). Le Code Civil s'attache au respect du voisinage : éviter par exemple d'occulter totalement le terrain riverain de l'ensoleillement par des plantations de grande hauteur.

Les règles du Code Civil sont différentes pour les végétaux âgés de plus de 30 ans ou si la faible distance résulte d'une division de parcelle postérieure aux arbres. Pour les arbres, on aura intérêt à prévoir le développement adulte et donc une distance de plantation de l'ordre de 6 m vis-à-vis de la limite de la propriété.

Les végétaux plantés sur la limite séparative sont considérés comme mitoyens et les frais d'entretien sont à partager. On peut contraindre un voisin à couper les branches qui dépassent.

sent mais seul le propriétaire réalise les travaux nécessaires. En revanche, les racines envahissantes peuvent être coupées par le riverain.



Le "volet paysager" du permis de construire

Dans le cadre du permis de construire, la description des plantations existantes avant travaux (abattues ou conservées) et des plantations futures est obligatoire. Elle est mentionnée dans le «volet paysager» qui comprend : la note écrite, le plan de masse, sur les photographies et les perspectives avant/après travaux.

Favoriser le maintien d'une faune diversifiée et variée

Un paysage vivant dépend aussi de la diversité et de l'importance de la faune naturelle. Certains gestes simples favorisent la biodiversité à l'échelle de la parcelle individuelle :

- la plantation de haies mixtes plus favorables à la biodiversité qu'une haie mono spécifique.

- la pose de nichoirs adaptés à différentes espèces, densifie les sites de nidifications potentiels,
- le maintien du lierre sur le tronc des vieux arbres nourrit la faune en période hivernale grâce aux baies produites par l'espèce et augmente les potentialités de nidification,
- le stockage de branches issues des produits de taille ou d'élague servira de refuge à des espèces comme le hérisson,
- le compostage des déchets végétaux produira un compost riche avec une faune du sol abondante (vers de terre...) qui nourrira la faune vertébrée (oiseaux et mammifères).

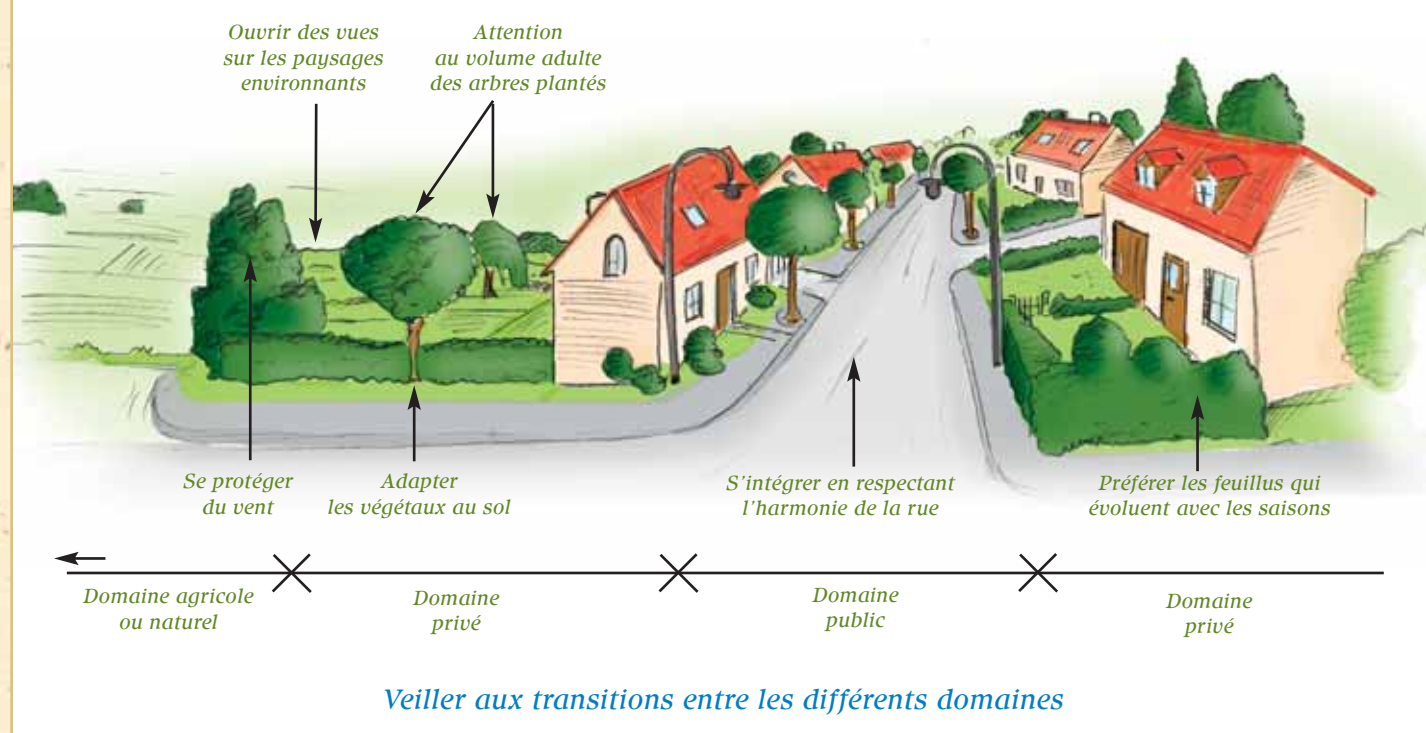


La pose de nichoirs adaptés aux différentes espèces renforcera la biodiversité

Références

- "Pour ceux qui veulent construire une maison - Étudier avant de décider", C.A.U.E. de la Somme, 2003
- "Plantons dans l'Oise", CAUE de l'Oise
- Site internet juridique Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- "Cultiver son espace de vie", CAUE de l'Aisne, 2003.
- "Nichoirs & Cie" - B. Bertrand et T. Laversin, Editions de Terran.

Pour le choix des végétaux, tenir compte de l'exposition au soleil, aux vents...



L'aménagement de la parcelle ne doit pas porter préjudice aux parcelles voisines et à l'espace public

LE CHOIX ET LA PLANTATION DES VÉGÉTAUX

Un bon choix de plantation, nécessite avant tout l'analyse des références locales que le projet viendra prolonger, conforter ou réinterpréter (voir pages 3 à 24). Il évitera ainsi l'emploi de végétaux et la constitution de structures végétales en totale opposition avec les caractéristiques identitaires du paysage. Pour constituer un cadre végétalisé pérenne et facile à entretenir, le choix des végétaux est donc primordial. Les essences doivent être choisies en fonction de différents critères, sinon le végétal risquerait de mal se développer ou de subir des tailles inadaptées entraînant des mutilations.

Des essences adaptées et bien associées entre elles

Quelle forme ?

La forme est avant tout un choix esthétique :

- Les formes naturelles des végétaux sont issues de leurs caractéristiques, de leur adaptation au milieu (sol, lumière, climat). Les silhouettes des végétaux adultes peuvent être très spectaculaires ou particulières comme dans le cas de formes pleureuses ou colonnaires.

- Les formes architecturées résultent d'un choix de taille qui est aujourd'hui principalement d'ordre esthétique : arbres têtards, alignements taillés en marquise, topiaires, etc....

Quelle place prévoir ?

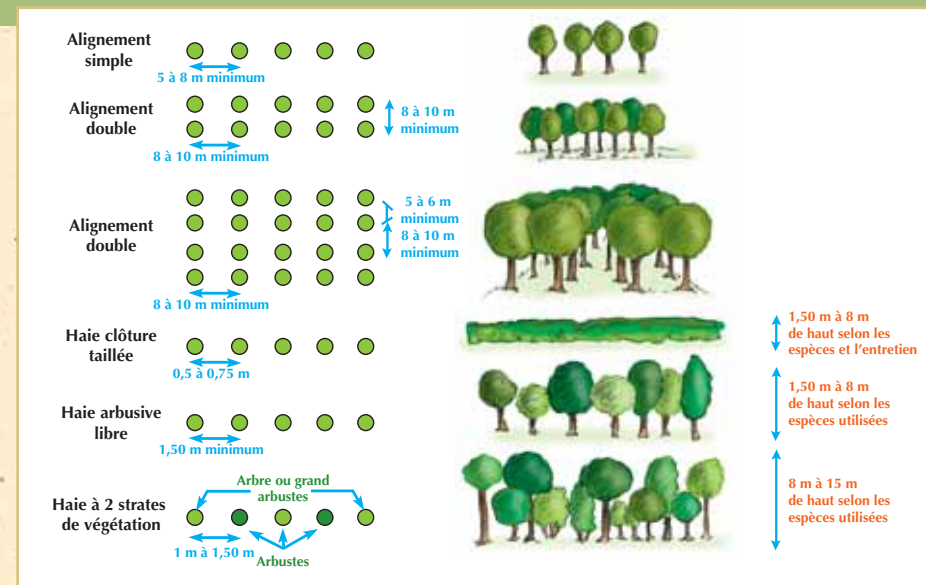
Certaines réflexions préalables sont nécessaires

- Apprécier les exigences climatiques et techniques : type de sol, ensoleillement, vent, humidité... cf espèces de la palette végétale indicative.

- Imaginer le développement adulte des plantations (densité des feuillages, ombre portée) évitera les fréquentes erreurs vis-à-vis de l'environnement bâti ;

- Évaluer les contraintes du site : réseaux aériens ou enterrés, servitudes.... ;

- Définir l'espace disponible : proximité des façades, stationnements, distances réglementaires.



Les dimensions des essences sont classées selon la taille adulte :

- Les arbres dits de première grandeur (20 à 35 m de haut) comme le peuplier ou le hêtre...

- Les arbres dits de seconde grandeur (15 à 25 m de haut) avec l'érable champêtre...

- Les arbres dits de troisième grandeur (8 à 15 m de haut) pour lesquels la différence avec les grands arbustes est faible : pommiers et poiriers ;

- Les grands arbustes (7 à 12 m de haut) avec le houx, le cornouiller mâle, le noisetier ou le lilas commun.

- Les petits arbustes : moins de 7 m de haut où l'on trouve les fusains, hortensias, spirées...

Quelles associations ?

Suivant l'ambiance et l'aspect recherchés, différentes associations sont à envisager pour former des alignements (homogène ou diversifié), des bosquets, des massifs, des haies

(homogènes, champêtres, fleuries, brise-vent...). Une composition peut associer des arbres, arbustes, rosiers, plantes vivaces et sa réussite dépend de quelques principes : pour les vivaces et petits arbustes, planter ensemble plusieurs pieds de la même espèce ; utiliser des essences locales comme base de composition, éviter les essences trop horticoles...). Le choix des essences pourra être aussi fonction de l'aspect des feuillages, des couleurs (feuilles et fleurs), des variations au fil des saisons et de la vitesse de croissance...

Pour des raisons sanitaires (maladies, insectes), planter plusieurs espèces quel que soit le projet.

Tenir compte du tempérament de chacune des espèces notamment vis-à-vis des besoins en lumière : le Houx demande ombre et humidité pour se développer, le Fusain d'Europe exige beaucoup de lumière par exemple.

Réussir sa plantation

Le stress de la plantation doit être réduit par un soin particulier apporté aux opérations de préparation du terrain et de plantation :

- ameublir le sol en profondeur en créant une fosse de plantation conséquente adaptée à la taille du plant et à ses dimensions à l'âge adulte. D'une façon générale, ouvrir un volume au moins équivalent à 3-4 fois le volume racinaire du plant : prévoir une fosse de plantation de 9 à 15 m³ pour les arbres et 1 à 3 m³ pour les arbustes. L'apport de terre végétale se justifie surtout lorsque la nature de la terre est peu favorable aux végétaux arborés (sol calcaire superficiel).

- travailler le sol en conditions sèches ou ressuyées et pour les sols argileux, la préparation doit être commencée l'été qui précède la plantation pour que les intempéries (gel, pluies...) ameublissent les parois de la fosse.

- apporter du compost en surface et le cas échéant, sable et graviers si l'argile domine.

Choisir des plants de qualité

Les plants sont aujourd'hui vendus sous différents modes de conditionnement : racines nues, mottes ou containers (pot). Les racines nues, moins chères, réduisent la période de plantation par rapport à une motte ou un pot. Lors de l'achat, il faut :

- Vérifier que le tronc et les branches du plant ne présentent pas de grosses blessures. Les plaies de taille doivent être bien cicatrisées ;

- Contrôler l'absence de parasites et maladies (larves, champignons...) ;

- Pour les arbres, veiller à ce que la tige soit droite (éviter les sujets visiblement étêtés) et la ramification présente bien équilibrée ;

- Les racines nues doivent être maintenues fraîches entre l'arrachage et la plantation du plant ;

- Éliminer les plants dont le système racinaire s'enroule dans le pot ou godet.

Nommer les espèces avec précision

Pour éviter les confusions entre les espèces, un code international désigne chacune des espèces qui possède ainsi un nom botanique ou scientifique. Il se compose d'un nom de genre suivi d'un nom d'espèce. D'autres informations peuvent s'y ajouter : nom de variété

entre guillemets et nom d'hybride précédé d'un X. À vocation scientifique, le nom botanique évite les erreurs lors de la commande auprès du pépiniériste : par exemple, planter du chêne peut conduire à un échec avec le Chêne rouge d'Amérique (Quercus rubra) en présence de calcaire alors que le Chêne sessile (Quercus petraea) s'épanouirait mieux sur ce même sol.

À l'achat, préciser le nom scientifique. Pour s'y retrouver dans la nomenclature, des ouvrages spécialisés décrivent et identifient les différentes espèces. La visite d'un arboretum (collection d'arbres) permet de visualiser les espèces et de découvrir l'étendue de la palette végétale.



Le nom scientifique identifie l'espèce avec certitude

Etre vigilant avec les plantes toxiques :

Bien que la très grande majorité des végétaux ne soit pas toxique, il est conseillé de s'assurer de sa non-toxicité auprès de votre pharmacien avant de consommer tout ou partie d'un végétal. Les cas d'intoxication mortelle les plus fréquents résultent de la consommation de branches d'if ou de laurier r é c e m m e n t taillées, déposées dans des pâturages où se trouvent des bovins et équidés.



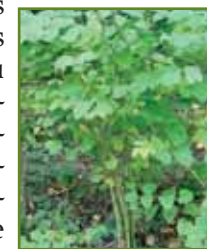
Le laurier (Prunus laurocerasus) fait partie des plantes toxiques

Des problèmes généralement moins graves peuvent survenir avec certaines espèces épineuses, problèmes d'allergies également avec principalement le pollen de certaines espèces...

Eviter d'introduire des plantes invasives :

L'introduction, volontaire ou non, de plantes non autochtones issues d'autres pays ou continents a provoqué des dégâts dans les écosystèmes car certaines de ces plantes sont vite devenues envahissantes au point d'être qualifiées de pestes végétales. Outre la modification des écosystèmes, la présence de ces plantes entraîne d'autres risques pour l'homme tels que allergies, brûlures par contact avec la sève, coûts d'entretien...

Les cas les plus problématiques concernent notamment les jussies pour les zones humides, les renouées du Japon et de Sakhaline, le Buddléa pour les zones remblayées, le Cerisier tardif en milieu boisé et l'Ailanthus du Japon en milieu dunaire et sableux.



Des plantes introduites envahissent nos milieux naturels ici la Renouée du Japon

Références

- "Petit guide de quelques plantes invasives aquatiques et autres du nord de la France", Conservatoire Botanique National de Bailleul ;
- "Espèces invasives : infrastructures et urbanisme", DIREN Picardie, 2005
- "Le Grand livre des haies", Denis Pépin, Ed Larousse, 2005
- "Cultiver son espace de vie - planter un arbre, planter une haie, fleurir son lieu de vie, son lieu de travail", CAUE de l'Aisne 2003
- "Le jardin, une source inépuisable d'inspiration - T. Conran et D. Pearson - Gründ 1998
- "Jardins à visiter en Picardie, Association des Parcs et jardins de Picardie - Manoir des Fontaines, 60300 Baron - Tél. : 03 23 82 62 53 e.mail : picardie@jardins-et-fleurs.com

LA GESTION ET L'ENTRETIEN D'UN PATRIMOINE VIVANT

La plantation réalisée, un travail constant et régulier de surveillance, d'accompagnement du développement du végétal s'impose sur une durée minimale de 3 à 5 années : il est toujours préférable d'anticiper les opérations de taille par exemple. Une intervention tardive pour tenter de modifier la forme ou d'éliminer des branches trop développées risquerait alors de provoquer des désordres susceptibles de contrarier la pérennité de l'arbre ou de le rendre dangereux à moyen ou long terme. D'une façon générale, les arbres supportent mal les interventions brutales ou excessives et s'accommodent beaucoup mieux, si besoin, de soins réguliers et raisonnables.

Les 3 premières années : assurer la réussite de la plantation

Les entretiens des 2-3 premières années visent à assurer la reprise et la croissance des végétaux. Il est donc recommandé de suivre les conseils suivants :

- Les apports de fertilisants de type engrais sont inutiles :



ils perturbent la reprise des plants. L'apport de matière organique en surface sera beaucoup plus efficace et limitera l'évaporation de l'eau du sol.

- Mettre en place un paillage sur 1 m² autour de chaque plant pour limiter la concurrence herbacée principalement graminée. Le pailla-



ge limite l'évaporation de l'eau du sol et réduit les entretiens. Limiter les désherbages chimiques car le dosage correct des produits est difficile et les plants absorbent les émanations.

- Raisonner l'arrosage

car un excès est aussi néfaste au végétal qu'un manque d'eau : les techniques décrites ci-dessous (binage, paillage) seront souvent plus efficaces en complément aux arrosages.



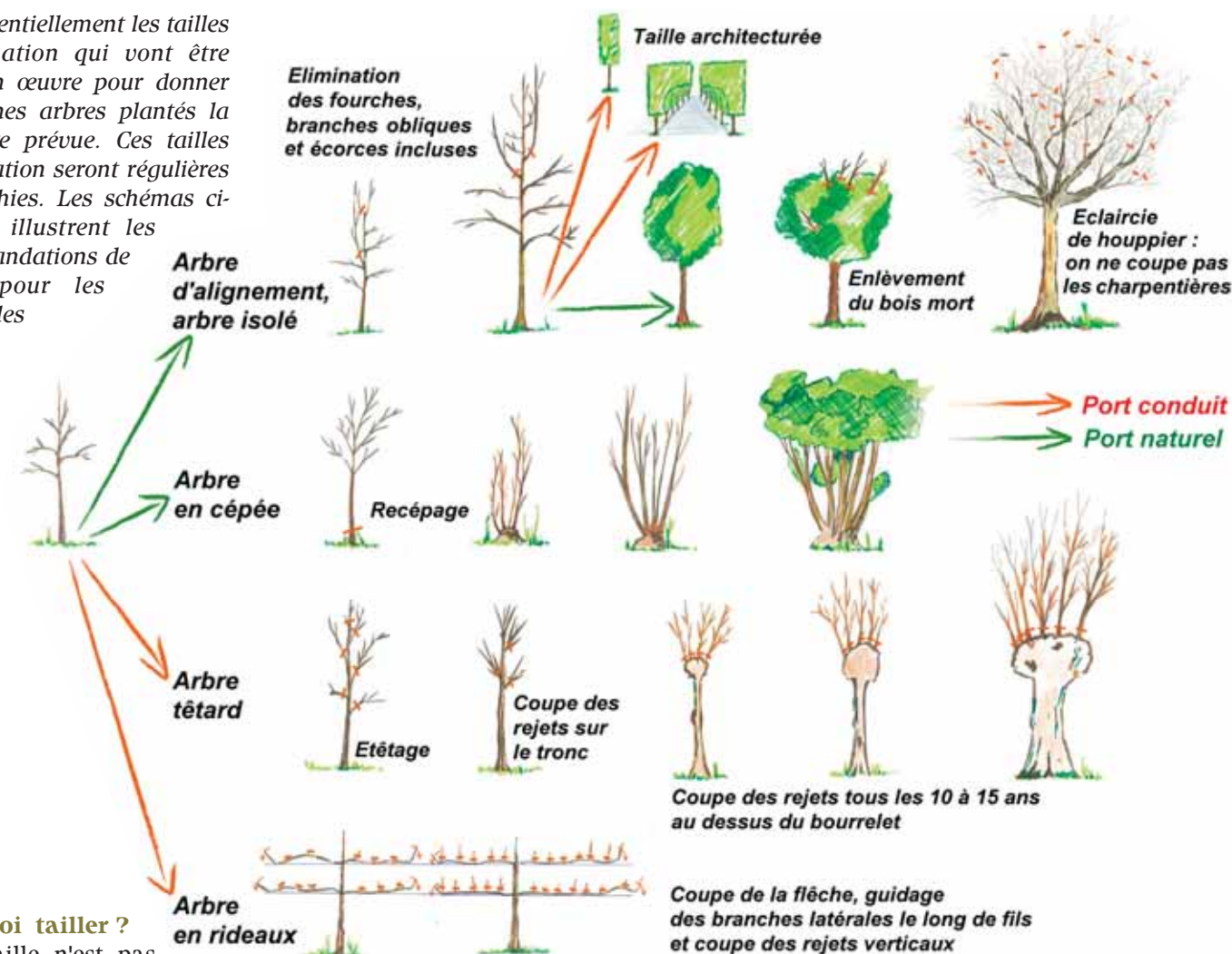
- Surveiller les tuteurs et colliers qui risquent d'étrangler, frotter et fragiliser la pousse du jeune arbre. Les tuteurs seront enlevés généralement après trois années et cinq au maximum.

- Les tailles ne sont généralement pas nécessaires la première année sur les arbres. Sur les autres plants (arbustes, haies...) on pourra rabattre les pousses les plus vigoureuses dans une proportion de 1/3 à 50% de la hauteur.



La taille de formation des jeunes sujets, pour obtenir la forme souhaitée et éliminer les défauts, de 3 à 15 ans après la plantation

C'est essentiellement les tailles de formation qui vont être mises en œuvre pour donner aux jeunes arbres plantés la silhouette prévue. Ces tailles de formation seront régulières et réfléchies. Les schémas ci-dessous illustrent les recommandations de tailles pour les principales formes.



Pourquoi tailler ?

Si la taille n'est pas nécessaire au développement de l'arbre, elle est parfois souhaitable pour répondre à des objectifs précis tels que :

- Préparer une forme, une silhouette architecturée (arbre têtard, topiaire, rideau...);
- Éliminer des défauts tels que les écorces incluses qui pourraient rendre l'arbre dangereux;
- Favoriser la floraison des arbres ou arbustes à fruits et à fleurs;
- Sous certaines conditions, la taille permet de rajeunir un végétal;
- Supprimer le bois mort, entretenir une forme, limiter le développement de la tête (houppier de l'arbre)...

Utiliser une technique adaptée

Sur les jeunes plantations, les scies à double denture et les sécateurs sont préférables à la tronçonneuse qui sera utilisée pour les coupes plus importantes. (voir page 32 et 33).

Quand tailler ?

Si l'hiver est la période la plus propice à l'élagage parce que l'absence de feuilles facilite ces interventions, il est biologiquement préférable de tailler pendant la période de végétation en dehors de la montée de sève, soit de mars à fin juin : la présence de la sève favorise la cicatrisation de la plaie.

Pour les arbres têtards en revanche, l'objectif de faciliter la production de nombreux et vigoureux rejets, suppose de tailler plutôt de janvier à fin mars.

Références

- Guide des bonnes pratiques d'emploi des produits phytosanitaires - Groupe Régional Eaux et Produits Phytosanitaires Picardie 2004
- Des formations sont proposées aux personnels des communes par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

LA TAILLE DANS LES REGLES DE L'ART

La taille ne peut être improvisée : la connaissance du fonctionnement biologique est indispensable pour éviter de traumatiser l'arbre et le rendre dangereux à moyen terme. Il n'est pas question ici de présenter toutes les techniques de taille, mais de rappeler simplement celles qui sont recommandées pour les arbres : chaque espèce, chaque forme font appel à une ou des tailles spécifiques.

L'ensemble des feuilles constituent, avec les charpentières, le houppier de l'arbre. Il assure le développement de l'arbre. Toute intervention qui vise à supprimer des branches affaiblira l'arbre si le volume de branches éliminées est trop important. Tailler ou élaguer un arbre impose le respect de règles simples au mépris desquelles on fragilise l'arbre et on le rend dangereux.

Règles de taille et d'élagage

- Tailler modérément et régulièrement en enlevant 20% du volume foliaire à chaque passage et jamais plus de 40 % ;



- Intervenir sur des branches de faible diamètre sachant que la vitesse de cicatrisation d'une plaie se situe autour de 1 cm par an sur le rayon ;



- Respecter le bourrelet de cicatrisation situé à la base de chaque branche ;



- Ne jamais couper de branche de diamètre proche de celui du tronc ;



- Lorsque les branches sont partiellement coupées, maintenir un tire-sève qui irriguera la plaie et évitera la dégradation du bois mis à nu ;



- Éliminer prioritairement les écorces incluses dont les branches s'effondrent très facilement lorsqu'elles se développent.



Comment intervenir à bon escient sur les arbres adultes :

Trop souvent, les arbres adultes sont mutilés en raison de la méconnaissance des règles biologiques qui président au fonctionnement de l'arbre : les coupes sont réalisées sans discernement, pour répondre à un besoin. La taille et l'entretien d'un arbre adulte réclament des précautions élémentaires.

Diagnostiquer précisément les raisons de l'élagage ou de la taille :

- Évaluer le volume des branches à couper et la façon dont ce volume pourra être éliminé en une ou plusieurs fois pour préserver l'arbre et ne pas le rendre dangereux ;
- Éviter tous travaux susceptibles de perturber le fonctionnement racinaire et le bon ancrage de l'arbre : creusement de tranchées, enterrement du collet, dérasement de la couche végétale ou tassement excessif des horizons superficiels par le piétinement.

Quel type de taille ?

Selon les objectifs de taille définis ci-dessus, on choisira la taille appropriée

Les principales tailles d'entretien des arbres adultes :

Taille d'éclaircie de houppier

Cette pratique est peu connue dans la mesure où elle requiert des compétences particulières, en particulier la technique du grimper. Elle permet de visiter et d'intervenir sur l'ensemble du houppier de l'arbre qui sera allégé du bois mort, les branches dangereuses peuvent être allégées, haubanées et l'éclaircie peut améliorer l'éclaircissement d'une façade occultée par le houppier de l'arbre.



Taille de maintien des formes architecturées

Ces tailles, régulières, veillent au maintien de la forme réalisée lors des tailles de formation (arbre têtard, arbres palissés...).



Taille de mise en sécurité :

Il s'agit essentiellement, dans les lieux fréquentés par le public, d'éliminer le bois mort et toutes branches susceptibles de présenter un danger potentiel en raison de la dégradation de son bois.



La technique du grimper, préférable à l'utilisation de la nacelle



Dans les arbres adultes, la technique du grimper est particulièrement recommandée car on intervient sur l'ensemble du houppier à la différence de la nacelle qui accède uniquement à la périphérie et génère souvent des tailles sévères.

Choisir une entreprise qualifiée pour les travaux à réaliser

Planter, abattre et tailler un arbre sont des opérations distinctes qui requièrent des compétences différentes. C'est la raison pour laquelle des qualifications ont été créées depuis 1970. Qualipaysage est une association qui définit et octroie les qualifications correspondantes aux différents travaux auxquels ces entreprises sont confrontées. Pour l'élagage, les qualifications sont référencées E140 et E141, la qualification E141 concerne les grimpeurs élagueurs. Le choix d'entreprises qualifiées ne doit pas être exclusif car de nombreuses entreprises non qualifiées possèdent un savoir-faire et une expérience qui valent qualification.

Tous travaux de taille et d'élagages peuvent faire référence au Cahier des Clauses Techniques Générales, fascicule 35 qui définit les règles des professionnels de l'arboriculture, il est toujours possible pour une commune, de compléter cette référence par un Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui précisera les règles spécifiques auxquelles l'entreprise devra se soumettre pour la bonne conduite du chantier.

Références

- *La taille des arbres d'ornement, du pourquoi au comment* - Christophe Drénou - IDF Éditions 1999
- *"L'arboriculture urbaine", L. Maillet, C. Bourgerie, IDF Éditions*
- *La taille et le palissage* - David Joyce - Éditions Nathan
- *Taille et entretien des arbres du patrimoine - guide des bonnes pratiques, CRPF/ Conseil Général de la Somme 2001*

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DE LA PROTECTION

La prise en compte du végétal dans les projets d'aménagement et de planification est obligatoire, qu'ils soient menés à l'échelle communale ou celle de la parcelle privée. Le type et le niveau de la protection choisie seront différents selon la nature et le degré d'intérêt du patrimoine arboré.

Les outils de protection du patrimoine arboré

La protection au titre des sites et monuments naturels

La loi définit deux niveaux de protection basés sur l'intérêt artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque des sites : l'inscription et le classement. Peu fréquente, la protection de sujet ou ensemble de sujets végétaux remarquables peut être envisagée. Leur destruction et les modalités de gestion ou d'intervention, hors entretien courant, sont encadrées par un régime d'autorisation spéciale ministérielle ou préfectorale. La protection des sites peut être assortie d'un document de gestion spécifique.

L'inscription concerne des sites dont l'intérêt est suffisant pour mériter une maîtrise raisonnée de son évolution.

Le classement est réservé aux sites plus exceptionnels dont l'intérêt justifie une politique rigoureuse de préservation.

La protection au titre de la richesse écologique

Reconnus pour leurs qualités écologiques exceptionnelles ou pour la présence d'une espèce animale ou végétale patrimoniale identifiée dans un périmètre défini, les Réserves Naturelles, Arrêtés de Biotopie ou Site du réseau « Natura 2000 » s'accompagnent de documents de gestion définissant les modalités d'entretien et de gestion à long terme de ces milieux.

La protection au titre du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAU)

Couvrant un espace plus vaste que le périmètre de 500m autour des monuments historiques, la ZPPAU affirme une vocation paysagère et un intérêt particulier pour les structures végétales, composant l'espace. Dans le cadre des dispositions réglementaires ou du cahier de recommandations, des préconisations relatives à la mise en valeur des structures végétales peuvent être édictées. La ZPPAU est une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Elle est instituée par la commune en accord avec l'Etat (Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine).

La protection dans le cadre de l'aménagement foncier et du droit rural

La protection du végétal est prise en compte dans le cadre d'opération d'aménagement foncier. Boisements, haies ou alignements peuvent ainsi être identifiés lors d'un remembrement comme structures végétales à conserver, voire à reconstituer ou constituer. Leur destruction est alors soumise à autorisation du Préfet. Une disposition du Code Rural prévoit en outre la protection de ces mêmes structures en dehors d'une démarche d'aménagement foncier (article L.123-8 du Code Rural).

La protection dans le cadre de la planification urbaine

Selon sa taille et les enjeux de protection, ou de développement, une commune, ou un regroupement de communes, peut se doter d'un document d'urbanisme sous forme soit d'une carte communale, soit d'un P.L.U. .

• **La carte communale** est un document d'urbanisme simple qui organise le développement de la commune et indique le périmètre de constructibilité. Les éléments paysagers à protéger ou à mettre en valeur peuvent y être mentionnés. Il ne comporte pas de règlement spécifique, le Règlement National d'Urbanisme s'applique dans toute la commune. Une palette végétale pour les plantations peut être indiquée en référence sous forme de recommandations.

• **Le Plan Local d'Urbanisme** est un document de planification urbaine spécifique à la commune, établi dans le respect des principes de développement durable sur l'intégralité du territoire communal. Il comprend un rapport de présentation, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), un règlement et des documents graphiques qui définissent le zonage et les conditions qui s'y rapportent ; des annexes mentionnent l'ensemble des servitudes s'appliquant dans la commune.

Le P.L.U. est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de travaux d'aménagement, de constructions, comme de plantations.

Parmi les différents documents qui constituent le P.L.U., certains encadrent plus particulièrement le projet paysager et arboré :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (voir page 24)

Les orientations d'aménagement

Elles précisent les dispositions nécessaires à l'évolution d'un secteur ou à un aménagement particulier (création d'un tour de ville, d'un espace public...).

Dans ce cadre, elles peuvent identifier les structures végétales à conserver, à renforcer, voire à créer pour recomposer la trame végétale du secteur concerné.

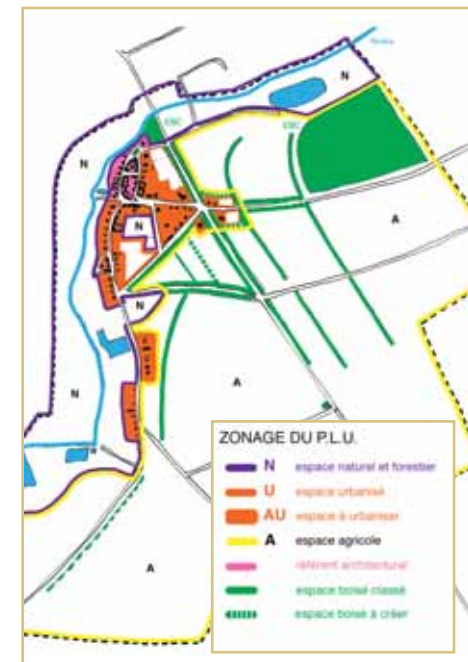


Tracés urbains

Le zonage et le règlement

Le zonage délimite notamment des périmètres N (espaces Naturels et

Forestiers) ou A (Agricole) propices au maintien du caractère agricole ou naturel du territoire.



À l'intérieur des périmètres U (espace Urbain) et AU (A Urbaniser), le règlement définit les règles de plantations notamment en terme de clôtures végétales. L'édification de clôture (haie) est soumise à autorisation sauf pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière.

Les structures végétales caractéristiques de l'identité communale (bois, alignements, réseau de haies, arbre remarquable isolé...) pourront être protégées au titre des **« éléments paysagers remarquables »** ou, quand l'intérêt est majeur, au titre des **Espace Boisés Classés**. La destruction de ces éléments est alors soumise à un régime d'autorisation et les modalités de leur gestion sont définies dans le règlement et dans les orientations d'aménagement. Cette disposition ne concerne pas les bois soumis au Régime Forestier, ceux dont les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière et ceux qui sont dotés d'un Plan Simple de Gestion agréé du même CRPF.

Les inventaires du patrimoine végétal

L'Atlas des paysages départementaux

Ce document de connaissance décrit l'état des lieux des réalités géographiques, sociales et culturelles du territoire. Il identifie également les dynamiques d'évolutions des paysages de notre quotidien et recense les paysages les plus emblématiques de nos territoires. Chaque département picard est doté d'un Atlas de paysage.

L'Inventaire des arbres remarquables

Ce recensement des arbres remarquables de chaque département donne une lecture de la richesse du patrimoine végétal. Les arbres recensés sont décrits sous l'angle de leurs dimensions, de leur spécificité et de la valeur historique ou légendaire qui leur sont associés.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

C'est un inventaire des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse des écosystèmes, soit sur la présence d'espèces floristiques ou faunistiques rares et menacées. Une ZNIEFF n'est pas en soi une mesure de protection mais un élément d'expertise qui signale, le cas échéant, la présence d'habitats naturels ou d'espèces remarquables protégées par la loi.

Références

- "Les droits de l'arbre", aide-mémoire des textes juridiques, Ministère de l'Écologie et du Développement Durable - juin 2003. Accessible sur <http://www.environnement.gouv.fr>
- "Pour un urbanisme attentif aux patrimoines de la commune - étudier avant de décider", CAUE de la Somme, 2005
- Site internet juridique Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- Arbres remarquables de l'Aisne Cpié Merlieux: 2005
- Paysages de l'Aisne CAUE de l'Aisne, 2002
- Atlas des paysages de l'Oise, DIREN de Picardie/Atelier 15, 2005
- Atlas des paysages de la Somme, DIREN de Picardie/ Atelier Traverses, 2006

Adresses utiles

- **Conseil Régional de Picardie**

11 Mail Albert Ier 80026 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 97 37 37

Courriel : webmaster@cr-picardie.fr

- **Direction Régionale de l'Environnement - Picardie (DIREN)**

56 rue Jules Barni 80040 AMIENS Cedex Tél : 03 22 82 90 40 Fax : 03 22 97 97 89

- **Centre Régional de la Propriété Forestière Nord Pas de Calais - Picardie (CRPF)**

96 rue Jean Moulin 80000 AMIENS Tél : 03 22 33 52 00 Fax : 03 22 95 01 63

Courriel : nordpicardie@crpf.fr

- **Conservatoire des Sites Naturels de Picardie**

1 place Ginkgo, Village Oasis 80044 AMIENS Cedex 1 Tél : 03 22 89 63 96 Fax : 03 22 45 35 55

mél : contact@conservatoirepicardie.org

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Somme**

5 rue Vincent Auriol 80000 AMIENS Tél : 03 22 91 11 65 Fax : 03 22 92 29 11

Courriel : caue80@caue80.asso.fr et Site internet : caue80.com

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aisne**

34 rue Serurier 02000 LAON Tél : 03 23 79 00 03 Fax : 03 23 23 47 25

Courriel : caue02@tiscali.fr et Site internet : caue02.com

- **Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Oise**

La Cabotière - Parc du Château - BP 439 - 60635 CHANTILLY Cedex

Tél : 03 44 58 00 58 Fax : 03 44 57 76 46

Courriel : caue60@wanadoo.fr et Site internet : caue60.com

Crédit photos :

CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ; Conservatoire des Sites Naturels de Picardie (photo p.8), CRPF

Crédits illustrations :

CAUE de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme , CRPF et Grand Nord

Ont contribué à la rédaction de cette brochure :

Jacques Barret, Bertrand Bès, Joël Byé, Claire Coulbeaut, Thérèse Rauwel, Gérald Reman, Bruno Stoop, F-X Valengin

Avec le soutien financier du Conseil Régional de Picardie et de la DIREN - Picardie

